

ANNEXE K

COMMUNICATIONS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe K-1	Lettre des États-Unis du 21 mai 2003	K-3
Annexe K-2	Lettre du Brésil du 23 mai 2003	K-5
Annexe K-3	Lettre du Brésil du 14 juillet 2003	K-10
Annexe K-4	Lettre des États-Unis du 29 juillet 2003	K-11
Annexe K-5	Lettre du Brésil du 29 juillet 2003	K-12
Annexe K-6	Lettre de la Commission européenne du 31 juillet 2003	K-13
Annexe K-7	Lettre des États-Unis du 1 ^{er} août 2003	K-15
Annexe K-8	Lettre du Brésil du 1 ^{er} août 2003	K-17
Annexe K-9	Lettre de la Commission européenne du 4 août 2003	K-18
Annexe K-10	Lettre du Brésil du 14 août 2003	K-20
Annexe K-11	Lettre des États-Unis du 20 août 2003	K-23
Annexe K-12	Lettre du Brésil du 23 août 2003	K-25
Annexe K-13	Lettre des États-Unis du 25 août 2003	K-29
Annexe K-14	Lettre du Brésil du 25 août 2003	K-33
Annexe K-15	Lettre des États-Unis du 27 août 2003	K-37
Annexe K-16	Lettre du Brésil du 28 août 2003	K-39
Annexe K-17	Lettre des États-Unis du 29 août 2003	K-41
Annexe K-18	Lettre du Brésil du 29 août 2003	K-43
Annexe K-19	Lettre du Brésil du 9 septembre 2003	K-44
Annexe K-20	Lettre des États-Unis du 9 septembre 2003	K-45
Annexe K-21	Lettre du Brésil du 10 septembre 2003	K-47
Annexe K-22	Lettre des États-Unis du 11 septembre 2003	K-49
Annexe K-23	Lettre du Brésil du 16 septembre 2003	K-51
Annexe K-24	Lettre des États-Unis du 16 septembre 2003	K-52
Annexe K-25	Lettre du Brésil du 17 septembre 2003	K-53
Annexe K-26	Lettre des États-Unis du 17 septembre 2003	K-54
Annexe K-27	Lettre des États-Unis du 23 septembre 2003	K-55
Annexe K-28	Lettre du Brésil du 23 septembre 2003	K-56
Annexe K-29	Lettre du Brésil du 2 octobre 2003	K-57
Annexe K-30	Lettre des États-Unis du 6 octobre 2003	K-59
Annexe K-31	Lettre des États-Unis du 14 octobre 2003	K-62
Annexe K-32	Lettre du Brésil du 5 novembre 2003	K-64
Annexe K-33	Lettre des États-Unis du 11 novembre 2003	K-65
Annexe K-34	Lettre du Brésil du 12 novembre 2003	K-67
Annexe K-35	Lettre des États-Unis du 13 novembre 2003	K-70
Annexe K-36	Lettre du Brésil du 13 novembre 2003	K-72
Annexe K-37	Lettre des États-Unis du 18 décembre 2003	K-74
Annexe K-38	Lettre des États-Unis du 22 décembre 2003	K-77
Annexe K-39	Lettre du Brésil du 23 décembre 2003	K-79
Annexe K-40	Lettre du Brésil du 23 décembre 2003	K-81
Annexe K-41	Lettre des États-Unis du 23 décembre 2003	K-82

Table des matières		Page
Annexe K-42	Réponses des États-Unis à une demande au titre de l'article 13 du 20 janvier 2004	K-84
Annexe K-43	Lettre des États-Unis du 28 janvier 2004	K-88
Annexe K-44	Lettre des États-Unis du 30 janvier 2004	K-90
Annexe K-45	Lettre du Brésil du 2 février 2004	K-91
Annexe K-46	Lettre des États-Unis du 3 février 2004	K-93
Annexe K-47	Lettre des États-Unis du 11 février 2004	K-95
Annexe K-48	Lettre du Brésil du 13 février 2004	K-97
Annexe K-49	Lettre des États-Unis du 16 février 2004	K-101
Annexe K-50	Lettre des États-Unis du 23 février 2004	K-105

ANNEXE K-1

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

21 mai 2003

Le Groupe spécial chargé de régler le présent différend se réunira bientôt avec les parties pour débattre de son calendrier et de ses procédures de travail. À cet égard, nous appelons l'attention du Groupe spécial sur la décision prise par le Brésil de formuler des allégations au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord sur les subventions") avant l'expiration de la clause de paix (article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*) ainsi que sur le souhait du Brésil d'avoir recours aux procédures énoncées à l'Annexe V de l'Accord sur les subventions dès le départ dans ce différend.

Les allégations du Brésil soulèvent des questions de procédure et de fond auxquelles aucun groupe spécial chargé du règlement d'un différend n'a encore eu à faire face. La plus fondamentale de ces questions est de savoir si le Brésil peut formuler des allégations au titre de l'Accord sur les subventions contre les mesures de soutien des États-Unis alors que ces allégations sont interdites par la clause de paix. Les États-Unis maintiennent clairement que cela n'est pas le cas.¹ Ils font parvenir la présente lettre avant la réunion d'organisation afin de proposer un processus permettant de résoudre ces questions nouvelles de manière ordonnée et logique.

Le Brésil ne conteste pas que si les mesures de soutien des États-Unis sont conformes à la clause de paix, elles sont protégées des actions fondées sur des allégations d'effets défavorables ou de préjudice grave. En fait, le Brésil reconnaît implicitement que la clause de paix interdit ses allégations à moins qu'il ne puisse démontrer que les mesures des États-Unis sont contraires à la clause de paix – tant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS267/7, pages 3 et 4) que dans sa demande d'ouverture de consultations (WT/DS267/1, pages 3 et 4), le Brésil affirme que la clause de paix n'exempte pas les mesures contestées des États-Unis des actions. Le Brésil ne peut donc pas maintenir cette action fondée sur ses allégations d'effets défavorables et de préjudice grave au titre de l'Accord sur les subventions et de l'article XVI du GATT de 1994 à moins que le

¹ Dans le présent différend, le Brésil allègue que les mesures de soutien des États-Unis pour le coton upland ont causé des effets défavorables (y compris un préjudice grave) pour les intérêts du Brésil, au sens des articles 5 et 6 de l'Accord sur les subventions et de l'article XVI du GATT de 1994. Il ressort clairement à la fois de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions que de telles allégations sont exclues dès lors que les mesures sont conformes à la clause de paix. La clause de paix prévoit que les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux critères énoncés à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture (soutien de la "catégorie verte") "seront exemptées des actions fondées sur", entre autres, des allégations d'effets défavorables y compris de préjudice grave. De même, la clause de paix prévoit que les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux critères énoncés à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture (par exemple, le soutien de la "catégorie orange") "seront exemptées des actions fondées sur", entre autres, des allégations d'effets défavorables, y compris de préjudice grave, "à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992". Les dernières phrases de l'article 5 (sur les effets défavorables) comme de l'article 6 (qui explique plus avant le préjudice grave) de l'Accord sur les subventions sont rédigées de manière identique pour reconnaître la protection conférée par la clause de paix: "Le présent article ne s'applique pas aux subventions maintenues pour les produits agricoles ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture." Ainsi, les mesures de soutien interne qui sont conformes aux critères spécifiés dans la clause de paix sont protégées contre des actions alléguant des effets défavorables et un préjudice grave.

Groupe spécial ne constate que les mesures de soutien des États-Unis pour le coton upland ne sont pas conformes à la clause de paix.

En conséquence, les États-Unis proposent que le Groupe spécial organise ses procédures de manière à régler la question liminaire de la clause de paix dès le départ dans le présent différend. Nous suggérerions qu'il reçoive d'abord des communications écrites des deux parties sur l'applicabilité de la clause de paix, qu'il procède ensuite à une réunion avec les parties sur la question, puis qu'il reçoive les communications présentées à titre de réfutation. Il établirait alors ses constatations sur le point de savoir si une mesure quelconque des États-Unis est contraire à la clause de paix. Si le Groupe spécial admet que le Brésil n'a pas établi que les mesures des États-Unis étaient incompatibles avec la clause de paix, cela permettra d'écarter ces allégations. Si le Groupe spécial constate que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec la clause de paix, le Brésil pourrait alors avoir recours aux procédures de l'Annexe V en ce qui concerne ses allégations contre ces mesures au titre de l'Accord sur les subventions. Dans l'un ou l'autre cas, les séances d'information et les réunions du Groupe spécial avec les parties pourraient alors se poursuivre concernant les allégations qui n'auraient pas été écartées par les constatations relatives à la clause de paix.

Cette procédure satisferait à la prescription juridique selon laquelle certaines allégations ne peuvent pas être maintenues alors que la clause de paix est applicable et fournirait au Groupe spécial un moyen équitable et ordonné d'examiner les questions faisant l'objet du présent différend. Les États-Unis font observer que le Groupe spécial a un large pouvoir discrétionnaire concernant ses procédures de travail, au titre de l'article 12:1 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et que, conformément à l'article 12:2 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial doit établir ses procédures avec "une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité". Étant donné que dans le présent différend le Brésil a formulé des allégations au titre de 17 dispositions différentes des Accords multilatéraux de l'OMC concernant de nombreux programmes des États-Unis relevant d'au moins 12 lois des États-Unis, nous estimons que l'examen par le Groupe spécial de la question cruciale de la clause de paix serait facilité si les séances d'information et les arguments se concentraient sur cette question liminaire. Des groupes spéciaux chargés du règlement de différends ont recouru à trois réunions de groupes spéciaux pour permettre un examen adéquat de questions particulières. Par exemple, le groupe spécial *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés* (DS276) a récemment organisé le calendrier et les procédures qu'il se proposait d'adopter de manière à permettre une réunion du groupe spécial avant la première réunion de fond pour examiner toutes questions préliminaires. Nous faisons également observer que trois réunions du groupe spécial ont été prévues dans tous les différends relevant de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* afin de permettre une réunion distincte du groupe spécial avec des experts scientifiques/techniques. De même, dans le présent différend, une réunion consacrée à la question de la clause de paix faciliterait l'examen de la question complexe en cause.

Nous attendons avec intérêt d'examiner cette proposition avec vous plus en détail lors de la réunion d'organisation. Les États-Unis envoient une copie de cette lettre directement au Brésil.

ANNEXE K-2

LETTRE DU BRÉSIL

23 mai 2003

Le gouvernement brésilien a reçu de la Mission des États-Unis une lettre datée du 21 mai 2003, proposant que les procédures de travail du Groupe spécial prévoient une procédure préalable spéciale pour régler les questions relatives à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture, communément dénommée "clause de paix". Les États-Unis proposent deux séries de communications par les parties, une réunion du Groupe spécial avec les parties, une procédure spéciale de "communication des pièces" et une décision distincte du Groupe spécial sur ces questions. Tous les autres travaux dans le cadre du présent différend seraient suspendus jusqu'à ce que le Groupe spécial ait remis des constatations et un rapport préliminaire. Le Brésil s'oppose à ces procédures sans précédent et inutiles qui lui imposeraient une lourde charge en matière de ressources financières et humaines et retarderaient beaucoup la procédure. Le Brésil demande que le Groupe spécial procède rapidement dans la présente affaire en appliquant les procédures et délais normaux de règlement des différends pour les raisons indiquées ci-après.

Le Brésil demande instamment au Groupe spécial de tenir pleinement compte de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) aux termes duquel: "*Le règlement rapide* de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres." L'article 12:9 du Mémorandum d'accord prévoit que la procédure des groupes spéciaux sera achevée dans un délai de six mois. Conformément à l'article 12:2 du Mémorandum d'accord, "[l]a procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes spéciaux soient de haute qualité *sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes*". La procédure suggérée par les États-Unis retarderait indûment les travaux du Groupe spécial au détriment des droits du Brésil.

Les États-Unis ont désigné l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture comme étant une disposition "spéciale" dont il est allégué qu'elle exige un traitement procédural spécial et sans précédent. Pourtant, l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord qui donne la liste close des règles et procédures "spéciales ou additionnelles" qui éclipsent les règles normales du règlement des différends n'inclut pas l'article 13 ni aucune autre disposition de l'Accord sur l'agriculture et n'inclut pas non plus les renvois à l'Accord sur l'agriculture figurant aux articles 3.1 et 7.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Rien dans le Mémorandum d'accord, ni dans l'Accord sur l'agriculture ni ailleurs dans l'Accord sur l'OMC n'étaye la proposition selon laquelle un "miniprocès" distinct sur les questions relatives à la clause de paix est exigé avant qu'une quelconque allégation puisse être formulée à l'encontre de subventions au titre de l'Accord sur l'agriculture. Accepter cette proposition créerait un nouvel obstacle important aux allégations qu'un gouvernement quel qu'il soit pourrait formuler à l'avenir à l'encontre de programmes de subventionnement agricole, modifiant les droits du Brésil et de nombreux autres Membres, en contradiction avec les dispositions de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

L'idée des États-Unis selon laquelle deux séries de communications et une réunion spéciale sont exigées avant que les parties effectuent tout autre travail concernant l'affaire est sans précédent. Comme le Groupe spécial en est conscient, la notion d'exception préliminaire n'est pas nouvelle. Il y a de nombreuses affaires examinées dans le cadre de l'OMC dans lesquelles une partie défenderesse a

soulevé des exceptions préliminaires selon lesquelles une allégation ou une demande détablissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et a demandé une décision initiale. Les groupes spéciaux parfois rendent une décision initiale¹ et parfois non.² Décider de la manière de traiter au niveau de la procédure de telles exceptions préliminaires relève du pouvoir discrétionnaire du groupe spécial. Lorsque des exceptions préliminaires ont été réglées avant d'autres allégations, elles l'ont d'ordinaire été au cours de la première réunion du groupe spécial, sur la base de la première série de communications et de déclarations orales.

Les questions liminaires posées par l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture ne sont ni plus ni moins significatives que d'autres questions liminaires posées par de nombreux Accords de l'OMC. Il existe des dispositions du type "clause de paix" à l'article 27.2 b), 27.3 et 27.4 de l'Accord SMC qui excluent des allégations concernant des subventions prohibées à l'encontre des subventions à l'exportation accordées par les pays en développement dans certaines conditions. Lorsque cette disposition a été invoquée par des pays en développement dans des affaires antérieures, les groupes spéciaux n'ont pas créé de procédure spéciale et ces questions liminaires ont été tranchées dans le cadre du rapport final du groupe spécial.³ De même, aucune allégation ne peut être formulée à l'encontre d'une mesure au titre de l'Accord général sur le commerce des services à moins que cette mesure ne relève de la portée de l'AGCS tel qu'elle est définie à l'article premier de cet accord. Aucune allégation ne peut être formulée au titre de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sauf en ce qui concerne une mesure qui est un "règlement technique" tel que défini par cet accord. Des allégations au titre de l'Accord sur les marchés publics peuvent être formulées uniquement concernant les marchés passés par une entité visée par l'Annexe I de cet accord. On pourrait citer de nombreux autres exemples.

Selon la proposition des États-Unis, les groupes spéciaux seraient *tenus* dans toute affaire impliquant de telles questions liminaires de prévoir des communications spéciales, des réunions spéciales et des décisions préliminaires de leur part sur la recevabilité des allégations avant de s'intéresser au fond, ce qui ajouterait un mois ou deux à chaque procédure de groupe spécial. La même procédure serait exigée chaque fois qu'une partie défenderesse souleverait une exception préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le règlement de ces questions, feraient probablement valoir les États-Unis, serait nécessaire pour éviter le gaspillage que représente le traitement d'allégations inutiles. Cependant, comme l'Accord sur l'agriculture, aucun de ces accords ne contient de dispositions procédurales spéciales pour le règlement de ces questions liminaires et aucune référence à de telles procédures n'est faite à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord. Les négociateurs auraient pu prévoir ce type de procédure de règlement des différends scindée suggéré par les États-Unis pour ces types de questions. Mais ils ne l'ont pas fait.

Les États-Unis font observer que des réunions spéciales ont été tenues avec des experts dans des affaires concernant l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Ces réunions étaient toutefois tenues en vertu de l'article 11:2 de l'Accord SPS qui donne au groupe spécial le pouvoir de "demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend". Ce pouvoir s'accompagne implicitement de la nécessité pour le Groupe spécial de *se réunir* avec les experts. Il est également une raison de s'attendre à un délai supplémentaire par rapport au calendrier normal du groupe spécial de manière à obtenir de tels avis. Rien dans l'Accord sur l'agriculture ne confère un pouvoir semblable pour examiner les questions relatives à la clause de paix.

¹ États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/R, note de bas de page 224.

² États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/R, note de bas de page 16 relative au paragraphe 7.1.

³ Brésil – Programme de financement des exportations pour les avions, WT/DS46/R (20 août 1999), paragraphes 7.56 et 7.57; Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS54/R (23 juillet 1998), paragraphe 14.52.

Les questions relatives à la clause de paix dans le présent différend ne sont pas juste des questions procédurales techniques (comme le laissent entendre les États-Unis dans leur lettre) qui peuvent être rapidement réglées sans séance d'information détaillée ou sans la présentation de nombreux éléments de preuve factuels et le témoignage d'experts en économétrie. Elles exigent une délibération approfondie de la part du Groupe spécial sur la base de la totalité des éléments de preuve présentés par les parties. Les questions relatives à la clause de paix sont également étroitement liées au fond des allégations du Brésil concernant les subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Ainsi:

Parmi les questions que soulève la clause paix, il y a celle de savoir si trois des six mesures de soutien interne des États-Unis sous forme de subventions pouvant donner lieu à une action (versements au titre de contrats de flexibilité de la production, versements directs et versements anticycliques) relèvent à juste titre de la catégorie "verte" ou "orange/bleue" de l'Accord sur l'agriculture. Pour régler ces questions, il faut entre autres choses présenter l'analyse économétrique des effets de distorsion des échanges ou d'encouragement de la production de chacune de ces subventions pour déterminer si elles constituent ou non à juste titre des subventions de la catégorie verte au regard de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Si ce n'est pas le cas, ces trois subventions sont incluses dans le montant du soutien pour les campagnes de commercialisation 1999-2002 aux fins de comparaison avec le niveau de soutien décidé par les États-Unis pour la campagne de commercialisation 1992 au titre de l'article 13 b) ii) de l'Accord sur l'agriculture. Les éléments de preuve économétriques et autres nombreux éléments de preuve documentaires fournis par le Brésil concernant les effets d'encouragement de la production de ces subventions aux fins de la clause de paix sont cependant *exactement* les mêmes éléments de preuve que le Brésil présente pour les trois subventions en question en vue de démontrer le bien-fondé de ses allégations concernant le préjudice grave au titre des articles 5 c), 6.3 b), 6.3 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC et de l'article XVI du GATT de 1994.

Le Brésil a formulé des allégations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC concernant les subventions à l'exportation prohibées relevant du programme Step-2 et les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis. Le Brésil démontrera dans sa première communication que ces deux subventions à l'exportation ne sont pas "pleinement conformes aux dispositions de la Partie V du présent accord" au sens de l'article 13 c) de l'Accord sur l'agriculture; de toute évidence, les éléments de preuve et les arguments présentés par le Brésil concernant l'absence de conformité de ces deux mesures avec la Partie V de l'Accord sur l'agriculture chevauchent largement les éléments de preuve et les arguments nécessaires pour démontrer une violation de l'article 3.1 a) et b) de l'Accord SMC.

Le rapport étroit entre ces questions "liminaires" et le fond de l'argumentation du Brésil apparaît si l'on examine l'issue possible des décisions préliminaires du Groupe spécial. Par exemple, si le Groupe spécial décide que le Brésil peut formuler ses allégations relatives aux subventions à l'exportation parce que les subventions à l'exportation des États-Unis sont incompatibles avec la Partie V de l'Accord sur l'agriculture, il aura statué dès le départ sur une question clé quant au fond. Mais les États-Unis accepteraient-ils une telle décision et ne tenteraient-ils pas de contester à nouveau les mêmes questions soulevées dans le contexte de l'Accord SMC? La réponse est évidente. Cela montre bien qu'un miniprocès préliminaire comme celui qu'essaient d'obtenir les États-Unis ne permettra aucune économie de temps, d'argent et de travail pour le Groupe spécial ou pour les parties et servira simplement à accroître la durée de cette procédure de groupe spécial et les dépenses qu'elle entraîne.

Le Groupe spécial doit également prendre en compte la position des 13 tierces parties intéressées dans le présent différend. Bon nombre de ces tierces parties souhaiteront peut-être donner leur avis sur l'interprétation et l'application de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture compte tenu des implications de décision pour les différends futurs. Si le Groupe spécial devait décider de demander des communications et/ou de procéder à une audition avant sa première réunion avec les parties, les tierces parties allégueraient probablement qu'il faut leur ménager les mêmes possibilités de participation que dans les procédures de groupe spécial normales. Ces possibilités sont d'autant plus importantes qu'au cours du "miniprocès" demandé par les États-Unis seraient tranchées des questions de fond clés concernant les faits et le bien-fondé de la plainte du Brésil.

Le Brésil subirait également un préjudice parce que la proposition des États-Unis l'obligerait à utiliser des ressources déjà limitées pour faire venir son conseiller brésilien et ses experts en économétrie américains à Genève pour la réunion spéciale proposée. En outre, il serait tenu de préparer pour l'essentiel quatre communications écrites additionnelles (une première communication écrite et une communication écrite à titre de réfutation, une déclaration orale et des réponses écrites aux questions du Groupe spécial) pour la séance d'information et la réunion spéciales proposées. L'acceptation de la proposition des États-Unis entraînera des frais de voyage et de logement, des frais juridiques et des dépenses en ressources humaines particulièrement lourds pour un pays en développement disposant de ressources financières et humaines limitées comme le Brésil. En résumé, la proposition des États-Unis compromettrait les droits du Brésil au titre des règles de l'OMC.

Enfin, les États-Unis proposent de retarder encore davantage la présente procédure en suggérant dans leur lettre que "le Brésil pourrait avoir recours aux procédures de l'Annexe V en ce qui concerne ses allégations au titre de l'Accord sur les subventions" après la détermination établie par le Groupe spécial conformément aux procédures spéciales. Le Brésil a engagé les procédures au titre de l'Annexe V le 18 mars quand l'ORD a établi le Groupe spécial conformément à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil qui invoquait l'article 7.4 de l'Accord SMC. Le Brésil a demandé des renseignements aux pays tiers et aux États-Unis le 1^{er} avril 2003 conformément aux dispositions de l'annexe V, paragraphes 2 et 3. Il a collecté des renseignements émanant d'un certain nombre de tierces parties à la suite de ces demandes. Le 19 mars, les États-Unis ont informé l'ORD dans le document WT/DS267/8 que *"toute demande de renseignements conformément aux procédures de l'Annexe V peut être communiquée par écrit à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation mondiale du commerce. Les États-Unis collecteront les renseignements nécessaires pour répondre à toutes les demandes de ce type et fourniront les réponses par l'intermédiaire de leur Mission."* Malheureusement, les États-Unis ont refusé de répondre aux questions du Brésil datées du 1^{er} avril 2003 au cours de la période de 60 jours dans le cadre des procédures qui a pris fin le 17 mai 2003.

Le Brésil rejette toute suggestion des États-Unis selon laquelle une nouvelle procédure au titre de l'Annexe V devrait être menée au stade du groupe spécial pour imposer encore des retards supplémentaires dans la présente procédure. Il utilisera en revanche les meilleurs renseignements disponibles lorsqu'il déposera sa première communication. Le cas échéant, le Brésil demandera au Groupe spécial de faire des inférences défavorables à partir de tout défaut de présentation par les États-Unis des renseignements demandés au cours du processus de consultation et du processus prévu à l'Annexe V.

À la lumière de ce qui précède, le Brésil prie instamment le Groupe spécial de rejeter la proposition sans précédent et vaine des États-Unis. Comme il est indiqué ci-dessus, beaucoup des éléments de preuve permettant de démontrer l'absence de protection conférée par la clause de paix concernent *également* les allégations de fond du Brésil. Compte tenu de ce chevauchement, le Groupe spécial devrait structurer ses travaux de manière à ce que les questions relatives à la clause de paix et les allégations du Brésil concernant les subventions prohibées et le préjudice grave soient traitées en même temps et aux mêmes deux réunions entre le Groupe spécial et les parties. En procédant aux deux réunions normales et en appliquant le calendrier normal des séances d'information, le Groupe

spécial aura suffisamment de temps pour examiner les vues du Brésil, des États-Unis et des 13 tierces parties concernées par le présent différend. Le recours aux procédures et calendriers existants épargnera un préjudice important au Brésil en lui évitant de devoir consacrer ses ressources limitées à plaider les mêmes questions au cours de trois et non de deux réunions. Le recours aux procédures existantes permettra d'éviter une duplication inutile des efforts pour le Groupe spécial et les tierces parties et des retards importants dans la remise d'un rapport final concernant les subventions contestées en l'espèce par le Brésil.

Le Brésil est disposé à fournir au Groupe spécial des renseignements additionnels à la réunion d'organisation concernant cette question et toute autre question de procédure.

ANNEXE K-3

LETTRE DU BRÉSIL

14 juillet 2003

Le Brésil souhaiterait appeler l'attention du Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (DS267) sur la question suivante.

Les "Procédures de travail du Groupe spécial" établissent au paragraphe 17 b) ce qui suit:

"les parties et les tierces parties devraient présenter leurs communications au Secrétariat pour 17h.30 aux dates limites établies par le Groupe spécial, à moins que celui-ci ne fixe une heure différente"

et au paragraphe 17 d) ce qui suit:

"les parties et les tierces parties fourniront au Secrétariat des copies électroniques de toutes leurs communications au moment où elles les présenteront [...]".

La version électronique de la première communication des États-Unis, qui devait être communiquée le vendredi 11 juillet à 17h.30, a été reçue après 23 heures, soit près de six heures après l'heure limite. Le Brésil a eu accès à la copie papier seulement le samedi matin. Puisque c'était un vendredi, le non-respect par les États-Unis du délai établi a entraîné des retards dans la transmission de la communication et sa réception par différents hauts fonctionnaires et conseillers juridiques du Brésil. En outre, les tierces parties ont eu sans aucun doute moins de temps pour réagir à la communication des États-Unis à cause de ce retard – retard qui n'était pas négligeable étant donné que les tierces parties n'avaient que deux jours ouvrables pour répondre à la communication des États-Unis, devant déposer leurs observations pour le 15 juillet. De ce fait, les hauts fonctionnaires brésiliens n'ont pas pu examiner la communication avant le lundi 14 juillet.

Le Brésil fait observer que ce retard n'est pas le premier dans le présent différend. Les observations des États-Unis sur le mémoire initial du Brésil, qui devaient être présentées pour le 13 juillet à 17h.30, ont été envoyées par voie électronique après 20 heures.

Le Brésil a dû faire face à des délais extrêmement courts en l'espèce, y compris s'agissant du dépôt pour le 24 juin de sa première communication, qui a dû être largement modifiée pour répondre à la détermination du Groupe spécial du 20 juin. Néanmoins, le Brésil a respecté le délai et a déposé la communication avant 17h.30 le 24 juin. Il compte que les États-Unis respecteront, comme le Brésil, les délais établis en ce qui les concerne.

Le Brésil souhaiterait que le Groupe spécial prenne note de ce retard et encourage les États-Unis à respecter les délais, en vue de garantir l'équité de la procédure dans ces travaux.

ANNEXE K-4

LETTRE DES ÉTATS-UNIS DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR LES RÉPONSES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

29 juillet 2003

Vu le nombre et la complexité des questions posées par le Groupe spécial aux États-Unis et au Brésil (sans compter les subdivisions de questions, il semble que le Groupe spécial a posé aux États-Unis 95 questions environ), les États-Unis voudraient demander que le délai fixé pour la présentation des réponses des parties soit prorogé jusqu'au vendredi 15 août 2003. En particulier, un certain nombre de questions portent sur des points nouveaux et nécessitent des renseignements supplémentaires considérables. Étant donné les points abordés et le volume de renseignements nécessaire, ainsi que le calendrier des déplacements des principaux membres de la délégation des États-Unis, une prorogation du délai initialement proposé par le Groupe spécial aiderait les parties à fournir des réponses approfondies.

Si la prorogation du délai pour la présentation des réponses raccourcira nécessairement la période prévue pour la formulation d'observations sur ces réponses, les parties auraient encore une semaine pour rédiger ces observations. Les États-Unis estiment qu'il serait bon à la fois pour les réponses initiales et pour les observations ultérieures qu'un délai proportionnellement plus long soit fixé afin de faire en sorte que les réponses initiales soient aussi complètes et aussi claires que possibles.

ANNEXE K-5

LETTRE DU BRÉSIL

29 juillet 2003

Le Brésil a reçu des États-Unis une lettre datée d'aujourd'hui dans laquelle ceux-ci demandent un délai allant jusqu'au vendredi 15 août pour fournir des réponses aux questions du Groupe spécial. Le Brésil ne peut accéder à cette demande.

Le Brésil a travaillé avec diligence chaque jour depuis le 25 juillet pour respecter la date limite fixée par le Groupe spécial et est prêt à fournir ses réponses aux questions du Groupe spécial pour le 4 août. Un délai allant jusqu'au 15 août lui serait préjudiciable car il ne lui laisserait pas suffisamment de temps pour présenter des observations sur les réponses des États-Unis ou pour préparer sa communication à titre de réfutation.

Le Brésil relève aussi que les questions du Groupe spécial n'abordent aucun sujet nouveau. Elles traitent au contraire de sujets qui ont été dans une large mesure abordés dans les premières communications écrites ou qui ont été examinés de façon approfondie pendant la première réunion de fond avec les parties.

Toutefois, dans un esprit de coopération et reconnaissant que le Groupe spécial a effectivement posé davantage de questions aux États-Unis qu'au Brésil, celui-ci ne verrait pas d'objection à ce que le Groupe spécial prolonge jusqu'au 7 août le délai fixé aux parties et aux tierces parties pour répondre aux questions du Groupe spécial et aux questions qu'elles se sont posées mutuellement.

ANNEXE K-6

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

31 juillet 2003

Les Communautés européennes remercient le Groupe spécial pour les questions qu'il a posées aux tierces parties et lui sont reconnaissantes d'avoir prorogé les délais prévus pour y répondre. Compte tenu du caractère détaillé des questions posées et de l'importance des points en cause, les Communautés européennes ont l'honneur d'adresser deux demandes au Groupe spécial.

Tout d'abord, pour aider les Communautés européennes (et probablement d'autres tierces parties) à préparer leurs réponses aux questions du Groupe spécial, il serait très utile qu'elles puissent avoir connaissance des déclarations orales faites par les principales parties au différend à la première réunion de fond. Cela permettrait aux tierces parties de répondre aux arguments avancés par les principales parties lorsqu'une telle réponse présenterait un intérêt pour répondre aux questions du Groupe spécial. Étant donné que le Groupe spécial a demandé aux tierces parties de répondre à des questions détaillées, les Communautés européennes considèrent que le fait d'autoriser les tierces parties à avoir accès aux déclarations orales permettrait aux tierces parties de prendre part d'une "manière complète et utile" aux étapes de la procédure pour lesquelles le Groupe spécial a demandé leur contribution.¹ De plus, les Communautés européennes considèrent que cela pourrait profiter au Groupe spécial puisque les tierces parties seront en mesure d'apporter des réponses plus complètes à ses questions.

Ensuite, les Communautés européennes se félicitent de la décision du Groupe spécial d'autoriser les tierces parties à faire des observations sur la réponse des autres tierces parties. Toutefois, les Communautés européennes ne savent pas très bien si les tierces parties seront également en mesure de faire des observations sur les réponses données par les principales parties aux questions du Groupe spécial ou aux questions que les principales parties se seront posées l'une à l'autre. Là encore, les Communautés européennes considèrent que les observations des tierces parties seront plus complètes et utiles, et donc qu'elles profiteront mieux au Groupe spécial, s'il est aussi possible de faire des observations sur les réponses des principales parties en plus des observations sur les réponses des autres tierces parties.

En conséquence, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial d'inviter les principales parties à fournir aux tierces parties des copies de leurs déclarations orales et des copies de leurs réponses aux questions du Groupe spécial, lorsqu'elles les auront présentées. Les Communautés européennes demandent également au Groupe spécial d'inviter les tierces parties à faire des observations sur les réponses des principales parties aux questions du Groupe spécial et aux questions posées par l'autre partie.

Enfin, les Communautés européennes ont l'honneur de demander également des précisions sur le traitement des vues exprimées par le Groupe spécial au sujet de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* et des questions connexes, qui devraient être connues le 5 septembre 2003. Étant donné que les constatations du Groupe spécial sur cette question peuvent être assimilées à une décision préliminaire et qu'il sera demandé aux tierces parties de présenter de nouvelles observations au

¹ Paragraphe 249, rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* ("États-Unis – FSC (21:5)"), WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002.

Groupe spécial le 29 septembre 2003, les Communautés européennes considèrent que, pour protéger les droits des tierces parties à une procédure régulière, les vues exprimées par le Groupe spécial devraient être mises à la disposition des tierces parties. Les Communautés européennes vous sauraient gré de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Une copie de la présente lettre a été envoyée aux délégations du Brésil et des États-Unis, ainsi qu'aux autres tierces parties.

Je saisis cette occasion pour vous remercier par avance de l'attention que vous accorderez à ces questions.

ANNEXE K-7

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

1^{er} août 2003

Les États-Unis ont reçu la lettre des Communautés européennes (CE) datée du 31 juillet 2003 concernant la participation des tierces parties au présent différend. Les États-Unis accepteraient que le Groupe spécial communique ses vues complémentaires sur la question de la clause de paix aux tierces parties, ce qui serait une façon raisonnable de procéder dans le présent différend (même si nous ne souscrivons pas nécessairement à l'ensemble du raisonnement exposé dans la lettre des CE). Par ailleurs, les États-Unis ne voient pas d'objection à ce que l'une ou l'autre partie choisisse de rendre publiques ses communications ou déclarations orales – comme ont décidé de le faire les États-Unis et, d'après ce que nous croyons comprendre, le Brésil. Toutefois, nous ne voyons rien dans le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) qui puisse servir de base pour les prescriptions procédurales additionnelles que les CE proposent – à savoir, que le Groupe spécial impose aux parties de mettre à la disposition des tierces parties des copies de leurs déclarations orales et de leurs réponses aux questions du Groupe spécial et que les tierces parties fassent des observations sur les réponses des parties aux questions du Groupe spécial. La proposition des CE semble gommer la distinction entre les parties et les tierces parties aux fins du règlement des différends.

Les États-Unis rappellent que dans le cadre d'une procédure de groupe spécial, il est loisible à une tierce partie de faire part de ses intérêts au titre de tout accord visé invoqué dans le différend. Ainsi, le Mémoire d'accord garantit que les tierces parties pourront faire part de ces intérêts en prévoyant qu'elles auront "la possibilité de se faire entendre par [le] groupe spécial et de lui présenter des communications écrites" (Mémoire d'accord, article 10:2) et le droit de "recev[oir] les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial" (Mémoire d'accord, article 10:3). Ces prescriptions ont été respectées dans chacun des différends antérieurs par la possibilité qui a été ménagée aux tierces parties de recevoir les premières communications des parties, de présenter une communication écrite et de faire des déclarations à une séance avec les tierces parties de la première réunion du groupe spécial.

Nous n'avons connaissance d'aucun différend dans lequel les tierces parties se seraient vu accorder les droits additionnels revendiqués aujourd'hui par les CE. Cela représenterait un changement fondamental du rôle des tierces parties dans le règlement des différends. Des changements de cette nature sont actuellement examinés dans le cadre des négociations en cours sur les clarifications et améliorations à apporter au Mémoire d'accord, qui constituent le cadre approprié pour l'examen de ces changements par les Membres.

De plus, d'un point de vue pratique, si les parties doivent assumer la tâche supplémentaire de répondre aux observations formulées par peut-être plus d'une douzaine de tierces parties sur 1) les réponses de chacune d'entre elles aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties ainsi que 2) les réponses des parties à plus de 100 questions du Groupe spécial, le calendrier déjà ambitieux établi par le Groupe spécial deviendra impossible à respecter.

Enfin, les États-Unis rappellent qu'à l'instar de tous les Membres de l'OMC et du public, les CE ont déjà accès aux communications et aux déclarations orales des États-Unis sur notre site

Internet. (De fait, nous avons déjà envoyé une copie de notre déclaration orale directement aux CE, à leur demande.) Nous croyons également comprendre que le Brésil rend publiques ses communications dans un délai de deux semaines à compter de leur dépôt, comme le prévoit l'accord entre les parties et comme l'attestent les Procédures de travail du Groupe spécial. Nous serions heureux que le Brésil rende ses communications publiques au moment où il les dépose, mais nous ne voyons rien dans le Mémorandum d'accord qui puisse servir de base pour exiger la divulgation de ces communications aux tierces parties.

Les États-Unis envoient une copie de la présente lettre directement au Brésil et aux tierces parties.

ANNEXE K-8

LETTRE DU BRÉSIL

1^{er} août 2003

Le Brésil a reçu une lettre datée du 31 juillet 2003 par laquelle les Communautés européennes demandent au Groupe spécial:

- i) d'inviter les parties au différend à fournir aux tierces parties des copies de leurs déclarations orales et des copies de leurs réponses aux questions du Groupe spécial;
- ii) d'inviter les tierces parties à faire des observations sur les réponses des parties au différend aux questions du Groupe spécial et aux questions posées par l'autre partie;
- iii) de mettre les "Vues exprimées par le Groupe spécial au sujet de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* et des questions connexes", qui devraient être connues le 5 septembre 2003, à la disposition des tierces parties.

2. S'agissant des demandes présentées par les CE, le Brésil souhaite faire les observations suivantes.

3. À la lumière du Calendrier des travaux du Groupe spécial, des Procédures de travail du Groupe spécial et de l'article 10:2 et 10:3 du Mémorandum d'accord, le Brésil considère que les tierces parties au présent différend sont habilitées à recevoir des copies de la première communication écrite des parties et de la communication complémentaire des parties uniquement. De l'avis du Brésil, ce sont là les seuls documents qui constituent des "communications présentées par les parties au différend à la première réunion du Groupe spécial", conformément à l'article 10:3 du Mémorandum d'accord.

4. Le Brésil note en outre que les parties au différend n'ont fait aucune déclaration orale à la séance de la réunion de fond du Groupe spécial réservée aux tierces parties pour qu'elles présentent leurs vues (24 juillet 2003). Ainsi, il n'y a pas de déclarations orales dont les tierces parties devraient recevoir des versions écrites. En fait, les déclarations orales (liminaires et finales) du Brésil et des États-Unis ont été exclusivement présentées à la séance privée de la réunion de fond du Groupe spécial, à laquelle les tierces parties n'ont pas eu accès. Là encore, il n'y a aucune raison de fournir des copies de ces déclarations orales aux tierces parties.

5. Comme pour les déclarations orales, le Brésil estime qu'il n'est pas nécessaire de fournir aux tierces parties des copies des réponses des parties aux questions du Groupe spécial. Les questions du Groupe spécial ont été posées au Brésil et aux États-Unis dans le cadre de la séance privée de la première réunion de fond avec les parties et les réponses préliminaires des deux parties au différend ont été données à cette même séance. De plus, ces réponses ne constituent pas des "communications" au sens de l'article 10:3 du Mémorandum d'accord.

6. Enfin, s'agissant des "Vues du Groupe spécial sur certaines questions", le Brésil partage l'avis des CE selon lequel le document devrait être mis à la disposition des tierces parties également.

ANNEXE K-9

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

4 août 2003

Les Communautés européennes se réfèrent à la lettre qu'elles ont adressée au Groupe spécial le 31 juillet 2003 et aux réponses des États-Unis et du Brésil datées du 1^{er} août 2003.

Tout d'abord, les Communautés européennes notent avec satisfaction que les États-Unis ainsi que le Brésil conviennent que les vues du Groupe spécial sur la clause de paix et les questions connexes devraient être communiquées aux tierces parties.

Toutefois, de l'avis des Communautés européennes, les États-Unis comme le Brésil comprennent mal le sens général de la lettre des CE datée du 31 juillet. Les deux parties engagent un débat sur la question de savoir si les tierces parties ont le droit d'avoir accès aux réponses données par les principales parties aux questions du Groupe spécial et de faire des observations sur ces réponses. Toutes deux font valoir que les documents que les tierces parties ont reçus sont les seuls documents auxquels les tierces parties ont droit. Toutefois, ces arguments passent à côté de la nature véritable de la demande des Communautés européennes.

L'idée essentielle des Communautés européennes était qu'étant donné les questions détaillées qu'il avait adressées aux tierces parties et la décision qu'il avait prise de permettre aux tierces parties de faire des observations sur les réponses des autres tierces parties, il serait raisonnable que dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire le Groupe spécial organise ses travaux de façon à autoriser les tierces parties à faire aussi des observations sur les réponses des principales parties. Les Communautés européennes considèrent que cela profiterait au Groupe spécial et permettrait aux tierces parties de participer complètement, compte tenu de l'importance de la participation des tierces parties déjà acceptée par le Groupe spécial.

Les Communautés européennes ne considèrent pas que cela constituerait un précédent gênant, parce qu'un groupe spécial aurait toujours le pouvoir discrétionnaire de décider, à la lumière de ses propres travaux et du différend dont il est saisi, d'accorder ou non de telles possibilités aux tierces parties. De plus, les Communautés européennes ne voient pas comment il serait possible de compromettre les droits des principales parties à une procédure régulière et de fait, ni les États-Unis ni le Brésil n'ont allégué que ces droits seraient compromis si le Groupe spécial accédait à la demande des Communautés européennes.

Les Communautés européennes sont conscientes des préoccupations d'ordre pratique exprimées par les États-Unis. Toutefois, elles notent qu'une partie peut toujours choisir de faire ou non des observations sur des réponses et que ces préoccupations d'ordre pratique concernent de la même façon les deux parties.

Enfin, les Communautés européennes savent, bien entendu, que les États-Unis rendent publiques leurs déclarations orales (et remercient les fonctionnaires des États-Unis intervenant dans le présent différend d'avoir remis une copie directement à la délégation des CE). Nous notons également que les procédures du Groupe spécial prévoient la communication de résumés non confidentiels dans un délai de 14 jours à compter de la présentation, lesquels pourraient être rendus publics.¹ Toutefois,

¹ Paragraphe 3 – Procédures de travail du Groupe spécial.

les Communautés européennes ne savent pas, premièrement, si ces résumés seront également communiqués aux tierces parties et, deuxièmement, s'ils peuvent être considérés comme étant équivalents aux déclarations orales telles qu'elles ont été prononcées. Compte tenu de cela, les Communautés européennes rappellent leurs arguments en faveur de la communication des déclarations telles qu'elles ont été prononcées, avancés dans leur lettre du 31 juillet 2003.

Une copie de la présente lettre a été remise aux délégations du Brésil et des États-Unis, ainsi qu'aux autres tierces parties.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous accorderez à ces questions.

ANNEXE K-10

LETTRE DU BRÉSIL

14 août 2003

Une fois encore, le Brésil est confronté à la nécessité de se détourner de ses travaux de fond concernant le différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (DS267) pour appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait que les États-Unis n'ont de nouveau pas respecté les "Procédures de travail du Groupe spécial" en ce qui concerne le délai de remise des documents requis par le Groupe spécial.

Comme cela a déjà été le cas à deux reprises¹, les États-Unis n'ont pas remis leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond avec les parties à l'heure fixée au paragraphe 17 b) et d) des "Procédures de travail".² Le Brésil rappelle que l'heure limite avant laquelle les parties devaient présenter leurs réponses au Groupe spécial a été expressément confirmée par le Groupe spécial dans sa communication datée du 30 juillet 2003 informant les parties de la prorogation du délai prévu pour la communication des réponses des parties.³

En fait, la version électronique des réponses des États-Unis, qui devait être présentée pour le 11 août, 17h.30, a été remise aux alentours de 23h.30, soit plus de six heures après expiration du délai et plus de six heures après que le Brésil eut remis à la fois sa version électronique et ses copies papier au Secrétariat et aux États-Unis. Le Brésil note également qu'aucune copie papier des réponses des États-Unis n'a été mise à la disposition ni du Secrétariat ni du Brésil dans le délai fixé.

Le Brésil regrette que les États-Unis aient décidé d'adopter une telle stratégie. En l'espèce, le comportement des États-Unis est d'autant plus aberrant que le Groupe spécial avait prorogé de sept jours le délai (du 4 au 11 août) – à la demande des États-Unis et avec la bonne foi et la coopération du Brésil.

Comme il a été indiqué, le non-respect par les États-Unis du délai établi a donné aux autorités des États-Unis la possibilité d'examiner les réponses du Brésil avant de présenter leurs propres réponses plus de six heures après. De plus, ce non-respect des États-Unis a occasionné des retards dans la transmission des réponses des États-Unis et leur réception par différents hauts fonctionnaires au Brésil et par les conseillers juridiques du Brésil, ce qui a encore écourté le délai déjà bref dont disposait le Brésil pour formuler des observations sur les réponses des États-Unis. En raison du décalage horaire de cinq heures entre Brasilia et Genève, le retard des États-Unis a empêché les autorités brésiliennes de travailler le 11 août. Les autorités des États-Unis, toutefois, n'ont eu aucun

¹ Les observations des États-Unis sur le mémoire initial du Brésil, qui devaient être présentées pour le 13 juin 2003, et la première communication écrite des États-Unis, qui devait être présentée pour le 11 juillet 2003, ont également été remises après l'heure limite (voir la lettre adressée par le Brésil au Groupe spécial le 14 juillet 2003).

² Procédures de travail, paragraphe 17 b): "*les parties et les tierces parties devraient présenter leurs communications au Secrétariat pour 17h.30 aux dates limites établies par le Groupe spécial, à moins que celui-ci ne fixe une heure différente*". Procédures de travail, paragraphe 17 d): "*les parties et les tierces parties fourniront au Secrétariat des copies électroniques de toutes leurs communications au moment où elles les présenteront [...]*".

³ "Le Groupe spécial rappelle aux parties qu'en vertu du paragraphe 17 b) des procédures de travail du Groupe spécial les réponses devraient être communiquées pour 17h.30 (heure de Genève)."

empêchement de cet ordre puisque les représentants de l'USTR à Genève avaient les réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial à 11h.30, heure de Washington, ce jour-là.

Inutile de répéter que le Brésil – un pays en développement subissant de graves contraintes budgétaires et humaines – a dû faire face à des délais extrêmement courts en l'espèce, y compris le dépôt pour le 24 juin de sa première communication qui a dû être largement modifiée pour répondre à la détermination du Groupe spécial du 20 juin. Toutefois, le Brésil a respecté les délais établis et continuera de le faire. Bien que les faits ne l'incitent pas à faire preuve d'optimisme, le Brésil continue de compter que, dorénavant, les États-Unis respecteront, comme lui, leurs propres délais.

Le Brésil a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre note de ce nouveau retard et d'encourager, une fois encore, les États-Unis à respecter les délais, en vue de garantir l'équité de la procédure dans ces travaux.

De plus, le Brésil appelle l'attention du Groupe spécial sur une question concernant certaines des réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial. Dans certaines réponses, les États-Unis ont indiqué qu'ils fourniraient des arguments et des renseignements complémentaires dans la communication qu'ils présenteraient à titre de réfutation. Dans d'autres réponses, ils ont formulé des allégations sans fournir aucun document à l'appui qui permettrait au Brésil de contester l'exactitude et la crédibilité de ces allégations. Les réponses en question sont les suivantes:

Réponse aux questions n° 14 et 26: aucun renseignement ni argument détaillé n'a été fourni dans les réponses des États-Unis concernant soit les contrats de flexibilité de la production, soit les versements d'aide pour perte de parts de marché. À la dernière phrase du paragraphe 57 de leurs réponses les États-Unis indiquent qu'ils examineront les versements au titre de contrats de flexibilité de la production uniquement dans la communication qu'ils présenteront à titre de réfutation.

Réponse aux questions n° 60 et 66 a): les États-Unis n'ont fourni aucun renseignement ni calcul en réponse aux questions du Groupe spécial.

Réponse à la question n° 66 d): au paragraphe 121, les États-Unis indiquent ce qui suit: "Nous présenterons une critique détaillée de l'analyse de M. Sumner dans notre communication à titre de réfutation." Au paragraphe 124, ils indiquent ce qui suit: "Nous examinerons d'autres erreurs conceptuelles que comporte l'approche de M. Sumner dans notre communication à titre de réfutation."

Réponse à la question n° 73: à part une allégation non documentée figurant dans leur réponse à la question n° 76, les États-Unis n'ont fourni aucun renseignement ni argument concernant les articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC. Au lieu de cela, les États-Unis ont indiqué au paragraphe 140 qu'ils "examiner[ai]ent les communications du Brésil, y compris ses réponses à ces questions, et fournir[ai]ent toute réponse additionnelle dans leur communication".

Réponses aux questions n° 12, 71 à 88: les États-Unis n'ont fourni que deux pièces [n° 12 et 20] et aucun autre document pour étayer leurs arguments ou allégations.

Le Brésil rappelle que le dépôt des réponses aux questions du Groupe spécial était prévu onze jours avant la présentation de la communication à titre de réfutation pour permettre à chaque partie d'examiner les réponses et les documents à l'appui fournis par l'autre et ensuite de formuler des observations sur ces réponses dans les communications présentées à titre de réfutation. Le Brésil a collaboré à ce processus en fournissant des réponses complètes et exhaustives à toutes les questions du Groupe spécial, ainsi qu'une vaste documentation. Comme il a été démontré plus haut, pour

certaines questions, les États-Unis n'ont pas fourni de réponses complètes ni de documents qui auraient donné la possibilité au Brésil de formuler des observations et de présenter des réfutations dans sa communication à titre de réfutation.

Le Brésil sera pénalisé s'il n'a pas la possibilité de formuler des observations sur les renseignements, les arguments et les documents que les États-Unis formulent ou présentent pour la première fois dans leur communication à titre de réfutation et qui *auraient répondu* aux questions du Groupe spécial énumérées ci-dessus. En conséquence, le Brésil demande à avoir le droit, uniquement en ce qui concerne les questions ci-dessus, de formuler des observations sur tout renseignement, argument ou document nouveau présenté pour la première fois par les États-Unis dans leur communication à titre de réfutation.

Accorder ce droit au Brésil est compatible avec la notion fondamentale de régularité de la procédure. Autrement, le Brésil n'aura pas d'autre possibilité, avant que le Groupe spécial ne rende sa décision sur la clause de paix le 5 septembre, de formuler des observations sur tout renseignement, document ou argument nouveau présenté par les États-Unis. Le fait que les États-Unis n'ont pas pu ou pas voulu fournir des réponses complètes ne devrait pas pénaliser le Brésil. Les États-Unis disposent maintenant des réponses complètes du Brésil, ainsi que d'une vaste documentation additionnelle sur lesquelles ils peuvent formuler des observations dans leur communication à titre de réfutation. Cela est particulièrement vrai s'agissant des questions concernant les garanties de crédit à l'exportation et des questions concernant l'analyse de M. Sumner. Le Brésil peut se prévaloir du même droit.

Le Brésil demande qu'on lui laisse jusqu'au 28 août pour déposer de telles observations. Compte tenu du fait que le Brésil a fourni des réponses complètes aux questions du Groupe spécial, rien ne permet à ce dernier d'accorder un droit correspondant aux États-Unis. Les droits des États-Unis à une procédure régulière n'ont pas été lésés.

ANNEXE K-11

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

20 août 2003

Les États-Unis ont reçu une copie de la lettre du 14 août 2003 que le Brésil a adressée au Groupe spécial. Nous avons également reçu votre communication d'hier, qui répondait aux demandes du Brésil de se voir accorder un délai supplémentaire pour présenter sa réfutation. Les États-Unis souhaitent que leurs vues sur la lettre du Brésil soient consignées et les autorités de mon pays m'ont donc chargé de vous dire combien elles ont été surprises que le Brésil ait envoyé une telle lettre et combien elles déploraient toute charge de travail qu'elle avait pu représenter pour le Groupe spécial dans un différend déjà très difficile et compliqué.

Pour commencer, les États-Unis remercient le Groupe spécial d'avoir accepté de proroger le délai prévu pour la présentation des réponses à ses questions. Les États-Unis notent avec satisfaction que le Groupe spécial a parfaitement bien compris les points soulevés comme le montrent les questions nombreuses et de vaste portée qu'il a posées. Sans une prorogation du délai, il aurait été absolument impossible aux États-Unis de répondre à ces questions dans le temps imparti. Même avec cette prorogation, la rédaction, la compilation, la consultation interne des différentes autorités compétentes et la finalisation des réponses ont demandé un effort énorme et des sacrifices personnels de la part de tous les membres de la délégation des États-Unis. Les États-Unis ont bien fourni des réponses avant l'expiration du délai du 11 août, mais il ne leur a pas été possible de s'en tenir à la directive prévoyant un dépôt avant 17h.30, malgré tous leurs efforts pour y parvenir.¹

La même charge ne pesait pas sur le Brésil ni sur le conseil juridique extérieur qu'il avait engagé pour le présent différend. En conséquence, il n'y a rien d'étonnant à ce que le Brésil ait trouvé que ce délai était moins contraignant et demandait moins de ressources. Il convient de noter qu'en comptant uniquement les questions principales et aucune des subdivisions de questions, il y avait 104 questions posées aux États-Unis contre 63 seulement au Brésil.² Sans vouloir offenser personne, les États-Unis ont beaucoup de mal à comprendre les plaintes du Brésil concernant le délai dans lequel ils ont déposé leur réponse, compte tenu de la charge de travail totale requise et de l'effort qu'ils ont consenti pour fournir leurs réponses aux questions du Groupe spécial.³

¹ D'une part, les États-Unis sont flattés que le Brésil leur attribue la capacité de finaliser leurs propres réponses tout en examinant celles que le Brésil avait déposées plus tôt dans la soirée. D'autre part, ils sont pour le moins déconcertés par le fait que le Brésil puisse leur suggérer de le faire. En tout état de cause la délégation des États-Unis ayant été tout entière occupée à finaliser d'urgence les réponses des États-Unis, personne n'avait pu trouver ce jour-là un moment pour regarder les réponses du Brésil, à plus forte raison avant que les réponses des États-Unis aient été déposées.

² En raison de la différence dans le nombre des questions posées à chaque partie, le Brésil avait environ six heures et demie pour préparer chacune des réponses aux questions qui lui étaient adressées, alors que les États-Unis avaient moins de quatre heures par question. (En comptant les subdivisions de questions, la disparité serait encore plus grande car un premier pointage montre qu'il y avait plus de subdivisions de questions pour les États-Unis que pour le Brésil.) En conséquence, le Brésil disposait d'environ 65 pour cent de temps en plus pour préparer ses réponses. Si les États-Unis avaient mis le même temps que le Brésil pour préparer chacune de leurs réponses, ils leur aurait fallu 28 jours pour déposer leurs réponses (celles-ci auraient été finies le 22 août).

³ Les États-Unis n'ont pas compris non plus la référence faite dans la lettre du Brésil à la "bonne foi et la coopération" du Brésil pour la prorogation de sept jours du délai. En fait, le Brésil n'a pas "coopéré" à la décision du Groupe spécial d'accorder une prorogation de sept jours. Il s'est au contraire opposé à toute prorogation de plus de trois jours.

Les États-Unis n'ont pas compris non plus comment le Brésil pouvait demander qu'on lui accorde une nouvelle possibilité de répondre aux éléments nouveaux fournis dans les communications présentées à titre de réfutation, tout en demandant dans le même temps que le Groupe spécial refuse une telle possibilité aux États-Unis. (Après tout, on pourrait s'attendre à ce que le Brésil fournisse lui aussi de nouveaux éléments dans sa communication à titre de réfutation sur des thèmes couverts par les questions du Groupe spécial et qu'il ne se contente pas de reproduire des éléments qu'il a déjà communiqués.) Une telle approche à sens unique n'aurait pas permis d'assurer l'"équité de la procédure" que le Brésil a dit rechercher. À cet égard, les États-Unis considèrent que l'approche adoptée par le Groupe spécial dans sa communication d'hier permet de parvenir à un juste équilibre entre les intérêts des parties.

En conclusion, les États-Unis remercient le Groupe spécial de l'approche qu'il a adoptée vis-à-vis de la demande du Brésil, ainsi que du travail qu'il a effectué à ce jour sur les nombreuses questions soulevées par le présent différend. Ils envoient également une copie de la présente lettre directement au Brésil.

ANNEXE K-12

LETTRE DU BRÉSIL

23 août 2003

Le gouvernement brésilien a reçu la communication du Groupe spécial datée du 19 août 2003. Le Brésil a reçu ce matin seulement la *communication présentée par les États-Unis d'Amérique à titre de réfutation*, datée du 22 août 2003 ("communication des États-Unis à titre de réfutation"). Le Brésil note que, comme pour toutes leurs communications écrites précédentes, les États-Unis ont déposé leur communication à titre de réfutation avec six heures de retard. Ce retard a pénalisé le Brésil et l'a empêché de formuler des observations en réponse à la lettre du Groupe spécial du 19 août 2003 avant aujourd'hui. Le Brésil note que les États-Unis ont reçu la copie de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, ainsi que ses observations sur leurs réponses, dans le délai fixé à 17h.30 par les Procédures de travail du Groupe spécial.

Conformément à votre communication du 19 août 2003, le Brésil a examiné la communication des États-Unis à titre de réfutation pour déterminer "s'il y [avait] des éléments spécifiques sur lesquels il n'avait pas eu la possibilité de formuler des observations" et qu'il souhaiterait traiter dans une communication datée du 27 août. Le Brésil indique ci-après les arguments, les données et les documents spécifiques des États-Unis sur lesquels il souhaiterait formuler des observations. Il expose également ci-après les raisons valables pour lesquelles il devrait se voir accorder la possibilité de traiter chaque argument, donnée et document spécifique.

Le Brésil rappelle que la demande initiale qu'il avait adressée le 14 août 2003 au Groupe spécial en vue d'obtenir cette possibilité était motivée par des indications explicites données par les États-Unis dans leurs réponses du 11 août aux questions du Groupe spécial, selon lesquelles ils ne donnaient pas des réponses complètes aux questions du Groupe spécial et traiteraient au contraire pour la première fois un certain nombre de questions dans leur communication à titre de réfutation. Le Brésil a fait valoir qu'il serait pénalisé par cette conduite. La liste ci-après est conforme à l'esprit de la demande présentée le 14 août par le Brésil. La liste du Brésil ne comprend que les questions spécifiques qui auraient dû être traitées dans les réponses données par les États-Unis le 11 août mais qui ne l'ont pas été, ou les questions spécifiques concernant les nouveaux documents sur lesquels les États-Unis s'appuient pour la première fois dans leur communication à titre de réfutation.

Les États-Unis ont avancé un certain nombre de nouveaux arguments ou d'anciens arguments mis à jour dans leur communication à titre de réfutation. La plupart de ces arguments n'appellent pas une nouvelle réponse, étant donné que les diverses communications et pièces antérieures du Brésil traitaient ou anticipaient les arguments nouveaux ou mis à jour ou les questions soulevées par ces arguments. À cet égard, le Brésil note que la communication des États-Unis à titre de réfutation ne répond pas à un certain nombre d'arguments qu'il a avancés dans ses communications antérieures. Il s'opposerait à ce qu'une possibilité quelconque soit donnée aux États-Unis de fournir une telle réponse dans sa communication du 27 août. Le Brésil est d'avis que le présent exercice n'a pas pour objectif de donner aux parties une pleine possibilité de réfuter chaque point soulevé dans les communications des États-Unis ou du Brésil à titre de réfutation. Le Groupe spécial devrait faire en sorte que les États-Unis se limitent à formuler des observations sur les questions spécifiques qui auraient dû être traitées dans les réponses données par le Brésil le 11 août mais qui ne l'ont pas été, ou les questions

spécifiques concernant les nouveaux documents sur lesquels le Brésil s'appuie pour la première fois dans sa communication à titre de réfutation.

Si le Groupe spécial donnait aux États-Unis la possibilité de faire des observations sur des questions ne s'inscrivant pas dans ce cadre étroit, le Brésil se réserve le droit de revoir la liste des éléments ci-après.

Sur la base des considérations qui précèdent, le Brésil demande l'autorisation de faire des observations sur les éléments spécifiques ci-après:

Questions relatives au soutien interne

Paragraphe 43

Sujet: Argument des États-Unis concernant les cultures illicites, etc.

Raisons valables: Il s'agit d'un nouvel argument qui aurait dû être avancé, mais ne l'a pas été, dans la réponse que les États-Unis ont donnée le 11 août aux questions n° 25 et 26 du Groupe spécial.

Paragraphe 96 à 98

Sujet: Argument des États-Unis concernant les notifications des autres Membres en matière d'assurance-récolte.

Raisons valables: Il s'agit d'un nouvel argument faisant référence à de nouveaux documents de l'OMC, qui n'a pas été avancé dans les communications antérieures.

Paragraphe 114 à 117

Sujet: Argument des États-Unis concernant une méthode de l'écart de prix pour les prêts à la commercialisation.

Raisons valables: Il s'agit d'un nouvel argument qui aurait dû être avancé, mais ne l'a pas été, dans la réponse que les États-Unis ont donnée le 11 août à la question n° 67 du Groupe spécial et qui est en contradiction directe avec les renseignements fournis par les États-Unis aux paragraphes 128 à 134 de cette réponse.

Paragraphe 123 à 127 et pièce n° 24 des États-Unis

Sujet: Nouvelle contestation de l'analyse du professeur Dan Sumner par les États-Unis.

Raisons valables: Il s'agit d'un nouvel argument et d'une nouvelle pièce qui auraient dû être présentés, mais ne l'ont pas été, dans la réponse que les États-Unis ont donnée le 11 août à la question n° 61 d) du Groupe spécial.

Questions concernant les garanties de crédit à l'exportation

Paragraphe 135 à 146 et pièces n° 25 à 29 des États-Unis

Sujet: Nouveaux arguments des États-Unis concernant l'historique de la négociation de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Raisons valables: Ces arguments auraient dû être avancés, mais ne l'ont pas été, dans la réponse que les États-Unis ont donnée le 11 août aux questions n° 88 a) et b) du Groupe spécial.

Paragraphe 147 à 152

Sujet: Nouvel argument des États-Unis selon lequel, s'ils avaient eu l'intention d'assujettir les garanties de crédit à l'exportation à l'Accord sur l'agriculture et à l'Accord SMC, ils les auraient incluses dans le calcul de leurs engagements de réduction.

Raisons valables: Cet argument aurait dû être avancé, mais ne l'a pas été, dans la réponse que les États-Unis ont donnée le 11 août aux questions n° 88 a) et b) du Groupe spécial.

Paragraphe 156 et 157, 160 à 162, et pièces n° 31 et 32 des États-Unis

Sujet: Nouveaux arguments et nouvelles données des États-Unis concernant la formule de la FCRA et le processus de réestimation.

Raisons valables: Ces arguments et ces données auraient dû être présentés, mais ne l'ont pas été, dans la réponse que les États-Unis ont donnée le 11 août aux questions n° 81 d) à g) du Groupe spécial.

Paragraphe 169 et pièce n° 33 des États-Unis

Sujet: Nouvelle affirmation des États-Unis selon laquelle la dette rééchelonnée ne se compose pas d'arriérés.

Raisons valables: Cet argument et cet élément de preuve auraient dû être présentés, mais ne l'ont pas été, dans la réponse que les États-Unis ont donnée le 11 août à la question n° 81 a) du Groupe spécial.

Paragraphe 172, 174 et 175

Sujet: Argument des États-Unis selon lequel le point j) n'exige pas le recouvrement des pertes à long terme.

Raisons valables: Cet argument aurait dû être avancé, mais ne l'a pas été, dans les réponses que les États-Unis ont données le 11 août aux questions n° 74 et 77 du Groupe spécial.

Paragraphe 186 à 191 et pièces n° 34 à 37 des États-Unis

Sujet: Argument des États-Unis selon lequel l'"affacturage à forfait" est analogue aux programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC en faveur des produits agricoles.

Raisons valables: Cet argument aurait dû être avancé, mais ne l'a pas été, dans la réponse que les États-Unis ont donnée le 11 août à la question n° 76 du Groupe spécial (ainsi qu'aux questions n° 71 a) et 73).

Le Brésil note que les États-Unis ont traité pour la première fois les allégations du Brésil concernant la "menace de contournement" au sens de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture (paragraphe 180 à 183). En particulier, le Brésil note les nouveaux arguments des États-Unis faisant la différence entre les programmes de garantie de la CCC et les FSC (et les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis – FSC*), affirmant qu'il n'y a pas de droit

prévu par la Loi de bénéficier des garanties de la CCC, et affirmant (sur la base de nouvelles données) qu'il y a conformité avec les engagements de réduction quantitatifs inscrits dans leur Liste. Conformément à l'objectif du présent exercice - qui est d'offrir la possibilité de formuler des observations uniquement sur les arguments qui auraient dû être traités dans les réponses que les États-Unis ont données le 11 août aux questions et sur les nouveaux documents présentés pour la première fois par les États-Unis dans leur communication à titre de réfutation - le Brésil ne demande pas que lui soit donnée la possibilité de traiter les arguments des États-Unis concernant le "contournement" dans sa communication du 27 août. Le Brésil serait heureux, toutefois, de traiter toutes questions du Groupe spécial sur ces nouveaux arguments des États-Unis.

Le Brésil remercie le Groupe spécial et le Secrétariat pour l'attention qu'ils accorderont à cette demande et pour leur travail assidu dans le présent différend.

ANNEXE K-13

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

25 août 2003

Dans son fax daté du 19 août 2003, le Groupe spécial a noté qu'il était possible qu'une partie n'ait pas une possibilité suffisante de formuler des observations sur des renseignements, des arguments et des documents fournis par l'autre partie dans sa communication à titre de réfutation et il a invité les parties à demander qu'on leur donne la possibilité de formuler des observations sur des éléments spécifiques, après réception de leurs communications respectives à titre de réfutation. Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous adresser la présente lettre, dans laquelle elles demandent qu'on leur donne cette possibilité.

En raison de la décision tactique du Brésil de différer la présentation de l'ensemble de son dossier sur les questions concernant la clause de paix, les États-Unis se retrouvent une fois encore dans la situation difficile d'avoir à répondre à un grand nombre d'éléments de preuve et d'arguments totalement nouveaux dans un laps de temps extrêmement court. De plus, nous notons l'observation formulée par le Brésil dans sa communication à titre de réfutation, selon laquelle il "*présente des éléments de preuve additionnels établissant que selon diverses interprétations et méthodologies, le niveau du soutien accordé par les États-Unis pour le coton upland au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002 était largement supérieur au soutien décidé au cours de la campagne de commercialisation 1992*".¹

Au titre du paragraphe 13 des Procédures de travail du Groupe spécial, tous les éléments de preuve étaient censés avoir été présentés au plus tard au cours de la première réunion de fond, à l'exception des éléments de preuve nécessaires aux fins des réfutations ou des réponses aux questions. Le Brésil n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas pu présenter ces éléments de preuve pour la première réunion du Groupe spécial ou pourquoi ces éléments de preuve étaient nécessaires aux fins de la réfutation. Un examen rapide des "éléments de preuve additionnels" semble indiquer que ce sont tous des éléments de preuve qui auraient dû être présentés au plus tard à la réunion avec le Groupe spécial. En conséquence, à moins que le Brésil ne puisse donner des "raisons valables" pour avoir omis de communiquer ces éléments de preuve au Groupe spécial et aux parties jusqu'à ce jour, les États-Unis demandent au Groupe spécial de ne pas prendre en compte ces éléments de preuve.

Compte tenu du peu de temps dont ils disposent, les États-Unis demandent qu'on leur donne la possibilité de formuler des observations sur un certain nombre de questions soulevées pour la première fois dans la communication du Brésil à titre de réfutation et sur les observations concernant les réponses aux questions, comme il est indiqué ci-après. Pour chacune de ces questions, ils démontrent qu'il existe des raisons valables d'autoriser la formulation de ces observations. Ils demandent qu'on leur donne la possibilité de formuler des observations (même si certains de ces éléments de preuve pourraient ne pas être pris en compte par le Groupe spécial, à leur demande) afin d'éviter un nouveau retard, en attendant la constatation qu'établira le Groupe spécial en réponse à la demande qui lui a été faite de ne pas prendre en compte ces éléments de preuve.

¹ Communication présentée par le Brésil à titre de réfutation, paragraphe 1 (22 août 2003) (pas d'italique dans l'original). Nous notons également que le Brésil avait indiqué dans ses réponses aux questions du Groupe spécial qu'il différerait la présentation de son dossier sur plusieurs questions, en attendant de recevoir les réponses des États-Unis et, dans un cas au moins, des Communautés européennes à ces questions (voir, par exemple, le paragraphe 80 des réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial). Ces éléments sont maintenant exposés pour la première fois dans la communication du Brésil à titre de réfutation.

Communication à titre de réfutation:

Paragraphes 4 à 9 Le Brésil répond pour la première fois à l'argument avancé par les États-Unis à la fois dans leur déclaration orale liminaire et dans leur déclaration orale finale à la première réunion du Groupe spécial, selon lequel l'interprétation donnée par le Brésil du paragraphe 6 b) créerait une incohérence entre cette disposition et la prescription fondamentale énoncée à la première phrase de l'Annexe 2, paragraphe 1. Il s'agit d'un nouvel argument qui n'avait pas été présenté antérieurement au Groupe spécial, par exemple, dans l'une des déclarations orales du Brésil ou dans ses réponses aux questions du Groupe spécial.²

Paragraphes 24 à 26: En se fondant sur une pièce communiquée antérieurement, le Brésil avance maintenant pour la première fois l'argument selon lequel les versements au titre de contrats de flexibilité de la production peuvent être considérés comme un "soutien pour le coton upland" parce qu'ils n'étaient pas effectués "en faveur des producteurs agricoles en général" puisqu'ils étaient liés à la superficie sur laquelle était produite l'une quelconque des sept cultures pendant une période de base fixe et définie.³ Cet argument aurait pu être fourni par le Brésil dans sa première communication, dans l'une de ses déclarations orales ou dans ses réponses aux questions du Groupe spécial.⁴

Paragraphes 29 à 35: Dans ces paragraphes, le Brésil avance pour la première fois un argument concernant les versements d'aide pour perte de parts de marché qui va dans le même sens que celui qu'il a présenté pour la première fois aux paragraphes 24 à 26 concernant les versements au titre de contrats de flexibilité de la production: les versements d'aide pour perte de parts de marché peuvent être considérés comme un "soutien pour le coton upland" parce qu'ils n'étaient pas effectués "en faveur des producteurs agricoles en général" puisqu'ils étaient liés à la superficie sur laquelle était produite l'une quelconque des sept cultures pendant une période de base fixe et définie. De plus, le Brésil présente toute une série d'affirmations, de nouvelles données et de calculs, y compris dans certains cas pour des cultures autres que le coton upland, pour affirmer que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché constituent un soutien pour le coton upland en raison des coûts qui pèsent sur les exploitants de coton upland.⁵ Le Brésil aurait pu présenter ces données, ces calculs et ces arguments dans ses communications et déclarations antérieures.

Paragraphes 36 à 46: Comme pour les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché, le Brésil fait valoir (là encore pour la première fois) que les versements directs peuvent être considérés comme un "soutien pour le coton upland" parce qu'ils n'étaient pas effectués en faveur de tous les producteurs agricoles, et il présente toute une série d'affirmations, de nouvelles données et de calculs, y compris dans certains cas pour des cultures autres que le coton upland, pour affirmer que les versements directs constituent un soutien

² Voir, par exemple, la réponse du Brésil à la question n° 27 du Groupe spécial (aucun argument de ce type n'apparaît au paragraphe 39, dans la réponse alléguant que le soutien du revenu découplé des États-Unis a plus qu'un effet minime sur la production (et est donc incompatible avec la prescription fondamentale énoncée à la première phrase de l'Annexe 2, paragraphe 1), parce qu'un tel soutien "limit[e] les versements établis sur la base du type de production").

³ De fait, aucune des citations données par le Brésil dans ces paragraphes ne dévoile l'argument qu'il avance maintenant. Voir la communication du Brésil à titre de réfutation, paragraphes 24 à 35, notes de bas de page 38 à 44.

⁴ Voir la réponse du Brésil à la question n° 23 du Groupe spécial (paragraphes 25 et 27: il note la superficie de base et l'ajout de cultures à la superficie de base au titre du programme de versements directs, mais ne fait pas valoir que les limitations de la superficie de base font de cette mesure une mesure par produit).

⁵ Voir, par exemple, la communication du Brésil à titre de réfutation, paragraphe 31, notes de base de page 68 et 69 (toutes deux contiennent de nouveaux éléments de preuve qui auraient dû être présentés à la première réunion du Groupe spécial); *id.*, paragraphe 33, note de bas de page 71 (divulguant de nouveaux calculs).

pour le coton upland en raison des coûts qui pèsent sur les producteurs de coton upland.⁶ Le Brésil aurait pu présenter ces données, ces calculs et ces arguments dans ses communications et déclarations antérieures.

Paragraphe 48 à 50: Le Brésil avance, pour les versements anticycliques, un argument quasi identique à ceux qui sont indiqués ci-dessus, à savoir, que ces versements peuvent être considérés comme un "soutien pour le coton upland" parce qu'ils n'étaient pas effectués "en faveur des producteurs agricoles en général" et sur la base d'affirmations, de nouvelles données et de calculs identiques ou semblables concernant les coûts et les subventions relatifs au coton upland et à d'autres cultures.⁷ Le Brésil aurait pu présenter ces données, ces calculs et ces arguments dans ses communications et déclarations antérieures.

Paragraphe 55 à 59: S'agissant des versements au titre de l'assurance-récolte, le Brésil présente de nouveaux éléments de preuve (par exemple, concernant la disponibilité de politiques spécifiques) et de nouveaux arguments pour alléguer que ces versements constituent un soutien par produit pour le coton.⁸ Le Brésil aurait pu présenter ces éléments de preuve et ces arguments dans ses communications et déclarations antérieures.

Paragraphe 73, 75 à 77: Le Brésil présente des données et des calculs révisés concernant les dépenses budgétaires alléguées pour le coton upland et une MGS pour le coton upland.⁹

Paragraphe 88, 90 à 94: Le Brésil décrit de façon inexacte la position des États-Unis sur l'analyse de la clause de paix en ce qui concerne le soutien accordé au cours des campagnes de commercialisation antérieures. Il affirme également, à tort, que l'interprétation donnée par les États-Unis de la clause de paix est incompatible avec la position qu'ils ont adoptée dans des procédures de règlement des différends engagées précédemment dans le cadre de l'OMC. Ces arguments auraient pu être présentés plus tôt par le Brésil – par exemple, au cours de sa première déclaration orale au Groupe spécial¹⁰ ou dans ses réponses aux questions du Groupe spécial.¹¹

Observations du Brésil concernant les réponses des États-Unis

Paragraphe 44-45: Le Brésil présente pour la première fois un argument en vertu duquel il allègue que l'interprétation donnée par les États-Unis du paragraphe 6 b), à la fois dans leur déclaration orale liminaire et leur déclaration orale finale à la première réunion du Groupe spécial, rendrait le paragraphe 6 e) inutile. Cet argument aurait pu être présenté dans les réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial. (*Voir également* les paragraphes 4 à 9 de la communication du Brésil à titre de réfutation, examinés ci-dessus.)

Paragraphe 54 à 56: Sous le couvert d'une "observation générale" concernant les questions n° 47 à 49, le Brésil affirme pour la première fois que l'argument des États-Unis concernant le niveau du soutien décidé par les mesures des États-Unis ne tient pas compte de diverses formes de soutien

⁶ Voir, par exemple, la communication du Brésil à titre de réfutation, paragraphe 39, notes de bas de page 84 (cette note de bas de page contient de nouveaux éléments de preuve qui auraient dû être présentés pour la première réunion du Groupe spécial) et 85.

⁷ Voir, par exemple, la communication du Brésil à titre de réfutation, paragraphe 50, notes de bas de page 112, 113 et 114 (toutes constituent de nouveaux éléments de preuve qui auraient dû être présentés pour la première réunion du Groupe spécial).

⁸ Voir, par exemple, la communication du Brésil à titre de réfutation, paragraphe 56, notes de bas de page 131 et 132.

⁹ Voir, par exemple, le paragraphe 73, note de bas de page 172.

¹⁰ Voir, par exemple, la déclaration orale du Brésil à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 à 43.

¹¹ Voir, par exemple, la réponse du Brésil à la question n° 15 du Groupe spécial.

par produit. Cette affirmation erronée aurait pu être présentée dans les déclarations orales que le Brésil a faites dès la première réunion du Groupe spécial, ou dans ses réponses aux questions du Groupe spécial.

Les États-Unis remercient le Groupe spécial d'examiner ces demandes. De plus, comme le Brésil, nous serions bien entendu heureux d'avoir la possibilité de répondre à toute nouvelle question du Groupe spécial. En outre, si ce dernier considérait qu'il serait utile d'entendre d'autres arguments de la part des parties, nous serions évidemment disposés à faire de nouvelles communications ou à nous présenter devant le Groupe spécial, dans une affaire aussi compliquée et sensible.

Les États-Unis envoient une copie de la présente lettre directement au Brésil.

ANNEXE K-14

LETTRE DU BRÉSIL

25 août 2003

Le gouvernement brésilien a reçu une lettre des États-Unis datée du 25 août. Le Brésil a reçu cette lettre à 18 heures aujourd'hui. Il demande au Groupe spécial de prendre les mesures exposées ci-dessous.

Rejet de la demande des États-Unis pour dépassement du délai:

Le Brésil demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de la demande des États-Unis visant à ce que le Groupe spécial leur accorde la permission de présenter des arguments à titre de réfutation concernant la communication du Brésil à titre de réfutation datée du 22 août et ses observations sur les réponses des États-Unis. Cette lettre, comme *toutes* les communications antérieures adressées par les États-Unis au Groupe spécial, n'a pas été déposée à temps. Cette dernière demande a été présentée avec au moins 60 heures de retard. La communication du Groupe spécial datée du 19 août indiquait ce qui suit:

lorsque chaque partie reçoit la communication de l'autre partie à titre de réfutation, elle est invitée à appeler *sans retard* l'attention du Groupe spécial sur tout élément spécifique sur lequel elle n'a pas eu la possibilité de formuler des observations ..."

La communication indiquait par ailleurs que "le Groupe spécial [était] disposé à accorder une telle permission samedi 23 août 2003, si nécessaire".

Le Brésil a interprété cette communication comme exigeant qu'il formule la demande dans la soirée du vendredi 22 août, immédiatement après avoir examiné la communication des États-Unis à titre de réfutation. Malheureusement, la communication des États-Unis à titre de réfutation a été envoyée le vendredi 22 août peu avant minuit et la mission du Brésil à Genève n'a pu en prendre connaissance que le samedi 23 août à 9 heures, heure de Genève. Le vendredi soir, le Brésil a informé le Secrétariat qu'il ne pouvait pas présenter sa demande ce soir-là puisqu'il n'avait pas reçu la communication des États-Unis à titre de réfutation. Le Brésil a par ailleurs informé le Secrétariat le samedi matin qu'il déposerait une demande le samedi avant 14 heures.

Par contre, les États-Unis ont reçu la communication du Brésil à titre de réfutation datée du 22 août et les observations du 22 août du Brésil sur les réponses des États-Unis, ainsi que les pièces du Brésil, le vendredi 22 août, à 17h.30, heure de Genève. Malgré tout, les États-Unis ont attendu plus de 72 heures pour déposer leur demande visant à ce que le Groupe spécial supprime certains renseignements dans les communications du 22 août du Brésil, et à ce qu'on les autorise à présenter des observations sur ces communications du Brésil.

Le Brésil a supporté des violations répétées de la part des États-Unis des délais de procédure du Groupe spécial au cours des trois derniers mois. Si l'on veut que les procédures du Groupe spécial aient un sens, il faut qu'elles soient respectées. Il ne fait aucun doute que cette dernière demande des États-Unis est intervenue trop tard. Elle n'a pas été présentée "sans retard". Les États-Unis n'ont présenté aucun élément justifiant un tel retard. Il n'en existe pas. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis pour non-respect du délai.

Rejet de la demande des États-Unis visant à écarter des éléments de preuve et arguments présentés par le Brésil à titre de réfutation

Les États-Unis demandent également au Groupe spécial d'écarter des passages entiers de la communication à titre de réfutation et des documents du Brésil en alléguant que le Brésil a violé le paragraphe 13 des procédures de travail du Groupe spécial. Le Brésil note combien il est paradoxal de voir les États-Unis invoquer les procédures de travail du Groupe spécial, compte tenu de leurs violations répétées de ces procédures au cours des trois derniers mois. Quoi qu'il en soit, les États-Unis font peu de cas de la Détermination du 20 juin du Groupe spécial, dans laquelle ce dernier indiquait ce qui suit, au paragraphe 20, dernier point:

Afin de permettre au Groupe spécial d'exprimer ses vues sur les conditions d'exemption énoncées à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture pour le 1^{er} septembre 2003, en rapport avec les mesures qui peuvent être affectées par l'article 13, des communications exhaustives et complètes sur les questions de fait et de droit liées à l'article 13 en l'espèce devront être fournies, au plus tard, dans le cadre des communications des parties à titre de réfutation (à présenter le 22 août 2003).

Le Brésil a interprété cette décision comme l'autorisant à présenter le 22 août au plus tard tous les éléments de preuve et arguments qu'il n'avait pas déjà présentés dans ses communications antérieures. C'est de cette façon qu'il a traité les nouveaux éléments de preuve et arguments présentés par les États-Unis dans leurs communications à titre de réfutation. Le Brésil n'a donc pas, dans sa lettre du 23 août au Groupe spécial, cherché à "écarter" les nouveaux éléments de preuve que les États-Unis avaient inclus dans leur communication du 22 août à titre de réfutation, mais il a simplement demandé qu'on lui donne la possibilité de répondre à ces éléments de preuve.

La demande des États-Unis est donc sans fondement.

Réponse aux demandes des États-Unis tendant à faire des observations sur les communications du 22 août du Brésil

Les États-Unis se plaignent à plusieurs reprises dans leur lettre que le Brésil présente pour la première fois, dans sa communication du 22 août à titre de réfutation, des réponses aux arguments qu'ils ont avancés dans leurs déclarations orales liminaire et finale à la première réunion du Groupe spécial. Or, sauf lorsque des questions particulières du Groupe spécial ont donné au Brésil la possibilité de répondre aux arguments avancés par les États-Unis dans leurs déclarations à la première réunion du Groupe spécial, la communication présentée le 22 août par le Brésil à titre de réfutation constituait la première possibilité qu'a eu ce pays de répondre aux arguments des États-Unis.

Le Brésil indique ci-dessous ses observations sur les demandes des États-Unis:

Communication présentée le 22 août par le Brésil à titre de réfutation

Paragraphe 4 à 9:

Ces arguments ont été avancés par le Brésil pour réfuter les arguments avancés par les États-Unis et les CE dans leurs premières communications, leurs déclarations orales et leurs réponses aux questions, ou reprennent sommairement des arguments présentés antérieurement par le Brésil. Le Groupe spécial devrait donc rejeter la demande des États-Unis tendant à faire des observations à leur sujet.

Paragraphe 24 à 26:

Ces éléments de preuve et arguments reposent sur des pièces présentées antérieurement et réfutent les arguments des États-Unis selon lesquels les versements PFC ne constituent pas un soutien pour le coton upland. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, ces éléments de preuve et ces arguments ne répondent à aucune question du Groupe spécial. La demande des États-Unis devrait donc être rejetée.

Paragraphe 29 à 35:

Ces éléments de preuve ont été présentés par le Brésil pour réfuter les arguments des États-Unis selon lesquels les versements d'aide pour perte de parts de marché ne constituent pas un soutien pour le coton upland. Les États-Unis n'affirment pas que ces éléments de preuve et arguments répondraient à une question du Groupe spécial. La demande des États-Unis devrait donc être rejetée.

Paragraphe 36 à 46:

Ces éléments de preuve ont été présentés par le Brésil pour réfuter les arguments des États-Unis selon lesquels les versements directs ne constituent pas un soutien pour le coton upland. Les États-Unis n'affirment pas que ces éléments de preuve et arguments répondraient à une question du Groupe spécial. La demande des États-Unis devrait donc être rejetée.

Paragraphe 48 à 50:

Ces éléments de preuve ont été présentés par le Brésil pour réfuter les arguments des États-Unis selon lesquels les versements anticycliques ne constituent pas un soutien pour le coton upland. Les États-Unis n'affirment pas que ces éléments de preuve et arguments répondraient à une question du Groupe spécial. La demande des États-Unis devrait donc être rejetée.

Paragraphe 55 à 59:

Ces éléments de preuve ont été présentés par le Brésil pour réfuter les arguments des États-Unis selon lesquels les versements au titre de l'assurance-récolte ne constituent pas un soutien pour le coton upland. Les États-Unis n'affirment pas que ces éléments de preuve et arguments répondraient à une question du Groupe spécial. La demande des États-Unis devrait donc être rejetée.

Observations du 22 août du Brésil sur les réponses des États-Unis

Paragraphe 44 et 45:

Ces arguments ont été avancés pour réfuter les arguments des États-Unis selon lesquels les restrictions applicables à la flexibilité en matière de plantation figurant dans les programmes PFC et les programmes de versements directs des États-Unis sont compatibles avec le paragraphe 6 de l'Annexe 2. La demande des États-Unis devrait donc être rejetée.

Paragraphe 54 à 56:

Ces arguments sont une réaction directe aux nouveaux renseignements fournis par les États-Unis en réponse à la question n° 67 et une observation sur ces renseignements. Il est tout à fait opportun de réagir à ces renseignements et de les inclure dans le calcul prévu par la clause de paix. La demande des États-Unis devrait donc être rejetée.

Le Brésil souhaite remercier une fois encore le Groupe spécial pour l'attention qu'il accordera à ces demandes.

ANNEXE K-15

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

27 août 2003

Vous trouverez ci-joint les observations des États-Unis sur les nouveaux éléments que le Brésil a déposés à titre de réfutation, ainsi que leur réponse à la question additionnelle posée par le Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (DS267). Les États-Unis profitent de cette occasion pour remercier le Groupe spécial d'avoir examiné rapidement leur demande en vue de présenter ces observations et d'y avoir répondu sans tarder.

Dans la lettre qu'il a adressée au Groupe spécial le 14 août 2003, le Brésil s'inquiète de ce que la "notion fondamentale de régularité de la procédure" exige que l'on donne aux parties la possibilité de faire des observations sur les éléments nouveaux. Cette préoccupation du Brésil et les échanges qui ont eu lieu entre le Groupe spécial et les parties depuis la publication de cette lettre ont mis en évidence un aspect particulier des travaux uniques entrepris dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial. En conséquence, les autorités de mon pays m'ont chargé d'appeler l'attention du Groupe sur un autre point. Les États-Unis notent que le Groupe spécial a l'intention d'exposer ses vues sur la question de la clause de paix d'ici au 5 septembre 2003. Aucun groupe spécial antérieur ni l'Organe d'appel n'ont formulé de constatations concernant la clause de paix. Les communications et les éléments présentés au Groupe spécial à ce jour ont démontré que les questions en jeu dans ses constatations sur la clause de paix sont fortement axées sur les faits, complexes et sensibles.

Des groupes spéciaux antérieurs ont rendu des décisions préliminaires sur des questions de procédure, mais aucun n'a été confronté à la situation qui se présente en l'espèce. Dans la présente affaire, le Groupe spécial établira des constatations de fond sur des dispositions clés des accords visés. À cet égard, les États-Unis prennent note de l'observation du Groupe spécial selon laquelle il peut être nécessaire de ménager aux parties une possibilité suffisante de faire des observations sur les éléments nouveaux, afin de garantir l'équité de la procédure du Groupe spécial.¹ Les États-Unis prennent également note des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, dans lesquelles les Membres sont convenus que les parties devraient avoir la possibilité de faire des observations sur les constatations d'un groupe spécial avant qu'elles ne deviennent finales.

En l'espèce, les constatations du Groupe spécial sur la clause de paix sont probablement censées être déterminantes pour les allégations de fond et les arguments des parties, jusqu'à la fin de la procédure du Groupe spécial. Parce qu'elles sont par nature des constatations de fond, les constatations du Groupe spécial du 5 septembre devront exposer la base factuelle et les justifications fondamentales qui les sous-tendent. Les deux parties ont un intérêt important dans ces constatations, du point de vue non seulement de la conclusion finale, mais aussi des constatations factuelles, des justifications qui les sous-tendent et de la compréhension de leur portée.² Ainsi, conformément à l'article 15:2 du *Mémoire d'accord* et afin d'être équitable vis-à-vis des deux parties, les États-Unis ont l'honneur de demander que le Groupe spécial communique au Brésil et à eux-mêmes ses constatations du 5 septembre sur la clause de paix sous une forme intérimaire et ménage aux parties une possibilité de

¹ Dans la lettre du Groupe spécial du 19 août 2003.

² L'expérience récente que l'on a des décisions préliminaires rendues par un groupe spécial dans le cadre du *Mémoire d'accord* a démontré l'effet important qu'elles pouvaient avoir sur les parties et sur le cours de la procédure de groupe spécial.

faire des observations sur ses constatations.³ Les États-Unis suggèrent que, conformément à la pratique suivie dans d'autres procédures de groupe spécial et au calendrier du présent Groupe spécial pour le réexamen intérimaire dans le présent différend, deux semaines devraient suffire pour faire des observations.

Les États-Unis se feraient un plaisir de donner davantage de précisions ou de répondre à toutes questions que le Groupe spécial pourrait avoir à poser au sujet de la présente demande.

Les États-Unis envoient une copie de la présente communication directement au Brésil.

³ Les États-Unis partent du principe que le Groupe spécial inclura aussi ses constatations sur la clause de paix dans le rapport intérimaire qu'il remettra vers la fin de la procédure. Toutefois, à ce moment-là, les constatations auraient déjà déterminé le cours du reste de la procédure et il serait trop tard pour que l'une ou l'autre partie puisse faire, à temps, des observations qui aideraient à garantir l'exactitude des faits sur lesquels les constatations seraient fondées, ou qui faciliteraient une compréhension claire du fondement juridique de ces constatations. En conséquence, la possibilité de faire des observations à ce stade ne conviendrait pas pour protéger les droits des deux parties et pourrait au contraire porter atteinte à ces droits. Pour cette même raison, le fait d'établir des constatations de fond sur les allégations formulées (et qui ont des effets sur les parties) sans ménager aux parties une possibilité de faire des observations avant que ces constatations n'aient des effets pourrait être perçu comme un contournement des dispositions de l'article 15:2 du Mémoire d'accord.

ANNEXE K-16

LETTRE DU BRÉSIL

28 août 2003

Le gouvernement brésilien a reçu une lettre des États-Unis datée du 27 août. Le Brésil note que les observations faites par les États-Unis sur la communication qu'il a présentée le 22 août à titre de réfutation ont été déposées cinq heures *après* le délai fixé à 17h.30. Dans la lettre de couverture qui accompagne ces observations, les États-Unis demandent au Groupe spécial de donner aux parties la possibilité de faire des observations sur une version intérimaire des décisions du 5 septembre du Groupe spécial concernant les questions relatives à la clause de paix.

Le Brésil s'oppose à cette demande pour les raisons indiquées ci-après.

La décision du 20 juin 2003 du Groupe spécial, qui révisait le calendrier établi aux fins du présent différend, visait à "organiser [ses] travaux d'une manière ordonnée, effective et efficace". Cette décision du 20 juin 2003, de l'avis du Brésil, répondait aux préoccupations du Brésil qui souhaitait que la séance d'information et la réunion supplémentaires proposées par les États-Unis sur les questions relatives à la clause de paix n'entraînent pas un trop grand retard dans le règlement des allégations du Brésil concernant un dommage grave. À cette fin, le Groupe spécial a fixé les dates du 1^{er} septembre pour sa décision et du 4 septembre pour le dépôt par le Brésil de sa "communication complémentaire". Ces dates ont ultérieurement été repoussées aux 5 et 9 septembre respectivement, conformément à une décision prise le 30 juillet par le Groupe spécial pour répondre à une demande des États-Unis, qui souhaitaient obtenir plus de temps pour répondre aux questions du Groupe spécial.

Le Brésil est prêt à déposer sa communication complémentaire le 9 septembre, à 17h.30 au plus tard. Le fait d'établir un "réexamen intérimaire" sans précédent pour la constatation préliminaire relative à la clause de paix retardera incontestablement le dépôt par le Brésil de sa communication complémentaire, ainsi que la deuxième réunion du Groupe spécial prévue du 7 au 9 octobre. Cette demande rompra l'équilibre établi par la procédure du 20 juin du Groupe spécial et aura un effet défavorable sur les droits du Brésil à un règlement rapide du présent différend, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a été établi il y a plus de cinq mois et le Brésil doit encore déposer sa première communication concernant un grand nombre de ses allégations.

Le Brésil note en outre que l'article 15:2 du Mémoire d'accord prévoit la possibilité pour les parties de demander au groupe spécial de réexaminer des "aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres". Ce texte même est contraire à la déclaration des États-Unis selon laquelle l'article 15:2 donne aux Membres "la possibilité de faire des observations sur les constatations d'un groupe spécial avant qu'elles ne deviennent finales". Les droits des parties au titre de l'article 15:2 sont explicitement reconnus et préservés au paragraphe 16 des Procédures de travail du Groupe spécial.

Dans leur lettre, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial doit présenter son raisonnement complet et intégral et ses constatations de fait dans sa décision du 5 septembre. Le Brésil note qu'il est indiqué au paragraphe 20 de la décision du 20 juin du Groupe spécial que ce dernier "exposer[ait] ses vues sur la question de savoir si les mesures en cause dans le présent différend satisf[aisaient] aux conditions énoncées à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture" et "exposer[ait] ses vues sous la forme d'une décision ...". Le Brésil ne fait et ne ferait aucune

supposition ou suggestion quant à la forme que la "décision" du Groupe spécial prendra ou devrait prendre. Toutefois, il relève du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial, comme des nombreux groupes spéciaux antérieurs, de rendre les décisions fondamentales sur la question préliminaire, puis de développer ces décisions dans la détermination finale.

Comme le reconnaissent les États-Unis, les parties auront la possibilité de faire des observations sur le rapport intérimaire que le Groupe spécial remettra après sa deuxième réunion avec les parties. Le Brésil pense que ses droits procéduraux seront pleinement protégés par les garanties de procédure existantes prévues par le processus de réexamen intérimaire. Les États-Unis n'ont donné aucune raison légitime indiquant pourquoi leurs droits ne seraient pas protégés eux aussi. Les deux parties auront la même possibilité de faire des observations sur toute décision du Groupe spécial concernant la clause de paix, à ce moment-là.

En résumé, le Brésil demande que le Groupe spécial rejette la demande des États-Unis visant à établir un processus de réexamen intérimaire de la décision du 5 septembre du Groupe spécial.

ANNEXE K-17

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

29 août 2003

Dans sa lettre du 28 août 2003, le Brésil fait objection à la demande des États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (DS267) tendant à ce que le Groupe spécial communique au Brésil et aux États-Unis une version intérimaire de ses constatations du 5 septembre relatives à la clause de paix et donne aux parties la possibilité de faire des observations sur ses constatations. Les autorités de mon pays m'ont chargé de communiquer la présente réponse à la lettre du Brésil.

Les États-Unis ont soigneusement examiné les préoccupations exprimées par le Brésil dans sa lettre. Il semble que l'objection du Brésil repose uniquement sur la crainte que le fait d'accéder à cette demande signifie que les parties auraient le temps de procéder à un réexamen et de faire des observations pour aider le Groupe spécial à finaliser ses constatations sur cet élément clé du différend. Le Brésil craint que le temps consacré aux observations n'entraîne un décalage du calendrier pour le reste du différend.¹

Le Brésil reconnaît que les parties ont le droit, au titre du Mémoire d'accord, de faire des observations sur les constatations du Groupe spécial relatives à la clause de paix avant qu'elles ne deviennent finales. La seule préoccupation apparente du Brésil concerne le moment où ce droit de faire des observations peut être exercé. Selon le Brésil, les observations devraient uniquement être communiquées lorsqu'il est trop tard pour qu'elles soient efficaces. D'après l'approche du Brésil, bien que le Groupe spécial soit censé pouvoir modifier toute partie de ses constatations en réponse aux observations d'une partie, cette modification interviendrait après que les travaux du Groupe spécial auront eu lieu sur la base des constatations préliminaires. Aucune modification ne pourrait avoir d'effet sur les travaux passés. Les États-Unis n'arrivent pas à comprendre en quoi cela pourrait signifier, comme l'affirme le Brésil, que "[l]es droits procéduraux [d'une partie] seront pleinement protégés par les garanties de procédure existantes prévues par le processus de réexamen intérimaire".

Le Brésil aggraverait le problème en suggérant que les constatations sur les allégations de fond essentielles peuvent concerner simplement les points de base sans rien indiquer du fondement factuel ou du raisonnement juridique correspondants. Le Brésil affirme que cela serait conforme à ce qu'ont fait "de nombreux groupes spéciaux antérieurs". L'affirmation du Brésil est sans fondement. Aucun groupe spécial antérieur n'a jamais été dans la situation actuelle et aucun n'a formulé des constatations à une étape intermédiaire d'un différend sur la clause de paix ou une quelconque question de fond, encore moins une question aussi complexe sur le plan des faits, avec autant de questions juridiques inédites. La situation dans laquelle se trouve le Groupe spécial est sans précédent, il n'est donc pas étonnant qu'il n'existe aucun précédent sur lequel s'appuyer. Toutefois, il y a le texte du Mémoire d'accord sur lequel on peut s'appuyer. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur lettre du 27 août 2003, l'article 15:2 du Mémoire d'accord donne aux parties le droit de faire des observations sur une version intérimaire des constatations. Le Brésil défend une approche qui rendrait ce droit en grande partie illusoire.

¹ Toutefois, il ne semble pas que le fait d'accéder à cette demande entraîne nécessairement une modification de la date de distribution du rapport final du Groupe spécial.

Les États-Unis ont du mal à comprendre sur quelle base le Brésil fonde ses objections. Comme les États-Unis l'ont fait valoir, la clause de paix empêche le Brésil de maintenir la plupart de ses allégations dans le présent différend. Il est donc étrange que le Brésil ne veuille pas avoir la possibilité de faire des observations sur toute constatation portant sur le point de savoir si le Groupe spécial devrait prendre connaissance des éléments de preuve et des arguments concernant les allégations du Brésil.

Le Brésil n'a donné aucun élément permettant de justifier que l'on refuse de ménager en temps utile aux parties la possibilité effective d'exercer leur droit de faire des observations sur les constatations du Groupe spécial. Ainsi, les États-Unis renouvellent leur demande tendant à ce que le Groupe spécial communique au Brésil et aux États-Unis une version intérimaire de ses constatations du 5 septembre relatives à la clause de paix et donne aux parties la possibilité de faire des observations sur ses constatations.

Les États-Unis envoient une copie de la présente communication directement au Brésil.

ANNEXE K-18

LETTRE DU BRÉSIL

29 août 2003

Le gouvernement brésilien a reçu une lettre des États-Unis datée du 29 août répondant à la lettre du Brésil du 28 août. Le Brésil regrette que les États-Unis poursuivent le débat sur leur proposition concernant un "réexamen intérimaire" sans précédent, qui détourne le Groupe spécial et le Brésil de leurs travaux de fond sur le présent différend. En réponse, le Brésil renvoie aux arguments présentés dans sa lettre du 28 août, qui donne au Groupe spécial des éléments permettant de rejeter la demande des États-Unis en faveur d'une procédure de réexamen intérimaire spéciale.

Le Brésil note que les États-Unis ne nient pas que la nouvelle procédure intérimaire proposée entraînerait un retard additionnel. Cela n'est apparemment pas un sujet de préoccupation pour les États-Unis. Mais c'en est un pour le Brésil. Les États-Unis font peu de cas de l'équilibre de la décision du 20 juin du Groupe spécial, qui établit l'équilibre protégeant les droits du Brésil au titre de l'article 3:3 du Mémoire d'accord.

Le fait de réexaminer la décision du Groupe spécial selon les procédures existantes prévues à l'article 15:2 ne rendra pas, comme l'allèguent les États-Unis, les droits des parties "en grande partie illusoire[s]". L'objectif pratique de l'exercice de réexamen intérimaire au titre de l'article 15:2 est de permettre aux parties de signaler toute erreur particulière sur des faits ou dans les citations, que le Groupe spécial pourrait souhaiter corriger dans le rapport final. On peut donc "donner en temps utile [...] le droit effectif de faire des observations sur la constatation du Groupe spécial" en l'espèce - comme le suggère le Brésil - grâce à l'application des procédures normales prévues à l'article 15:2, dans le délai normal prévu pour la formulation de ces observations.

ANNEXE K-19

LETTRE DU BRÉSIL OBSERVATIONS CONCERNANT LE CALENDRIER RÉVISÉ

9 septembre 2003

1. Le Brésil se félicite de l'invitation à présenter des observations sur le projet de nouveau calendrier révisé, joint à la communication du Groupe spécial du 5 septembre 2003. À cet égard, il reconnaît que le Groupe spécial doit disposer de tout le temps nécessaire pour procéder à l'examen le meilleur et le plus objectif possible de la question dont il est saisi afin de donner aux parties au différend un rapport fondé sur une base juridique solide et une étude exacte des faits. Néanmoins, la date proposée pour la deuxième réunion de fond avec les parties pose un problème pour le Brésil du fait que les membres de l'équipe juridique ont déjà pris des engagements en se fondant sur les calendriers adoptés précédemment. En fait, l'équipe brésilienne aurait de graves difficultés à participer à des réunions se tenant à Genève entre le 12 et le 19 novembre 2003.
2. Le Brésil souhaite aussi rappeler que toutes modifications du projet de nouveau calendrier révisé devraient tenir compte des dates limites établies à l'article 12:8 et 12:9 du Mémorandum d'accord.
3. C'est pourquoi le Brésil souhaiterait demander au Groupe spécial de bien vouloir étudier la possibilité de modifier la date de la deuxième réunion de fond avec les parties. Les délais ultérieurs seraient modifiés en conséquence.

ANNEXE K-20

LETTRE DES ÉTATS-UNIS OBSERVATIONS CONCERNANT LE CALENDRIER RÉVISÉ

9 septembre 2003

Dans sa communication du 5 septembre 2003, le Groupe spécial a invité les parties à présenter des observations sur le projet de nouveau calendrier révisé joint à la communication. Les autorités de mon pays m'ont chargé de transmettre les observations suivantes concernant le projet de calendrier et, en outre, de demander que la date de remise de la communication complémentaire des États-Unis soit fixée au 2 octobre plutôt qu'au 23 septembre.

En ce qui concerne le projet de calendrier, les États-Unis font observer que le Groupe spécial a prévu séparément des observations sur les réponses aux questions, devant être présentées pour le 27 octobre, une semaine après les communications à titre de réfutation et les réponses aux questions. Ils reconnaissent l'intérêt de ménager à chaque partie la possibilité de présenter des observations sur les réponses de l'autre aux questions. Toutefois, dans le cas présent, cette possibilité signifie qu'il ne restera plus assez de temps pour la rédaction des communications présentées à titre de réfutation et des réponses aux questions elles-mêmes. Vu le nombre et la complexité des questions soulevées dans le présent différend, et la possibilité qu'aura chaque partie à la deuxième réunion de fond de présenter des observations sur les communications¹ et les réponses de l'autre, le mieux serait de renoncer aux observations du 27 octobre et de fixer au 30 octobre – 3 semaines après le 9 octobre – la date à laquelle les communications à titre de réfutation et les réponses aux questions devront être présentées. La première réunion de fond peut ne pas se terminer avant le 9 octobre, laissant moins de deux semaines pour les réfutations et les réponses aux questions² si celles-ci doivent être présentées pour le 22 octobre. Les États-Unis font observer que l'Appendice 3 du Mémoire d'accord prévoit en tant que principe directeur une période de deux à trois semaines entre la première réunion de fond et les communications présentées à titre de réfutation. Étant donné l'ampleur et la portée de l'argumentation présentée jusqu'ici, qui devraient probablement se maintenir, les États-Unis estiment qu'il est nécessaire de respecter au moins les trois semaines prévues en tant que principe directeur dans l'Appendice 3 afin que les parties aient suffisamment de temps pour rédiger leurs communications présentées à titre de réfutation et leurs réponses.

Les États-Unis souhaitent aussi demander à avoir jusqu'au 2 octobre pour établir leur communication complémentaire. Le Brésil a fait observer dans sa communication du 24 juin 2003 que sa communication devant être présentée aujourd'hui comprendrait de "nombreux éléments de preuve"³ et nous nous attendons à ce qu'elle contienne aussi de nombreux nouveaux arguments. Il est

¹ Les États-Unis font aussi observer que les observations sur les communications à titre de réfutation pourraient être d'une importance ou d'un intérêt égal et qu'elles seront présentées à la réunion du Groupe spécial.

² Les États-Unis supposent que les questions pourront être au moins aussi détaillées à ce stade qu'elles l'étaient à propos de la clause de paix et qu'il faudra donc beaucoup de temps et un gros travail de recherche, de mise au point et de consultation pour y répondre.

³ Le Brésil a déclaré ce qui suit au paragraphe 18 de sa communication du 24 juin 2003:

Conformément à la décision du Groupe spécial du 20 juin, et étant donné 1) que l'allégation du Brésil au titre de l'article XVI:3 du GATT porte sur des subventions à l'exportation exemptes sous certaines conditions d'une action et 2) que les allégations relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action formulées par le Brésil au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC

donc probable qu'il faudra beaucoup d'efforts et de temps pour formuler une réponse. Le Brésil a eu des mois pour établir cette communication, qui constitue une première communication écrite aux fins de cette partie de la procédure. L'Appendice 3 prévoit deux à trois semaines pour une première communication d'une partie mise en cause⁴, et les charges imposées par le présent différend justifient manifestement une période d'au moins trois semaines pour formuler une réponse.

Établir la communication en trois semaines serait extrêmement difficile en toutes circonstances. Or le délai prévu pour cette communication fait intervenir des circonstances inhabituelles. Beaucoup de fonctionnaires des États-Unis s'occupant du présent différend participent à la cinquième Conférence ministérielle de Cancún cette semaine et ne seront donc pas disponibles pour aider à établir la communication. En même temps, le chef de l'équipe des États-Unis chargée du différend a eu un enfant trois semaines plus tôt que prévu. De ce fait, il aura peu de temps pendant la prochaine semaine (au moins) pour établir la réponse des États-Unis. Pour toutes ces raisons, les États-Unis ont l'honneur de demander que la date de présentation de leur prochaine communication soit fixée au plus tôt au 2 octobre.⁵

portent sur des subventions au titre du soutien interne et des subventions à l'exportation exemptes sous certaines conditions d'une action, le Brésil ne présentera ses nombreux éléments de preuve à l'appui de ces allégations que dans sa "communication complémentaire".

⁴ En fait, pendant la négociation du Mémorandum d'accord, de nombreux Membres ont indiqué que cette période était trop courte et que les délais suggérés à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord pour les premières communications devraient être intervertis entre les parties plaignantes et les parties défenderesses.

⁵ Les États-Unis font observer que la date de présentation des communications des tierces parties pourrait alors être fixée au 6 octobre.

ANNEXE K-21

LETTRE DU BRÉSIL OBSERVATIONS CONCERNANT LE CALENDRIER RÉVISÉ

10 septembre 2003

Le Brésil accuse réception d'une lettre des États-Unis datée du 9 septembre 2003 dans laquelle ceux-ci présentent des observations sur le calendrier proposé et demandent à pouvoir présenter leur communication complémentaire pour le 2 octobre.

Le Brésil s'oppose à la demande des États-Unis concernant l'octroi d'un délai allant jusqu'au 2 octobre pour la présentation de leur communication complémentaire pour les raisons énoncées ci-dessous:

Premièrement, les États-Unis étaient informés depuis près d'un an des allégations et des arguments du Brésil concernant la partie du présent différend relative aux effets défavorables quand le Brésil a présenté sa demande de consultations du 27 septembre 2002 (WT/DS267/1). L'annexe de cette demande de consultations très complète énonçait en détail les arguments, les faits et les éléments de preuve (consistant pour la plupart en documents des pouvoirs publics des États-Unis) dont disposait le Brésil. La grande majorité de ces arguments et de ces éléments de preuve se trouve maintenant dans la communication complémentaire du Brésil. Si ces renseignements et les trois séances de consultations au cours desquelles ces questions ont été débattues ne suffisaient pas, la première communication du Brésil reprenait de façon succincte aux paragraphes 1 à 15 un grand nombre des principaux arguments (et éléments de preuve) à l'appui des allégations du Brésil relatives aux effets défavorables. Tous ces arguments sont à nouveau répétés dans la communication complémentaire du Brésil. Celui-ci a aussi exposé en détail aux paragraphes 26 à 106 de sa première communication les faits sur lesquels il s'appuie mais qu'il n'a pas répétés dans sa communication complémentaire. Ainsi, vu la transparence des premières communications du Brésil, les allégations des États-Unis concernant la "complexité" alléguée du présent différend qui justifierait un délai supplémentaire pour se préparer témoignent d'une certaine mauvaise foi.

Deuxièmement, le Brésil et les tierces parties ont besoin de suffisamment de temps après la présentation de la communication complémentaire des États-Unis pour établir leurs déclarations orales pour la deuxième séance de la première réunion qui doit se tenir du 7 au 9 octobre. Donner aux États-Unis jusqu'au 2 octobre pour présenter leur communication complémentaire ne laisserait pas au Groupe spécial, au Brésil ni aux tierces parties suffisamment de temps pour se préparer pour l'audience du 7 au 9 octobre. Étant donné que les États-Unis ont eu pour pratique de présenter leurs communications avec six heures de retard (c'est-à-dire qu'ils se sont octroyé unilatéralement un jour ouvrable supplémentaire pour la présentation de chaque communication et ont privé le Brésil d'une journée pour y répondre), leur demande tendant à présenter leur communication pour le 2 octobre signifie probablement que le Brésil ne pourra pas examiner cette communication avant le 3 octobre.

Troisièmement, le Brésil (et sans aucun doute certaines tierces parties) s'est fondé sur la date du 7 au 9 octobre, fixée depuis longtemps, pour la reprise de la séance de la première réunion. Il fait observer que si, dans leur lettre, les États-Unis ne demandent pas que la date de la reprise de la deuxième séance de la première réunion de fond soit modifiée, leur demande tendant à ce que leur communication complémentaire soit présentée pour le 2 octobre a précisément cet effet. Le Brésil s'oppose vivement à ce que la date de la reprise de la séance de la première réunion soit reportée. Il a l'intention de présenter au moins trois témoins à la reprise de la séance – M. Daniel Sumner,

M. Andrew Macdonald et un producteur de coton upland du Brésil. Chacune de ces personnes (ainsi que la délégation brésilienne venant de Brasilia) a un calendrier complexe et a pris depuis un certain temps ses dispositions pour participer à l'audience du 7 au 9 octobre.

Quatrièmement, les procédures de travail figurant dans le Mémoire d'accord laissent de deux à trois semaines à la partie mise en cause pour présenter sa première communication écrite et de deux à trois semaines aux parties pour présenter leurs communications à titre de réfutation. La demande des États-Unis tendant à ce qu'ils présentent leur communication le 2 octobre signifierait que ce délai maximal serait dépassé.

Toutefois, dans un esprit de compromis, et en particulier compte tenu des circonstances exposées dans la quatrième phrase du dernier paragraphe de la lettre des États-Unis, le Brésil pourrait accepter que le délai soit prorogé jusqu'au jeudi 25 septembre 2003 à 17h.30, heure de *Genève, au plus tard*. À cet égard, il fait observer que les États-Unis comme le Brésil auront, selon le calendrier révisé des travaux du Groupe spécial, de nombreuses occasions d'aborder les différentes questions soulevées dans la partie du présent différend relative aux effets défavorables et donc d'exposer, de développer et de clarifier pleinement leurs arguments et les éléments de preuve les étayant.

Les États-Unis demandent aussi que les parties aient jusqu'au 30 octobre pour présenter leurs communications à titre de réfutation. Le Brésil n'a pas d'objection à formuler à propos de cette demande mais pense qu'il est important de garder la date du 22 octobre pour les réponses aux questions. Selon la procédure proposée par le Brésil – qui a été utilisée dans la partie des travaux relative à la "clause de paix" – chaque partie pourrait présenter des observations sur les réponses de l'autre aux questions dans le cadre de sa communication à titre de réfutation.

ANNEXE K-22

LETTRE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LE PROJET DE CALENDRIER RÉVISÉ

11 septembre 2003

Les autorités de mon pays m'ont chargé de répondre à la lettre du Brésil du 10 septembre 2003, s'opposant à la demande de prorogation du délai prévu pour la présentation de la communication complémentaire des États-Unis.

Dans cette lettre, le Brésil donne à entendre tout d'abord que sa demande de consultations informait suffisamment de ses arguments pour que les États-Unis n'aient pas besoin maintenant d'un délai suffisant pour répondre à la communication complémentaire du Brésil – communication si volumineuse qu'elle a dû être divisée en deux pour être transmise par voie électronique et qui comprenait en outre des annexes économiques volumineuses. Selon le Brésil, compte tenu de la demande de consultations et des résumés supplémentaires de ses arguments, la référence par les États-Unis à la complexité des questions soulevées par le Brésil témoignait d'une certaine "mauvaise foi".

Le Brésil semble supposer contre toute vraisemblance qu'il est possible de répondre à des arguments qui n'ont pas encore été écrits et que des questions complexes deviennent moins complexes si elles sont résumées à l'avance. Une fois encore, il n'y a qu'à voir la taille de la communication du Brésil pour conclure que lui-même n'a pas estimé que ses précédents résumés présentaient ses arguments d'une façon adéquate; pourtant, il considère que ces résumés auraient dû donner aux États-Unis une base suffisante pour établir leur réponse. De toute évidence, c'est dans sa communication complémentaire, longue de 214 pages, que le Brésil a, pour la première fois, exposé tous ses arguments et ses éléments de preuve détaillés (y compris la volumineuse analyse économique qui se trouve dans les annexes). C'est à cette communication du Brésil, et non à des résumés préalables, que les États-Unis doivent pouvoir répondre. Donner à entendre que les États-Unis n'ont pas besoin d'un délai adéquat pour répondre à l'énorme communication du Brésil sous prétexte que l'argumentation de ce pays ne peut pas, compte tenu des circonstances, être jugée "complexe", met la crédulité à rude épreuve.

Le Brésil s'oppose aussi à la demande de prorogation formulée par les États-Unis au motif que lui-même et les tierces parties ont besoin d'un délai adéquat pour se préparer pour la deuxième séance de la première réunion du Groupe spécial. Du point de vue du Brésil, cela revient à faire valoir que si une semaine ne lui suffit pas pour se préparer pour la réunion du Groupe spécial, il faut considérer qu'un délai de deux semaines suffit aux États-Unis pour répondre à la communication de 214 pages du Brésil et aux annexes économiques. Apparemment, le Brésil juge équitable, alors qu'il a eu des mois pour établir sa communication complémentaire, que la période laissée aux États-Unis pour formuler leur réponse (deux semaines) ne soit pas plus longue que celle qui a été attribuée au Brésil pour se préparer pour la première réunion du Groupe spécial. Si les États-Unis sont conscients du fait que le délai prévu pour les communications des tierces parties sera limité, cela est fréquemment le cas dans les différends, compte tenu des calendriers des parties et du Groupe spécial. En outre, les tierces parties peuvent développer leurs déclarations écrites au cours de la séance avec elles.

Le Brésil a raison de faire observer que les États-Unis n'ont pas demandé au Groupe spécial de repousser la date de la première réunion du Groupe spécial. Cependant, il a tort de dire que la demande des États-Unis exigerait que la date de cette réunion soit modifiée. Au contraire, les

États-Unis ont formulé leur demande de modification du calendrier en tenant compte des dates des réunions du Groupe spécial et en supposant qu'il pourrait être difficile pour le Groupe spécial de modifier cette date vu les calendriers différents de ses membres. En fait, s'ils ne s'étaient pas efforcés de tenir compte des calendriers des membres du Groupe spécial et donc de maintenir les dates de la réunion, les États-Unis auraient demandé un délai plus long, adapté à l'argumentation et aux éléments de preuve présentés par le Brésil, pour établir leur réponse.

En même temps, les États-Unis font observer que le Brésil a demandé au Groupe spécial de repousser la date de la deuxième réunion. Ils n'ont pas d'objection en principe à formuler à propos de cette demande, mais ils demanderaient à être consultés au sujet de toutes nouvelles dates qui pourraient être possibles compte tenu du calendrier des membres du Groupe spécial. Le Brésil n'est pas le seul à avoir des "calendriers complexes".

Le Brésil fait aussi observer que l'Appendice 3 prévoit *en tant que principe directeur* une période de deux à trois semaines pour la première communication d'une partie défenderesse et indique que la demande des États-Unis entraînerait un dépassement (de deux jours) de cette période. Il ignore délibérément qu'un groupe spécial est non seulement libre d'adapter ces délais, mais qu'il est même tenu de les adapter. L'article 12:4 du Mémorandum d'accord indique que les groupes spéciaux doivent "ménager[] aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications". En fait, au cours de plusieurs différends précédents dans lesquels les États-Unis étaient la partie *plaignante*, les groupes spéciaux ont en moyenne laissé cinq semaines à la partie *défenderesse* pour établir sa première communication écrite, soit deux fois la période moyenne demandée dans le Mémorandum d'accord.¹ L'article 12:4 s'applique pleinement à la présente procédure et le délai demandé par les États-Unis pour rédiger leur communication est plus que justifié.

Compte tenu de ce qui précède, et ayant maintenant la confirmation du fait que la communication complémentaire du Brésil contient bien de "nombreux éléments de preuve" et de "nombreux arguments nouveaux", comme les États-Unis l'avaient prévu dans leur lettre du 9 septembre 2003², les États-Unis ont l'honneur de demander à nouveau au Groupe spécial de leur laisser jusqu'au 2 octobre 2003 pour présenter leur communication complémentaire. Nous remercions une fois encore le Groupe spécial de prendre cette demande en considération, comme il l'a fait pour les précédentes.

¹ En fait, sur les 23 derniers différends auxquels les États-Unis ont été partie, c'est pendant la présente procédure que le délai fixé pour rédiger une communication à titre de réponse a été le plus court, soit 17 jours, ce qui représente une différence sensible par rapport à la période de plus de 35 jours accordée aux parties défenderesses quand les États-Unis étaient la partie plaignante.

² Lettre des États-Unis du 9 septembre 2003, paragraphe 3.

ANNEXE K-23

LETTRE DU BRÉSIL

16 septembre 2003

Le Brésil remercie le Groupe spécial de sa "révision proposée du calendrier des travaux du Groupe spécial" du 12 septembre 2003.

Le Brésil note que la deuxième audience avec les parties est prévue pour les 2 et 3 décembre, la réception des réponses aux questions du Groupe spécial pour le 22 décembre et la réception des observations de chaque partie sur les réponses de l'autre pour le 19 janvier 2004. Il est aussi conscient du fait que l'établissement du calendrier avec les parties, les membres du Groupe spécial et le Secrétariat exige une coordination considérable.

Compte tenu des quelques modifications apportées au calendrier initial ainsi que du délai prévu entre la deuxième audience et les réponses aux questions du Groupe spécial, le Brésil souhaiterait suggérer que ces réponses soient remises le 15 décembre (au lieu du 22 décembre) et que les observations des parties sur les réponses soient remises le 22 décembre (au lieu du 19 janvier). Cela permettrait aux parties d'achever l'essentiel de leurs travaux de fond en 2003 (l'étape suivante serait constituée par les observations sur la partie descriptive).

En outre, le Brésil note que l'article 12:9 du Mémorandum d'accord établit qu'"en aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois". Le nouveau calendrier proposé du Groupe spécial prévoit que la distribution du rapport final aux Membres de l'OMC aura lieu après le 19 mai, c'est-à-dire que le délai strict établi à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord serait dépassé de plus de cinq mois. Par conséquent, le Brésil insiste sur le fait qu'aucune modification du calendrier ne devrait retarder l'achèvement de la procédure.

ANNEXE K-24

LETTRE DES ÉTATS-UNIS OBSERVATIONS SUR LE CALENDRIER RÉVISÉ

16 septembre 2003

Les États-Unis remercient le Groupe spécial de son invitation à présenter des observations sur le projet de nouveau calendrier révisé joint à sa communication du 12 septembre 2003. Les autorités de mon pays m'ont chargé de présenter les observations suivantes.

Les États-Unis peuvent accepter les nouvelles dates des 2 et 3 décembre pour la deuxième réunion de fond. Nous notons cependant qu'il y a environ un mois entre la réception des réfutations complémentaires (qui doivent actuellement être présentées pour le 3 novembre) et la deuxième réunion de fond. Nous estimons qu'il vaudrait mieux que ce mois soit réservé par les parties à l'examen des questions du Groupe spécial, à la rédaction des réponses à ces questions et à l'établissement des communications présentées à titre de réfutation. Par conséquent, les États-Unis proposent que la date de réception des réponses aux questions du Groupe spécial soit fixée au vendredi 31 octobre 2003 et que la date de remise des communications présentées à titre de réfutation soit fixée au vendredi 21 novembre 2003. Cela laisserait dix jours environ avant la deuxième réunion du Groupe spécial (ce qui serait conforme au principe directeur du Mémorandum d'accord, qui prévoit une période de une à deux semaines entre les communications présentées à titre de réfutation et la deuxième réunion du Groupe spécial).

Nous avons aussi certaines préoccupations concernant l'heure limite de 15 heures pour la présentation de la communication complémentaire des États-Unis le 29 septembre. Nous nous efforcerons – comme nous l'avons toujours fait – de respecter ce délai mais nous faisons observer que le décalage horaire entre Genève et Washington (l'heure d'ouverture des bureaux à Washington correspondrait à 15 heures heure de Genève) risque de créer des difficultés supplémentaires concernant la finalisation de la communication des États-Unis dans la capitale. Nous remercions cependant le Groupe spécial de sa compréhension à cet égard.

ANNEXE K-25

LETTRE DU BRÉSIL

17 septembre 2003

1. Le gouvernement brésilien accuse réception d'une lettre des États-Unis datée du 16 septembre dans laquelle ceux-ci présentent des observations sur le nouveau calendrier révisé proposé, joint à la communication du Groupe spécial du 12 septembre.
2. Le Brésil souhaiterait faire part de son opposition aux modifications suggérées par les États-Unis. Selon nous, les dates proposées par le Groupe spécial le 12 septembre garantissent que les parties disposeront d'un délai approprié pour répondre aux questions complémentaires du Groupe spécial et pour élaborer leurs communications complémentaires présentées à titre de réfutation. Le Brésil fait observer en particulier qu'entre le dernier jour de la reprise de la deuxième séance de la première réunion de fond (9 octobre) et la date limite pour la remise de leurs communications complémentaires présentées à titre de réfutation (3 novembre), les parties auront presque 30 jours pour établir ces documents. Cela représente un délai plus long que celui que les États-Unis avaient demandé le 9 septembre pour élaborer leur communication complémentaire (qui devait précédemment être présentée pour le 22 septembre).
3. Par conséquent, le Brésil soutient que les parties n'ont pas besoin de prorogation des délais, comme les États-Unis le donnent à entendre. Toutefois, si le Groupe spécial avait l'intention de modifier le calendrier pour tenir compte des préoccupations des États-Unis, le Brésil affirmerait une fois encore qu'aucune modification du calendrier ne devrait entraîner de nouveaux retards dans les travaux (qui, d'après le calendrier actuel, dépassent déjà de plus de cinq mois le délai maximal établi à l'article 12:9 du Mémoire d'accord).

ANNEXE K-26

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

17 septembre 2003

Les autorités de mon pays m'ont chargé de répondre à la lettre du Brésil du 16 septembre 2003, suggérant que la date de la remise des réponses des parties aux questions du Groupe spécial se rapportant à la deuxième réunion de fond soit fixée au 15 décembre au lieu du 22 décembre et que celle de la remise des observations sur ces réponses soit fixée au 22 décembre au lieu du 19 janvier 2004. Les États-Unis s'opposent à ces suggestions.

En l'état actuel des choses, les questions soulevées dans le présent différend sont à la fois d'une vaste portée et complexes. Il n'est donc pas réaliste de s'attendre à ce que chaque partie ait besoin de dix jours seulement pour répondre aux questions du Groupe spécial et de sept jours seulement pour présenter des observations sur les réponses de l'autre. En outre, il n'y a aucune logique dans l'unique justification avancée par le Brésil à l'appui de sa suggestion, c'est-à-dire qu'elle "permettrait aux parties d'achever l'essentiel de leurs travaux de fond en 2003", compte tenu du fait en particulier que le Brésil ne s'oppose pas au reste du nouveau calendrier révisé du Groupe spécial.

ANNEXE K-27

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

23 septembre 2003

Comme le Groupe spécial le sait peut-être, le cyclone Isabel a atteint le milieu de la côte est des États-Unis jeudi et vendredi derniers, entraînant des inondations et des dommages importants ainsi que de longues coupures d'électricité pour des centaines de milliers de foyers et d'entreprises. Le cyclone a contraint l'administration des États-Unis à fermer tous les bureaux de la région de Washington D.C. les jeudi et vendredi 18 et 19 septembre 2003. En outre, plusieurs membres de la délégation des États-Unis ont été privés d'électricité pendant le week-end et n'ont pas pu avoir accès aux documents concernant le présent différend. Pendant cette période, la délégation des États-Unis n'a pas pu travailler à la communication complémentaire des États-Unis qui doit être remise pour le 29 septembre. En conséquence, les États-Unis ont été sérieusement gênés dans l'établissement de cette communication. En même temps, nous n'oublions pas que la prochaine réunion avec le Groupe spécial doit avoir lieu du 7 au 9 octobre.

En conséquence, les États-Unis aimeraient demander que la date limite fixée pour la présentation de leur communication complémentaire soit reportée au jeudi 2 octobre. Afin de laisser plus de temps au Groupe spécial et aux parties pour examiner les communications complémentaires des tierces parties, qui doivent actuellement être remises pour le vendredi 3 octobre, la date et l'heure limites pour la présentation de ces communications pourraient être modifiées et fixées à l'heure d'ouverture des bureaux le lundi 6 octobre 2003.

ANNEXE K-28

LETTRE DU BRÉSIL

23 septembre 2003

Le gouvernement brésilien accuse réception d'une lettre des États-Unis datée du 23 septembre dans laquelle ceux-ci demandaient que le délai fixé pour leur réponse à la communication complémentaire du Brésil soit une nouvelle fois prorogé jusqu'au 2 octobre 2003. La demande de prorogation la plus récente des États-Unis signifierait que le Groupe spécial, le Brésil et les tierces parties n'auraient que deux jours ouvrables – le vendredi 3 octobre et le lundi 6 octobre – pour examiner la communication complémentaire des États-Unis et rédiger une déclaration orale pour y répondre. Le Brésil n'aurait aucun jour ouvrable pour examiner les nombreuses communications des tierces parties.

Le Groupe spécial doit établir un équilibre entre les droits du Brésil et des tierces parties et ceux des États-Unis. Les États-Unis ont reçu la communication complémentaire du Brésil depuis plus de deux semaines. Ils auront un certain nombre d'occasions, y compris dans le cadre de leur déclaration orale du 7 octobre et de leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial, de clarifier et de développer leurs réponses aux points soulevés dans la communication complémentaire du Brésil. Dans ces circonstances, le Brésil demande que le Groupe spécial maintienne le calendrier actuel selon lequel les États-Unis doivent fournir leur communication complémentaire pour le 29 septembre 2003.

ANNEXE K-29

LETTRE DU BRÉSIL

2 octobre 2003

Comme le Groupe spécial le sait peut-être, pour la sixième fois consécutive au cours de la présente procédure, les États-Unis n'ont pas communiqué un document dans le délai expressément défini par le Groupe spécial dans les Procédures de travail et constamment rappelé aux États-Unis dans des communications spécifiques du Groupe spécial. Au lieu de respecter le délai de 17h.30 (heure de Genève), les États-Unis ont transmis la version électronique de leur communication complémentaire aux environs de 23h.45 le 30 septembre 2003, une fois encore plus de six heures après l'expiration du délai. Aucune copie papier du document, également exigée le même jour à 17h.30, n'a été mise à la disposition du Brésil avant le 1^{er} octobre.

Le Brésil ne répétera pas ici toute la série d'arguments montrant les préjudices et obstacles causés par la tactique des États-Unis en ce qui concerne les droits du Brésil. Nous faisons cependant observer que ce sixième retard est particulièrement inacceptable compte tenu du fait que le Groupe spécial a accordé aux États-Unis deux prolongations distinctes du délai pour préparer leur communication complémentaire. En conséquence, le Brésil ne peut pas cette fois se contenter de demander au Groupe spécial de prendre note du problème et d'encourager les États-Unis à respecter les délais. Après six retards consécutifs et totalement injustifiables, une action plus contraignante du Groupe spécial apparaît nécessaire.

Le strict respect des délais est une pièce maîtresse de toute procédure équitable d'un point de vue procédural dans tous les systèmes juridiques où le principe de la régularité de la procédure est censé s'appliquer. Par conséquent, le non-respect des délais constitue une infraction fondamentale aux prescriptions en matière de régularité de la procédure, qui compromet l'équité de la procédure dans la conduite de l'examen de la question faisant l'objet du différend. En d'autres termes, les délais ne peuvent être pris à la légère. Cela est confirmé par l'article 12:5 du Mémoire d'accord qui dispose ce qui suit: "les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et les parties devraient les respecter".

Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, un groupe spécial, ainsi que l'Organe d'appel, doit jouer le rôle de garant de l'équité de la procédure et, pour agir en cette qualité, a le pouvoir et la discrétion d'établir ses propres procédures de travail, en plus de celles qui sont énoncées à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, comme l'a reconnu l'Organe d'appel.¹ Les procédures de travail sont en effet les moyens par lesquels un groupe spécial exerce son pouvoir et sa discrétion de garantir que la régularité de la procédure est respectée et que les parties au différend ont des possibilités égales de défense. Le Brésil est pleinement conscient que l'expression "procédures de travail" a été interprétée différemment par les Membres de l'OMC, mais il est indéniable que la fixation et l'application de délais relèvent du pouvoir du Groupe spécial d'établir ses propres procédures de travail.

¹ Voir par exemple *Australie – Mesures visant les importations de saumons* (DS18), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 272.

Vu que les droits du Brésil ont été systématiquement compromis par le mépris des États-Unis pour les règles établies, et compte tenu du pouvoir du Groupe spécial d'établir des règles de procédure pour garantir le respect des prescriptions en matière de régularité de la procédure, le Brésil demande au Groupe spécial de déterminer qu'au cours des étapes suivantes de la présente procédure tout retard injustifié dans la transmission d'un document par les États-Unis fera que le Groupe spécial ne tiendra pas compte de ce document. En outre, le Brésil demande au Groupe spécial de consigner chacune des violations des procédures de travail commises par les États-Unis dans la section factuelle de son rapport final de manière à ce que tous les Membres de l'OMC puissent prendre connaissance de tous les manquements signalés.

ANNEXE K-30

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

6 octobre 2003

Les États-Unis ont reçu vendredi 3 octobre 2003 une copie de la lettre adressée au Groupe spécial par le Brésil, datée du 2 octobre 2003, et les autorités de mon pays m'ont chargé de transmettre la présente réponse. Les États-Unis regrettent que le Brésil distraie une nouvelle fois le Groupe spécial et les États-Unis du travail qu'ils doivent accomplir pour préparer la deuxième séance de la première réunion du Groupe spécial.

Les États-Unis prennent au sérieux les délais établis par le Groupe spécial et ont engagé des ressources considérables et consacré énormément de temps et d'efforts personnels pour tenir compte de chacun d'eux.¹ En conséquence, ils ont déposé chacune de leurs communications à la date spécifiée par le Groupe spécial. En même temps, le Groupe spécial comprendra que les questions ne sont pas seulement complexes et difficiles, mais qu'elles sont très nombreuses – et que les renseignements que le Brésil a communiqués sont volumineux.

En tant que partie plaignante dans le présent différend, le Brésil a eu l'avantage de disposer de nombreux mois pour préparer son argumentation bien à l'avance.² Le Brésil a néanmoins constamment cherché à priver les États-Unis du temps nécessaire pour préparer leurs propres communications et la lettre du Brésil de la semaine dernière est malheureusement le prolongement d'une approche qu'il semble avoir adoptée au début du présent différend: utiliser des tactiques procédurales pour tenter de réduire les renseignements et les arguments que les États-Unis pourraient présenter au Groupe spécial pour répondre aux arguments du Brésil, corriger des erreurs factuelles du Brésil et expliquer les inexactitudes juridiques et omissions commises par le Brésil. Ces tactiques procédurales consistent en particulier à chercher à obtenir un déséquilibre entre lui-même et les États-Unis en ce qui concerne le temps disponible pour préparer les communications. De tels déséquilibres sont manifestes depuis le début de la présente procédure, puisque le Brésil a en même temps présenté des communications extraordinairement longues et compliquées et s'est opposé à tous les efforts déployés par les États-Unis pour faire en sorte que, comme il est prévu à l'article 12:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "le groupe spécial ménage[] aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications".

Les États-Unis rappellent le tout premier exemple de l'approche du Brésil. Au cours de la réunion d'organisation, le Brésil s'est opposé à la demande des États-Unis tendant à ce que le délai concernant la première communication des États-Unis soit prolongé au-delà des deux semaines envisagées dans le calendrier provisoire du 27 mai du Groupe spécial. À cette même réunion, toutefois, le Brésil s'est opposé à la suggestion voulant qu'il ait moins de deux semaines après avoir déposé sa première communication pour présenter le résumé analytique de cette communication.

¹ Les États-Unis souhaitent aussi faire observer qu'ils ont fait le nécessaire avec la Mission du Brésil à Genève pour transmettre une copie de leur nouvelle communication directement à Brasilia dès son dépôt afin de permettre aux autorités brésiliennes de commencer à étudier le document dès que possible. Ils saisissent l'occasion qui leur est offerte de remercier une fois encore la Mission brésilienne de sa courtoisie et de sa coopération à cet égard.

² Les "indications" rédactionnelles concernant la nouvelle communication du Brésil au Groupe spécial montrent très clairement que le Brésil a commencé à préparer sa communication en avril 2002 – c'est-à-dire plus d'un an avant de la déposer.

Comme les États-Unis l'ont fait alors observer, il semblait peu plausible que les États-Unis puissent préparer une *réponse de fond* à une communication en deux semaines si le Brésil n'était pas en mesure de préparer un *résumé* de cette communication en moins de temps que cela. La tentative faite par le Brésil de limiter les États-Unis à un délai de deux semaines pour répondre à la première communication du Brésil est d'autant plus éloquente qu'à cette réunion d'organisation, le Groupe spécial n'avait pas encore décidé de scinder les communications initiales des parties. Le Brésil a donc dû espérer qu'il soit exigé qu'une réponse soit fournie en deux semaines au plus de 350 pages de renseignements figurant aussi bien dans sa première communication (24 juin 2003) que dans sa nouvelle communication écrite (9 septembre 2003).

L'échange qui a eu lieu à la réunion d'organisation n'était que le premier exemple d'une approche du Brésil dans le présent différend qui associe des documents sommes de renseignements extrêmement importantes avec une inflexibilité procédurale. L'exemple le plus récent a été la réticence du Brésil à envisager une prolongation pour le dépôt de la nouvelle communication des États-Unis à la suite des circonstances provoquées à Washington par le cyclone Isabel (lettre du 23 septembre 2003).

Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur lettre datée du 11 septembre 2003, les délais que le Groupe spécial a établis dans le présent différend pour le dépôt des communications des États-Unis sont beaucoup plus courts que le temps qui a été accordé à d'autres Membres de l'OMC.³ La longueur et la complexité des communications du Brésil sont tels qu'il est de plus en plus difficile de considérer que les États-Unis ont eu suffisamment de temps pour préparer leurs communications ou qu'ils n'ont pas subi de ce fait un préjudice dans la présente procédure.⁴

Il est également difficile, dans les circonstances du présent différend, d'accepter la suggestion du Brésil selon laquelle c'est le *Brésil* qui a subi une "réduction" de ses "droits" lorsque les États-Unis ont déposé chacune de leurs communications écrites à la date spécifiée par le Groupe spécial. La plainte du Brésil concerne uniquement l'heure et non la date du dépôt. Il n'y a certainement aucun élément (et le Brésil n'en a en fait pas suggéré) justifiant la suggestion ahurissante du Brésil selon laquelle le Groupe spécial ne devrait pas examiner les vues des États-Unis à l'avenir. La suggestion du Brésil est particulièrement étonnante compte tenu des nombreuses occasions où le Brésil a présenté au Groupe spécial des communications supplémentaires qui n'étaient nulle part prévues dans les procédures de travail du Groupe spécial. Le Brésil semble penser qu'il peut ignorer à sa guise les procédures de travail du Groupe spécial.⁵

La suggestion du Brésil demandant que "le Groupe spécial consigne chacune des violations des procédures de travail commises par les États-Unis dans la section factuelle de son rapport final" est le prolongement de l'approche partielle du Brésil en ce qui concerne la présentation des renseignements dans cette procédure. Premièrement, évidemment, rien ne permet au Brésil de définir la procédure à ce jour et rien ne permet non plus au Brésil de chercher à utiliser le rapport du Groupe spécial⁶ à ses propres fins. Deuxièmement, les États-Unis font observer que le Brésil cherche

³ Les États-Unis ont ainsi remarqué qu'au cours des 23 procédures de groupe spécial les plus récentes auxquelles ils ont été parties, le délai le plus court pour préparer une communication à titre de réponse a été celui de 17 jours accordé dans la présente procédure – approximativement la moitié du délai moyen accordé aux défendeurs lorsque les États-Unis étaient la partie plaignante.

⁴ Les États-Unis souhaiteraient également saisir l'occasion qui leur est offerte pour remercier le Groupe spécial d'avoir accepté de prolonger le délai pour les communications à titre de réfutation; nous espérons que cette prolongation facilitera l'achèvement de cette communication.

⁵ Les États-Unis se sont jusqu'à présent en l'espèce délibérément abstenus de demander au Groupe spécial de ne pas tenir compte des renseignements hors procédure du Brésil.

⁶ Le rapport du Groupe spécial est censé avoir pour but d'aider à régler le différend conformément au mandat du Groupe spécial, et la teneur du rapport est spécifiée aux articles 12:7 et 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Brésil omet de se référer à ces dispositions.

soigneusement à éliminer toute référence au fait qu'il ne tient pas compte des procédures de travail du Groupe spécial. Troisièmement, le Brésil semblerait également souhaiter éviter que soient consignées les réponses des États-Unis à ses allégations, approche qui semblerait aller dans le sens des tentatives qu'il a faites tout au long de la présente procédure pour limiter tous renseignements susceptibles de réfuter ses allégations viciées.

En conclusion, les États-Unis souhaiteraient remercier le Groupe spécial pour le travail accompli à ce jour sur les nombreuses questions soulevées dans le cadre du présent différend. Nous attendons avec intérêt de discuter cette semaine des nouvelles communications des parties.

Les États-Unis communiquent directement au Brésil une copie de la présente lettre.

ANNEXE K-31

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

14 octobre 2003

Suite à la deuxième session de la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis indiquent dans l'appendice ci-après les renseignements relatifs au modèle de M. Sumner que le Brésil a accepté de fournir au Groupe spécial et aux États-Unis. Les États-Unis espèrent recevoir ces renseignements dès que possible afin de pouvoir les examiner sans tarder.

Les États-Unis présentent également ci-joint, comme convenu, les deux pièces restantes auxquelles ils se sont référés dans leur déclaration d'ouverture à la deuxième session de la première réunion du Groupe spécial.

APPENDICE

Demande adressée par les États-Unis au Brésil

Veillez fournir les renseignements suivants concernant le modèle utilisé par M. Sumner dans son analyse présentée à l'annexe I de la communication complémentaire du Brésil:

- a) Copies électroniques des modèles effectifs utilisés pour les données de base et chacun des sept scénarios décrits à l'annexe I.
- b) Copies imprimées des spécifications exactes des équations utilisées pour les données de base et pour chacun des sept scénarios décrits à l'annexe I, y compris toutes les estimations de paramètres. (Si de telles copies imprimées n'existent pas actuellement, prière d'en établir et de les communiquer.)
- c) Documentation sur toutes les adaptations au système de modélisation initial FAPRI effectuées ou utilisées par M. Sumner pour son analyse présentée à l'annexe I. (Si une telle documentation n'existe pas actuellement, prière de l'établir et de la communiquer.)

ANNEXE K-32

LETTRE DU BRÉSIL

5 novembre 2003

Dans une lettre au Groupe spécial datée du 14 octobre 2003, les États-Unis ont demandé au Brésil des renseignements électroniques et documentaires concernant le modèle électrométrique de M. Sumner (points a), b) et c) de l'annexe).

En vue de réunir et compiler ces renseignements, M. Sumner, à la demande du Brésil, a travaillé sans relâche pour fournir aux États-Unis les "copies imprimées" des spécifications exactes des équations mentionnées au paragraphe b) de l'annexe et la "documentation sur toutes les adaptations au système de modélisation initial FAPRI effectuées ou utilisées par M. Sumner pour son analyse" comme il est demandé au paragraphe c). Ce processus est maintenant sur le point d'être achevé et le Brésil compte fournir ces renseignements aux États-Unis et au Groupe spécial au début de la semaine du 10 novembre.

S'agissant de la demande formulée au paragraphe a) de l'annexe concernant des copies électroniques du modèle FAPRI/CARD utilisé par M. Sumner, ce dernier a pris contact avec M. Bruce Babcock du Centre de développement agricole et rural de l'Université de l'État d'Iowa qui "détient" le modèle FAPRI. Vous comprendrez d'après l'échange de correspondance ci-joint entre M. Sumner et M. Babcock qu'"[ils] ne sont pas en mesure de répondre à votre demande concernant une simple "copie électronique" du modèle FAPRI utilisé pour les données de base et chacun des sept scénarios décrits à l'annexe I parce qu'il n'en existe tout simplement pas".

Le Brésil prend note, toutefois, du dernier paragraphe de la lettre de M. Babcock qui dit ce qui suit:

"[N]ous serions disposés à exécuter les scénarios demandés par l'USTR en utilisant le système de modélisation FAPRI/CARD en même temps que les adjonctions et adaptations opérationnelles qui constituent le modèle [de M. Sumner] concernant la politique cotonnière. Nos chercheurs devraient être rémunérés pour le temps qu'ils passeraient à exécuter le modèle et il nous faudrait déterminer le temps et la logistique nécessaires à l'exécution du modèle.

Nous croyons donc comprendre que ce paragraphe signifie que la "version électronique" du modèle utilisé par M. Sumner peut actuellement être utilisée par les pouvoirs publics des États-Unis en collaboration avec le personnel du FAPRI."

ANNEXE K-33

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

11 novembre 2003

Les États-Unis accusent réception de la lettre du 5 novembre 2003 du Brésil dans laquelle ce dernier indique qu'il compte communiquer pendant la semaine du 10 novembre certains éléments de preuve concernant l'analyse de M. Sumner présentée à l'annexe I de la communication complémentaire du Brésil. Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous adresser la présente réponse.

Les États-Unis regrettent que le Brésil allègue ne pas être en mesure de fournir des copies électroniques du modèle effectif utilisé dans cette analyse. À notre connaissance, il est courant que des copies électroniques de modèles économétriques soient divulguées pour étayer des résultats de modélisation allégués, même dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. La non-communication de copies électroniques par le Brésil entravera la capacité du Groupe spécial et des États-Unis d'analyser les résultats allégués de M. Sumner.¹

Le Brésil indique qu'il fournira des copies imprimées des spécifications exactes des équations et de la documentation concernant toutes les adaptations au système de modélisation initial FAPRI. Ces éléments de preuve devraient être substantiels et complexes. Le Brésil a dit précédemment que son modèle économique "[était] fondé sur des centaines d'équations linéaires concernant l'offre, la demande et des questions connexes pour les principaux produits de base – et en particulier le coton upland – aux États-Unis" et que "[c]es équations [étaient] liées à un système d'équations couvrant la demande et l'offre de coton upland au niveau international".² Ces nouveaux éléments de preuve substantiels se rapportent à l'élément central de l'argumentation du Brésil concernant l'empêchement des hausses de prix, comme l'atteste le fait que ces résultats ont été fréquemment invoqués dans la communication complémentaire du Brésil, à la deuxième séance de la première réunion du Groupe spécial et dans les réponses du Brésil aux questions complémentaires du Groupe spécial.

Nous notons que le Groupe spécial et les États-Unis avaient demandé ces renseignements au cours de la première réunion du Groupe spécial, il y a près de cinq semaines. Les États-Unis espéraient que ces éléments de preuve seraient présentés à la fin de la première réunion du Groupe spécial ou, au plus tard, peu après qu'ils aient indiqué par écrit au Brésil les renseignements demandés. Toutefois, le Brésil a maintenant dit qu'il fournirait certains de ces nouveaux éléments de preuve quelques jours seulement avant la date à laquelle les parties devraient présenter leurs communications à titre de réfutation.

¹ L'offre faite par le FAPRI d'exécuter des simulations à la demande des États-Unis, contre rémunération, n'est pas une solution de remplacement acceptable. Ce serait un fait sans précédent si une partie à un différend mettait une autre partie dans la position de ne pas être en mesure d'obtenir l'accès aux éléments de preuve de cette partie et que son seul recours soit de payer une entité privée en vue d'obtenir un accès même partiel.

² Voir la communication complémentaire du Brésil, paragraphe 218 ("Le modèle économétrique est fondé sur *des centaines d'équations linéaires concernant l'offre, la demande et des questions connexes* pour les principaux produits de base – et en particulier le coton upland – aux États-Unis, mais tient compte également des réactions de l'offre et de la demande variables au niveau régional aux États-Unis. *Ces équations sont liées à un système d'équations* couvrant la demande et l'offre de coton upland au niveau international.") (pas d'italique dans l'original)

§ Les États-Unis notent que, conformément au paragraphe 13 des procédures de travail du Groupe spécial, ils doivent disposer d'un délai suffisant pour répondre par écrit à tout nouvel élément de preuve présenté par le Brésil. Ce paragraphe correspond à l'obligation que le Groupe spécial a au titre de l'article 12:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de "ménager [] aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications". Si le Brésil avait présenté ces nouveaux éléments de preuve concernant l'analyse de M. Sumner au plus tard au cours de la première réunion du Groupe spécial tenue du 7 au 9 octobre 2003, comme le prévoyaient les procédures de travail du Groupe spécial, selon le calendrier actuel les États-Unis auraient disposé de près de six semaines pour examiner ces éléments de preuve et y répondre.³

Étant donné la complexité escomptée des renseignements et le fait qu'ils ne seront pas fournis sous forme électronique, les États-Unis auront besoin d'un délai suffisant pour pouvoir analyser les nouveaux éléments de preuve complexes et substantiels du Brésil et y répondre. À cet effet, et à supposer que le Brésil puisse, comme il le prévoit, présenter ces éléments de preuve au début de cette semaine, les États-Unis demanderaient que la date limite pour les communications à titre de réfutation soit le 22 décembre 2003 qui est actuellement la date fixée pour les réponses aux questions du Groupe spécial. La suite du calendrier établi par le Groupe spécial pourrait alors être remaniée en conséquence. Adapter le calendrier à la lumière de la présentation tardive de nouveaux éléments de preuve par le Brésil est nécessaire pour préserver les droits des États-Unis en tant que défendeur en leur ménageant une possibilité suffisante d'analyser et de critiquer ces nouveaux éléments de preuve ainsi qu'en leur permettant de présenter leur réponse à ces éléments de preuve dans leur communication à titre de réfutation et à la deuxième réunion du Groupe spécial.⁴

³ En outre, si le Brésil avait présenté ces éléments de preuve dans le cadre de l'annexe I de sa communication complémentaire du 9 septembre 2003, les États-Unis auraient disposé de dix semaines pour examiner ces éléments de preuve et y répondre.

⁴ Voir les procédures de travail du Groupe spécial, paragraphe 7 ("Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du Groupe spécial. ... Les parties présenteront des réfutations écrites au Groupe spécial avant cette réunion.") (28 mai 2003)

ANNEXE K-34

LETTRE DU BRÉSIL

12 novembre 2003

Le gouvernement brésilien accuse réception d'une lettre des États-Unis datée du 11 novembre demandant une fois de plus un long délai dans la présente procédure de groupe spécial. Le Brésil demande au Groupe spécial de rejeter cette demande et de maintenir le calendrier actuel y compris la date limite du 18 novembre pour la présentation des communications à titre de réfutation et les dates des 2 et 3 décembre pour la deuxième réunion du Groupe spécial, pour les raisons indiquées ci-après.

La lettre des États-Unis donne à penser qu'une quantité considérable de nouveaux éléments de preuve leur seront fournis sous forme *écrite* en réponse à leur demande du 14 octobre. Cela est faux. L'essentiel des renseignements demandés est sous forme *électronique* et les États-Unis ont pu les examiner, les passer en revue et les utiliser depuis le 5 novembre. On trouvera joint à la présente lettre 1) les adaptations *écrites* de M. Sumner au modèle FAPRI pour chacun des sept scénarios décrits à l'annexe I de la communication complémentaire du Brésil (pièce n° 313 du Brésil) et 2) la description succincte par M. Sumner des équations figurant dans le modèle national FAPRI et le modèle international CARD pour le coton (pièce n° 314 du Brésil). Comme le Groupe spécial peut le voir d'après la pièce n° 313 du Brésil, ce document rendant compte des adaptations faites par M. Sumner n'est pas long et ne contient pas des centaines d'équations comme la lettre des États-Unis le laisse entendre. Les "centaines d'équations" mentionnées dans la lettre des États-Unis sont celles du modèle *FAPRI/CARD* utilisé par M. Sumner et résumé dans la pièce n° 314 du Brésil. Le Brésil pense que les experts économétriques des États-Unis qui ont régulièrement affaire au modèle FAPRI n'auront aucun mal à comprendre la pièce n° 313 du Brésil. M. Sumner sera naturellement disposé à donner d'autres renseignements et éclaircissements complémentaires, le cas échéant, à la réunion du Groupe spécial des 2 et 3 décembre à laquelle il assistera après avoir organisé son emploi du temps en conséquence.

Le Brésil a été informé par M. Sumner qu'il travaillait aussi rapidement et minutieusement que possible pour s'acquitter de cette tâche en plus de ses nombreuses autres responsabilités en tant que Directeur du Centre des questions agricoles à l'Université Davis de Californie. M. Sumner indique qu'il espère être en mesure de fournir les équations pertinentes pour le modèle international CARD concernant le coton pour le 13 novembre avant la fermeture des bureaux. Cela complétera la réponse du Brésil à la demande des États-Unis du 14 octobre. Du fait que M. Sumner n'a effectué aucune adaptation au modèle international CARD pour le coton, les renseignements à communiquer seront simplement les équations pour un modèle que les économistes de l'USDA utilisent beaucoup et connaissent bien.

Le Brésil fait observer que les États-Unis ont attendu jusqu'au 14 octobre pour déposer leur demande en vue d'obtenir ces renseignements du Brésil. Dans sa lettre du 5 novembre, le Brésil offrait aux États-Unis une possibilité d'accès total à la version électronique du modèle même qui avait été utilisé par M. Sumner. Les États-Unis ont alors attendu presque une semaine pour répondre à la lettre du 5 novembre du Brésil en sachant parfaitement que la date limite pour la communication complémentaire à titre de réfutation était le 18 novembre. On dirait que les États-Unis n'ont *pas* utilisé la semaine à partir du 5 novembre pour profiter de la possibilité qui leur était donnée d'examiner et d'analyser la version électronique complète de tout ce que M. Sumner a fait dans son analyse. Comme il est indiqué au dernier paragraphe de la lettre du 31 octobre de M. Babcock, il sera

assuré aux États-Unis, sur demande, un accès total et immédiat aux modèles FAPRI et CARD et aux adaptations de M. Sumner qui sont disponibles sous forme électronique.

Contrairement à l'affirmation non étayée des États-Unis, le Brésil n'a pas "mis les États-Unis dans la position de ne pas être en mesure d'obtenir l'accès aux éléments de preuve de cette partie". En fait, l'offre de M. Babcock assure aux États-Unis un accès total à la version électronique de *toutes* les équations et analyses faites par M. Sumner et les États-Unis y avaient accès depuis le 5 novembre.

Le Brésil note en outre qu'il fallait utiliser le modèle FAPRI/CARD contre rémunération car ni le Brésil ni M. Sumner ne détiennent ou peuvent copier ce modèle et, comme M. Babcock l'a indiqué, il n'y a pas de "version écrite" du modèle FAPRI. Les États-Unis peuvent, toutefois, s'entendre avec les fonctionnaires du FAPRI pour utiliser le modèle et ce ne serait certainement pas un fait sans précédent si l'administration des États-Unis (ou d'autres administrations ou entités privées) rémunérerait le FAPRI pour l'utilisation de son modèle.

Le Brésil fait observer que les économistes et fonctionnaires de l'USDA utilisent souvent le modèle FAPRI et connaissent bien ses paramètres (l'USDA lui a décerné à ce titre sa plus grande distinction honorifique en 2002). Par conséquent, les États-Unis n'auront pas de mal à analyser rapidement les adaptations limitées faites par M. Sumner aux modèles types FAPRI/CARD qu'ils connaissent bien. Le Brésil fait également observer que le projet du FAPRI est financé en grande partie par le Congrès des États-Unis.

En ce qui concerne le calendrier existant, le Brésil estime qu'il n'y a aucun élément juridique ou lié à la régularité de la procédure qui permette au Groupe spécial de retarder encore ses travaux. En effet, le calendrier existant offre une très grande flexibilité pour ce qui est d'accorder aux États-Unis un délai plus que suffisant pour préparer une éventuelle réfutation de l'analyse de M. Sumner. Pour éviter tout nouveau retard, le Brésil suggère que les États-Unis et le Brésil déposent leur communication à titre de réfutation le 18 novembre et que le Groupe spécial tienne sa deuxième réunion avec les parties les 2 et 3 décembre comme prévu initialement.

Si les États-Unis déterminent qu'ils ne disposent pas d'un délai suffisant pour a) utiliser exactement le même modèle électronique FAPRI/CARD tel qu'il est adapté par M. Sumner (tel qu'il est offert par M. Babcock) et b) analyser les équations écrites et les explications des adaptations au modèle FAPRI faites par M. Sumner pour le 18 novembre, le Brésil ne s'opposerait pas à ce que les États-Unis présentent leur réfutation de l'analyse de M. Sumner pour le 28 novembre, quelques jours avant la réunion du Groupe spécial des 2 et 3 décembre. Cette réfutation, toutefois, s'ajouterait à la réfutation du 18 novembre concernant les nombreuses autres questions soulevées dans la présente procédure qui ne se rapportent en aucune manière à l'analyse de M. Sumner.

Le Brésil fait observer que le calendrier actuel est également suffisamment flexible pour permettre aux parties de présenter des réfutations et des contre-réfutations de l'analyse par les États-Unis des résultats de M. Sumner, à savoir jusqu'aux dates limites du 22 décembre et du 19 janvier fixées pour les réponses puis les observations sur les réponses aux questions du Groupe spécial. Naturellement, si le Groupe spécial détermine que les États-Unis et le Brésil ont besoin d'un délai supplémentaire pour faire des observations sur les modèles économétriques ou d'autres questions, le Groupe spécial a la faculté de prévoir à cet effet des périodes après le 19 janvier 2004.

Le Brésil pense que cette proposition assurera la protection des droits des États-Unis et du Brésil en matière de régularité de la procédure sans entraîner un nouveau retard des travaux. Elle permettra au Groupe spécial et aux parties de maintenir leurs calendriers actuels, qui sont en place depuis un certain temps, en ce qui concerne les déplacements et les travaux. Le Brésil fait observer que sa délégation a programmé un certain nombre de réunions et de déplacements en vue de la réunion des 2 et 3 décembre.

Enfin, le Brésil souligne que toute modification du calendrier ne doit pas entraîner un nouveau report de la date de remise du rapport final aux parties étant donné que les délais fixés aux articles 12:8 et 12:9 du Mémorandum d'accord ont déjà été dépassés.

ANNEXE K-35

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

13 novembre 2003

Les autorités de mon pays m'ont chargé de répondre à la lettre du 12 novembre 2003 du Brésil, dans laquelle ce dernier s'oppose à la demande des États-Unis concernant un délai supplémentaire pour le dépôt des communications à titre de réfutation dans le présent différend. Le Brésil passe outre les procédures de travail du Groupe spécial et les arguments avancés dans notre lettre du 11 novembre 2003, en écartant la possibilité que les États-Unis subissent un préjudice si le calendrier de présentation des mémoires n'était pas adapté pour tenir compte de la décision du Brésil de présenter de nouveaux éléments de preuve concernant l'analyse de M. Sumner près de cinq semaines après la fin de la première réunion du Groupe spécial. La lettre du 12 novembre du Brésil ne peut rien changer au fait que les États-Unis subiront un préjudice s'il ne leur est pas accordé un délai adéquat pour analyser les renseignements que le Brésil fournit seulement maintenant.

Premièrement, le Brésil n'examine tout simplement pas les prescriptions de l'article 12:4 du Mémorandum d'accord qui dispose que "[l]orsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications", ni les dispositions du paragraphe 13 des procédures de travail du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis doivent se voir ménager un délai suffisant pour répondre par écrit à tout nouvel élément de preuve présenté par le Brésil.

Deuxièmement, le Brésil dit qu'il "ne s'opposerait pas à ce que les États-Unis présentent leur réfutation de l'analyse de M. Sumner pour le 28 novembre, quelques jours avant la réunion du Groupe spécial des 2 et 3 décembre" et que "le calendrier actuel est également suffisamment flexible pour permettre aux parties de présenter des réfutations et des contre-réfutations de l'analyse par les États-Unis des résultats de M. Sumner, à savoir jusqu'aux dates limites du 22 décembre et du 19 janvier fixées pour les réponses puis les observations sur les réponses aux questions du Groupe spécial". Les États-Unis ne peuvent pas accepter cette proposition. En effet, cette suggestion du Brésil pourrait faire croire que l'analyse de M. Sumner était une question présentant une importance secondaire pour les allégations du Brésil, de sorte que la réponse des États-Unis n'est pas importante pour l'évaluation par le Groupe spécial. La réalité, évidemment, est que les principales conclusions économiques du Brésil reposent sur l'analyse de M. Sumner. Sinon, il n'y aurait eu aucune raison pour que le Brésil fasse à maintes reprises référence à cette analyse dans sa communication complémentaire, joigne l'analyse de M. Sumner sous la forme d'une annexe de 52 pages à cette communication, invite M. Sumner à faire une déclaration de 16 pages dans le cadre de sa déclaration d'ouverture et une déclaration de quatre pages dans le cadre de sa déclaration de clôture à la deuxième séance de la première réunion du Groupe spécial, ou continue de faire référence à l'analyse de M. Sumner dans sa réponse aux questions complémentaires du Groupe spécial. Il est tout simplement peu crédible que le Brésil laisse entendre que les États-Unis ne subiraient aucun préjudice s'ils étaient obligés de rédiger et de déposer une communication à titre de réfutation sans avoir eu une possibilité suffisante d'examiner et de critiquer les nouveaux éléments de preuve du Brésil concernant le modèle même qui, selon les allégations, est à la base de l'analyse de M. Sumner.

Troisièmement, le Brésil a également indiqué qu'il déposerait le 13 novembre *encore plus* de nouveaux éléments de preuve concernant l'analyse de M. Sumner. Outre le préjudice qu'ils subiraient du fait qu'ils n'ont pas été en mesure de rédiger leur communication à titre de réfutation et de se préparer pour la deuxième réunion du Groupe spécial en ayant eu un délai suffisant pour analyser ces

nouveaux éléments de preuve, les États-Unis font observer qu'ils ont déjà subi un préjudice du fait que la rédaction de leur communication à titre de réfutation ces dernières semaines a été fondée sur les renseignements dont ils disposaient, c'est-à-dire ni les renseignements inclus dans la lettre du 12 novembre du Brésil, ni ceux dont le Brésil annonce la présentation le 13 novembre. Des éléments de la réfutation des États-Unis pourraient être annulés ou confirmés sur la base des nouveaux renseignements fournis par le Brésil. Ainsi, sans une prorogation de délai, les États-Unis seront contraints soit de répondre à l'analyse de M. Sumner sans avoir de renseignements complets, soit de différer leur réponse à l'élément central de l'argumentation du Brésil.

Quatrièmement, le Brésil se trompe lorsqu'il allègue que "les États-Unis ont attendu jusqu'au 14 octobre pour déposer leur demande visant à obtenir ces renseignements du Brésil". En fait, aussi bien les États-Unis que le Président du Groupe spécial ont oralement demandé l'accès au modèle du Brésil le 7 octobre 2003, à la fin des déclarations d'ouverture le premier jour de la deuxième séance de la première réunion du Groupe spécial. Le Brésil n'a pas expliqué pourquoi il avait dû différer pendant près de cinq semaines la fourniture de tout renseignement en réponse à cette demande, qui concernait simplement le modèle même que M. Sumner affirme avoir utilisé.

Cinquièmement, le Brésil allègue également que "dans sa lettre du 5 novembre, le Brésil offrait aux États-Unis une possibilité d'accès total à la version électronique du modèle même qui avait été utilisé par M. Sumner" et "l'offre de M. Babcock assure aux États-Unis un accès total à la version électronique de toutes les équations et analyses faites par M. Sumner *et les États-Unis y avaient accès depuis le 5 novembre*" (pas d'italique dans l'original). Le Brésil se réfère sans doute à sa suggestion voulant que les États-Unis payent pour *exploiter* le modèle utilisé par le Brésil¹, puisque le FAPRI n'a pas offert de divulguer – ni aux États-Unis ni au Groupe spécial – les équations à la base de ce modèle, que ce soit contre rémunération ou autrement (et nous supposons que le Brésil offrait également au Groupe spécial cette possibilité de payer pour obtenir les éléments de preuve du Brésil). Comme il est dit dans la lettre du 11 novembre des États-Unis, la suggestion du Brésil tendant à ce que la partie défenderesse (et vraisemblablement le Groupe spécial) doive payer pour des éléments de preuve sur lesquels la partie plaignante s'appuie si fortement est sans précédent.

Sixièmement, le Brésil allègue également que "les États-Unis n'auront pas de mal à analyser rapidement les adaptations limitées faites par M. Sumner aux modèles types FAPRI/CARD qu'ils connaissent bien". S'il est vrai que M. Sumner a fait uniquement "des adaptations limitées aux modèles types FAPRI/CARD", allégation que nous ne sommes pas en mesure de confirmer, là encore on peut se demander pourquoi le Brésil aurait dû différer de cinq semaines la présentation de ces nouveaux renseignements. Vraisemblablement, M. Sumner connaissait ces adaptations et avait réuni des informations à ce sujet avant de présenter son analyse au Groupe spécial dans le cadre de la communication complémentaire du Brésil le 9 septembre.

Les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de retarder la présentation des communications à titre de réfutation par les parties comme il est indiqué dans leur lettre du 11 novembre 2003. Les États-Unis adressent une copie de la présente lettre directement au Brésil.

¹ Voir la lettre du 5 novembre 2003 du Brésil, page 2 (citant une lettre du FAPRI indiquant que le FAPRI "[serait] disposé[] à exécuter les scénarios demandés par l'USTR en utilisant le système de modélisation FAPRI/CARD en même temps que les adjonctions et adaptations opérationnelles qui constituent le modèle [de M. Sumner] concernant la politique cotonnière. Nos chercheurs devraient être rémunérés pour le temps qu'ils passeraient à exécuter le modèle et il nous faudrait déterminer le temps et la logistique nécessaires à l'exécution du modèle").

ANNEXE K-36

LETTRE DU BRÉSIL

13 novembre 2003

Le Brésil accuse réception d'une lettre des États-Unis datée du 13 novembre. Il renouvelle sa demande visant à ce que le Groupe spécial s'en tienne au calendrier existant avec les modifications proposées par le Brésil dans sa lettre du 12 novembre. Il répond ci-après à chacun des points soulevés dans la lettre du 13 novembre des États-Unis en suivant le même ordre.

Premièrement, le Brésil fait observer qu'en ce qui concerne l'article 12:4 du Mémorandum d'accord, la durée normale du délai pour la présentation d'une communication à titre de réfutation prévu à l'Annexe 3 du Mémorandum d'accord est de deux à trois semaines à compter de la date de la première réunion de fond. Le Groupe spécial chargé d'examiner la présente affaire a accordé aux parties une période de six semaines pour rédiger les communications à titre de réfutation. Compte tenu de la suggestion du Brésil tendant à ce que les États-Unis aient jusqu'au 28 novembre pour préparer une réfutation sur un seul aspect des éléments de preuve du Brésil, les États-Unis auront eu **23 jours** (à compter du 5 novembre soit plus de trois semaines) pour examiner, utiliser et analyser la version électronique complète de tout ce que M. Sumner a examiné. En outre, les États-Unis auraient **16 jours** à compter du 12 novembre pour examiner les adaptations écrites apportées par M. Sumner au modèle FAPRI/CARD et **15 jours** (à compter du 13 novembre) pour examiner la totalité du modèle international CARD pour le coton. Tous ces délais soit sont supérieurs soit correspondent à la période de deux à trois semaines pour la présentation des communications à titre de réfutation prévue à l'Annexe 3 du Mémorandum d'accord. Par conséquent, rien ne permet aux États-Unis d'alléguer une quelconque violation soit de leurs droits en matière de régularité de la procédure soit de l'article 12:4 du Mémorandum d'accord.

Deuxièmement, l'analyse de M. Sumner n'est pas, comme l'allèguent les États-Unis, l'"élément central" de l'argumentation du Brésil concernant les effets défavorables. Le Brésil a présenté au Groupe spécial une énorme quantité d'éléments de preuve qui existent indépendamment de l'analyse de M. Sumner. Le Brésil a souligné à maintes reprises dans le présent différend que l'analyse de M. Sumner confirme sur le plan économétrique ce que le bon sens et la somme impressionnante d'autres éléments de preuve démontrent déjà de manière concluante. Le Groupe spécial n'a qu'à examiner le paragraphe 105 de la communication complémentaire du Brésil pour s'en rendre compte. Même l'analyse économétrique de M. Sumner ne constitue qu'une des nombreuses analyses de ce type concernant l'incidence des subventions des États-Unis en faveur du coton upland dont il est question dans les communications du Brésil. M. Sumner a agi pour le Brésil dans la présente procédure à double titre – en tant qu'expert des programmes de subventionnement et du régime agricole des États-Unis et en tant qu'expert de l'analyse économétrique.

Troisièmement, le Brésil présente ci-joint en tant que pièce n° 315 du Brésil la documentation relative au modèle international CARD pour le coton.¹ Ce modèle est bien connu des économistes de l'USDA et n'a pas été modifié pour l'analyse de M. Sumner. Par conséquent, cette information ne sera pas "nouvelle" pour les États-Unis ni n'est quelque chose qu'ils n'auraient pas pu autrement anticiper lorsqu'ils ont préparé leurs arguments.

¹ Le Brésil envoie également par courrier électronique une version électronique du modèle international CARD pour le coton.

Quatrièmement, les États-Unis n'ont pas indiqué par écrit avant le 14 octobre quels étaient exactement les éléments de preuve qu'ils souhaitaient obtenir de M. Sumner. Le Brésil a offert l'accès à la version électronique complète de l'analyse de M. Sumner – qui existe *uniquement* sous forme électronique – le 5 novembre. Ce n'était pas cinq semaines après avoir reçu la demande des États-Unis comme ces derniers l'allèguent. Les renseignements additionnels fournis les 12 et 13 novembre ont demandé beaucoup de temps à M. Sumner. En outre, du fait de son emploi du temps très chargé à l'Université Davis de Californie et de ses engagements antérieurs en tant que conférencier, il a eu du mal à s'acquitter de cette tâche.

Cinquièmement, les États-Unis démontrent une fois encore qu'ils n'ont fait aucun effort pour profiter de l'offre qui leur était faite d'avoir accès à *tout* ce que M. Sumner a fait et analysé, et qui figure dans la version électronique à l'Université d'Iowa entre les mains de M. Babcock. Pour le Brésil, la conduite des États-Unis donne à penser qu'ils se soucient peut-être davantage de retarder la présente procédure que d'avoir accès à l'analyse de M. Sumner.

Sixièmement, les États-Unis allèguent qu'ils n'ont que très peu de temps pour modifier leur communication à titre de réfutation. Le Brésil fait observer que le 24 juin 2003, il a déposé une longue communication après avoir été informé quatre jours seulement à l'avance de ce qu'il devait déposer. Le Brésil, au prix de grands efforts, a respecté ce délai. En outre, les dix jours additionnels proposés par le Brésil (jusqu'au 28 novembre) donnent aux États-Unis la possibilité de réagir et de répondre aux documents de M. Sumner communiqués les 12 et 13 novembre. Les États-Unis auront un délai supplémentaire pour préparer d'autres réponses en vue de leur déclaration orale du 2 décembre. Enfin, comme la lettre du 12 novembre du Brésil l'indiquait, aussi bien le Brésil que les États-Unis auront jusqu'au 22 décembre et au 19 janvier pour déposer des réponses additionnelles aux questions et des observations concernant, entre autres choses, les modèles économétriques en cause en l'espèce.

En conclusion, le Groupe spécial doit concilier le droit des États-Unis d'avoir un délai suffisant pour préparer une réfutation de l'analyse de M. Sumner et le droit du Brésil d'obtenir une décision du Groupe spécial en temps voulu. Le Brésil pense que sa suggestion visant à accorder aux États-Unis dix jours supplémentaires pour préparer leur réfutation – jusqu'au 28 novembre – est un résultat approprié qui est équitable et protège les droits de chaque partie en matière de régularité de la procédure. En revanche, la demande des États-Unis visant à obtenir cinq autres semaines pour préparer leur réfutation et à retarder au moins d'autant, sinon plus, la présente procédure, est manifestement disproportionnée. Le Brésil demande au Groupe spécial d'éviter un autre long retard dans les travaux.

ANNEXE K-37

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

18 décembre 2003

Dans une communication datée du 8 décembre 2003, le Groupe spécial a donné aux États-Unis la possibilité de répondre pour le 18 décembre 2003 à la demande de renseignements que le Brésil avait présentée par l'intermédiaire du Groupe spécial dans le cadre de la pièce n° 369 du Brésil.¹ Les États-Unis ont achevé les travaux en ce qui concerne trois fichiers électroniques contenant environ 135 mégabits de données demandées relatives à l'époque des versements au titre de contrats de flexibilité de la production, fichiers qui sont transmis avec la présente lettre. Les travaux concernant les fichiers de données relatives à l'époque des versements directs et anticycliques se poursuivent et les États-Unis s'efforcent de communiquer ces données pour le vendredi 19 décembre avant l'heure de fermeture des bureaux.

Toutefois, comme les États-Unis l'ont initialement indiqué au Brésil et au Groupe spécial à la deuxième réunion du Groupe spécial, les renseignements relatifs aux superficies plantées associés à un numéro particulier d'exploitation, de comté et d'État sont des renseignements confidentiels qui ne peuvent pas être divulgués en vertu de la législation interne des États-Unis, en particulier la Loi de 1974 sur la protection de la vie privée.² Cela est conforme à la position prise par les États-Unis dans les appels soulevant cette question au titre de la Loi sur la liberté de l'information.³ Une décision de ce type est jointe en tant que pièce n° 104 des États-Unis.⁴ Bien que les États-Unis ne puissent pas donner de renseignements sur les superficies plantées en rapport avec une exploitation individuelle, afin de répondre aussi complètement que possible, nous communiquons, pour toutes les cultures visées par les programmes et pour chaque campagne de commercialisation: 1) des données agrégées relatives aux superficies plantées pour l'ensemble des exploitations cotonnières et 2) des données relatives aux superficies plantées au niveau de l'exploitation sans aucune des cases qui permettraient d'identifier l'exploitation en question.

Les États-Unis fournissent tous les renseignements demandés par le Brésil dans des fichiers de données organisés de la façon suivante⁵:

Premièrement, un fichier comportant des données agrégées concernant les rendements, les bases, les terres arables et les plantations pour toutes les "exploitations cotonnières" en ce qui concerne toutes les cultures visées par les programmes telles qu'elles

¹ Voir la pièce n° 102 des États-Unis.

² Voir 5 USC 552a b) (pièce n° 107 des États-Unis).

³ Pièce n° 103 des États-Unis.

⁴ Nous notons qu'aucun refus définitif de divulgation ne peut être opposé par le Département de l'agriculture des États-Unis sans l'accord du Bureau du Conseil juridique de l'USDA. Voir 7 CFR 1.14 (pièce n° 105 des États-Unis). La détermination en appel jointe en annexe est conforme à la politique suivie depuis longtemps par l'USDA selon laquelle les superficies plantées ne seront pas divulguées. Par exemple, la politique de non-divulgation a été énoncée explicitement depuis 1997 dans le Manuel de la FSA relatif à la Loi sur la liberté de l'information. (Voir la pièce n° 106 des États-Unis.)

⁵ En plus des données demandées par le Brésil, les États-Unis ont indiqué le total des terres arables et les unités de versement au titre des programmes (superficie de base x rendement de base x 0,85) pour permettre une agrégation plus efficace.

sont définies dans la demande de données, selon trois catégories: 1) exploitations ayant une "base de coton" mais pas de plantation de coton; 2) exploitations ayant des plantations de coton mais pas de "base de coton" et 3) exploitations ayant des plantations de coton et une "base de coton".

Deuxièmement, un fichier exploitation par exploitation (avec des renseignements permettant d'identifier l'exploitation en question) comportant toutes les données demandées (plus des données additionnelles concernant les montants des versements) mais n'indiquant pas les superficies plantées et les terres arables.

Troisièmement, des fichiers exploitation par exploitation pour les superficies plantées uniquement en ce qui concerne l'ensemble des cultures visées par les programmes, mais sans autres données et en brouillant l'ordre des exploitations afin d'empêcher l'établissement de toute correspondance avec les exploitations.

Les trois fichiers ont été copiés sur un CD. Les données relatives à la superficie de base et au rendement sont dans un fichier texte appelé "Pfcby.txt". Une description de ce fichier et de ses 118 cases se trouve dans la pièce n° 109 des États-Unis. Les superficies plantées sont dans "Pfcplac.txt". Une description de ce fichier se trouve dans la pièce n° 110 des États-Unis. Enfin, le fichier de données agrégées est appelé "Pfcsum.xls". Ce fichier est un fichier Excel et les titres de rubrique qui y figurent devraient être suffisamment explicites.

Les renseignements que nous fournissons sont également sensibles. Nous n'acceptons pas que ces renseignements soient mis dans le domaine public et nous comptons qu'ils seront utilisés uniquement aux fins de procédure de règlement du présent différend. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 des procédures de travail du Groupe spécial, nous désignons ces renseignements comme confidentiels et nous devons insister tout particulièrement pour qu'ils ne soient pas divulgués en dehors de la délégation du gouvernement brésilien et du Groupe spécial.

Au cours de la réunion du Groupe spécial, le Brésil s'est référé à des renseignements divulgués par les États-Unis au sujet du riz. Cette divulgation était une erreur. Apparemment, le bureau de Kansas City de l'Agence des services pour l'agriculture (FSA) a cru à un certain moment que le bureau FOIA de Washington avait approuvé la divulgation des superficies plantées dès lors que les noms et les adresses n'apparaissaient pas. Le personnel de la FSA à Washington n'était pas au courant de ce malentendu. Il a été dissipé. Le numéro de l'exploitation est unique et peut être utilisé pour remonter au nom et à l'adresse de personnes travaillant dans l'exploitation au moyen des fichiers versements et des fichiers nom et adresse du Groupe de travail environnemental (EWG) fournis par la FSA.⁶ Les fichiers versements permettront de trouver une correspondance par numéro d'exploitation. Cela amène, avec le même fichier, au "numéro de client". Ce numéro amène, dans le fichier nom et adresse, au nom et à l'adresse du propriétaire de l'exploitation. À la deuxième réunion du Groupe spécial, le Brésil a indiqué que la demande concernant le riz émanait de lui. Nous demandons en conséquence que le Brésil et ses agents renvoient toutes les copies des documents divulguant par erreur des données concernant le riz.⁷

⁶ Voir la pièce n° 108 des États-Unis (extrait de la pièce n° 316 du Brésil).

⁷ Concernant cette publication, les États-Unis notent également qu'aucun membre de leur délégation à la deuxième réunion du Groupe spécial à Genève n'était au courant de la publication concernant le riz. Renseignements pris, personne à la FSA à Washington n'était également au courant. Les données relatives au riz ont été envoyées à une adresse à Genève indiquée par celui qui les avait demandées, un membre de la délégation brésilienne, qui y avait de la "famille" à ce qu'a cru comprendre le bureau de Kansas City.

Les États-Unis font également observer qu'il n'a pas été simple de répondre à la demande du Brésil. En raison de l'étendue de la demande, il a fallu parcourir environ dix millions de fichiers pour en extraire les renseignements pertinents. Près de deux millions d'exploitations sont concernées. Pour l'époque des versements au titre de contrats de flexibilité de la production ("PFC") dans le cadre de la Loi de 1996, il y avait sept cultures visées par les programmes. Pour l'époque des versements directs et anticycliques ("DCP") dans le cadre de la Loi 2002, il y a dix cultures visées par les programmes (en comptant les "autres graines oléagineuses", telles que le colza, le canola, etc. comme une seule "culture visée par les programmes"). Le fichier PFC à lui seul, si chaque case pour chaque exploitation est considérée comme une cellule, contient 25 millions de cellules de renseignements. Cela représente une tâche beaucoup plus importante et beaucoup plus compliquée que celle qu'a exigée la divulgation par erreur de données concernant le riz. Plus de 250 000 exploitations répondent à la définition d'"exploitation cotonnière" utilisée dans cet exercice. La réponse à cette demande de données a exigé beaucoup de temps et de ressources de la part des États-Unis.⁸

À la demande du Brésil, les États-Unis adressent une copie de cette lettre, les pièces connexes et les trois fichiers de données électroniques concernant l'époque des versements au titre de contrats de flexibilité de la production directement au Brésil par l'intermédiaire de l'Ambassade brésilienne à Washington, D.C. En raison de leur taille, les fichiers de données électroniques seront envoyés par courrier à Genève pour être transmis au Groupe spécial.

⁸ Il peut fort bien y avoir des limites à la production de données puisque celle-ci dépend du caractère complet et de l'exactitude des données fournies par les bureaux de comté de la FSA. En outre, les exploitations n'établissent pas toutes des rapports sur les cultures et les plantations ne sont pas toutes des plantations de cultures visées par les programmes. Il s'agit simplement de quelques exemples.

ANNEXE K-38

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

22 décembre 2003

Suite à la lettre adressée par les États-Unis au Groupe spécial le 18 décembre 2003, veuillez trouver ci-joint une lettre adressée par les États-Unis à l'Ambassade du Brésil à Washington, D.C., datée du 19 décembre 2003, transmettant directement au Brésil les fichiers de données électroniques établis concernant l'époque des versements directs et anticycliques. Vous trouverez également ci-joint les pièces n° 111 et 112 des États-Unis. Cette lettre, les fichiers de données électroniques et les deux pièces ont été reçus par l'Ambassade du Brésil le 19 décembre. Les fichiers de données électroniques sont actuellement en route pour Genève et seront transmis sous peu à la Mission brésilienne auprès de l'OMC et au Groupe spécial.

Dans une lettre datée du 18 décembre 2003, et adressée au Président du Groupe spécial chargé d'examiner dans le cadre de l'OMC le différend *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (DS267), les États-Unis ont indiqué qu'ils s'efforceraient de donner des renseignements additionnels en réponse à la demande transmise par le Brésil dans la pièce n° 369 du Brésil, pour le vendredi 19 décembre. En particulier, nous avons indiqué que l'établissement de certains fichiers électroniques concernant l'époque des versements directs et anticycliques se poursuivait. Ces fichiers ont maintenant été remplis et sont transmis avec la présente lettre.

Il y a trois fichiers concernant l'époque des versements directs et anticycliques, contenant environ 85 mégabits de données demandées, sur le CD ci-joint. Ces trois fichiers correspondent aux trois fichiers concernant l'époque des versements au titre de contrats de flexibilité de la production transmis précédemment. Premièrement, il y a un fichier de données sur la superficie de base et le rendement exploitation par exploitation ("Dcpby.txt"); une description de ce fichier et de ses 99 cases se trouve dans la pièce n° 111 des États-Unis. Deuxièmement, il y a un fichier sur les superficies plantées ("Dcpplac.txt"); une description de ce fichier se trouve dans la pièce n° 112 des États-Unis. Pour les raisons indiquées dans la lettre du 18 décembre adressée au Président, nous faisons observer que l'ordre des enregistrements dans le fichier superficie plantée n'est pas le même que dans le fichier superficie de base et rendement. Enfin, il y a un fichier de données agrégées ("Dcpsum.xls"); ce fichier est un fichier Excel et les titres de rubrique qui y figurent devraient être suffisamment explicites.

Comme il est indiqué dans la lettre du 18 décembre adressée au Président, les renseignements que nous fournissons sont sensibles. Nous n'acceptons pas que ces renseignements soient mis dans le domaine public et comptons qu'ils seront utilisés uniquement aux fins de la procédure de règlement du présent différend. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 des procédures de travail du Groupe spécial, nous désignons ces renseignements comme confidentiels et nous insistons tout particulièrement pour qu'ils ne soient pas divulgués en dehors de la délégation du gouvernement brésilien et du Groupe spécial.

Les États-Unis adressent une copie de cette lettre, les pièces connexes et les trois fichiers de données électroniques concernant l'époque des versements directs et anticycliques directement au Groupe spécial.

ANNEXE K-39

LETTRE DU BRÉSIL

23 décembre 2003

Le Groupe spécial a indiqué dans sa communication du 8 décembre 2003 qu'il fixait le 22 décembre comme date limite pour le dépôt par le Brésil et les États-Unis des réponses à ses questions et pour le dépôt des observations des États-Unis sur le modèle économétrique du Brésil.

Dans sa communication du 13 octobre, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit: *"Conformément au paragraphe 17 b) des Procédures de travail du Groupe spécial, celui-ci fixe l'heure suivante pour la présentation des communications par les parties: 23h.59, heure de Genève, aux dates retenues. Cette heure est celle de la réception des communications par l'autre partie et par le Secrétariat et non celle du début de la transmission. Pour plus de clarté, cette heure de réception des communications est aussi l'heure de l'achèvement de la réception de toutes pièces et de la communication de toutes pièces (si nécessaire par voie électronique) à l'autre partie et au Secrétariat, comme il est prévu aux paragraphes 17 a) à d) des Procédures de travail du Groupe spécial. Toutes les autres dispositions des procédures de travail restent inchangées."*

Les "Procédures de travail du Groupe spécial" établissent au paragraphe 17 b) ce qui suit:

"les parties et les tierces parties devraient présenter leurs communications au Secrétariat pour 17h.30 aux dates limites établies par le Groupe spécial, à moins que celui-ci ne fixe une heure différente"

et au paragraphe 17 d) ce qui suit:

"les parties et les tierces parties fourniront au Secrétariat des copies électroniques de toutes leurs communications au moment où elles les présenteront [...]".

Les communications des États-Unis n'ont pas été déposées avant l'heure limite de 23h.59 fixée par le Groupe spécial, qui constitue déjà une exception par rapport à l'heure limite généralement observée qui est de 17h.30. Ni les versions sur papier ni les versions électroniques des communications n'ont été fournies le 22 décembre avant 23h.59. Comme cela a été dûment enregistré par le Secrétaire du Groupe spécial, la communication des États-Unis n'a pas été fournie avant 0h.35 et a même apparemment été fournie à 1h.08. La version électronique a été envoyée à 0h.47 et reçue par le Brésil à 1h.34.

Le Brésil fait observer qu'outre le fait que ses droits au titre du Mémoire d'accord sont compromis, le retard des États-Unis crée d'importantes difficultés administratives pour la délégation brésilienne à Genève, dont le personnel reste mobilisé jusqu'au moment où les États-Unis fournissent les documents.

C'est déjà la septième fois que les États-Unis ne communiquent pas un document dans le délai expressément défini par le Groupe spécial. Cette question a aussi été abordée pendant l'audience devant le Groupe spécial du 7 au 9 octobre et le Groupe spécial a déjà explicitement demandé aux États-Unis de respecter les délais établis dans le différend – "afin d'assurer la régularité de la procédure et un équilibre entre les deux parties" (communication du Groupe spécial du 13 octobre). Dans sa lettre du 2 octobre, le Brésil a demandé au Groupe spécial "de déterminer qu'au cours des

étapes suivantes de la présente procédure tout retard injustifié dans la transmission d'un document par les États-Unis fera que le Groupe spécial ne tiendra pas compte de ce document".

Le Brésil demande donc que le Groupe spécial ne tienne pas compte des documents que les États-Unis ont fournis aujourd'hui, à nouveau sans respecter les délais fixés.

ANNEXE K-40

LETTRE DU BRÉSIL

23 décembre 2003

Le gouvernement brésilien accuse réception d'une lettre du Groupe spécial datée du 23 décembre comprenant un certain nombre de nouvelles questions adressées au Brésil (huit) et aux États-Unis (cinq) pour lesquelles la date limite a été fixée au 12 janvier. Ces questions portent sur de nouvelles interprétations données par l'Organe d'appel, sont d'une portée très large et, de l'avis du Brésil, des ressources importantes seront nécessaires pour pouvoir y répondre comme il convient.

Le Brésil fait observer qu'il doit répondre non seulement à ces questions, mais aussi à une longue critique faite par les États-Unis de l'analyse de M. Sumner, et doit en outre présenter pour le 12 janvier des observations et une analyse concernant les données du 18 décembre 2003 fournies par les États-Unis. Comme il ne savait pas que le Groupe spécial poserait ces nouvelles questions, ses représentants ont prévu un emploi du temps très chargé tant sur le plan de leurs déplacements que celui de leurs engagements professionnels en tenant compte des prochaines vacances et de la date limite du 12 janvier qui avait déjà été fixée pour les deux réfutations (concernant l'analyse de M. Sumner et les données du 18 décembre).

Compte tenu de ce qui précède, le Brésil demande que le Groupe spécial décale le calendrier d'une semaine seulement. La date limite initiale du 12 janvier serait reportée au 19 janvier et celle du 19 janvier qui avait été fixée pour les observations sur les réponses aux questions des parties serait reportée au 26 janvier. Les autres éléments du calendrier seraient adaptés en conséquence par le Groupe spécial mais avec un retard ne dépassant pas une semaine pour la remise du rapport final, si le Groupe spécial le jugeait nécessaire.

ANNEXE K-41

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

23 décembre 2003

À l'invitation du Groupe spécial, les autorités de mon pays m'ont chargé de présenter les observations suivantes au sujet de la lettre du Brésil datée du 23 décembre 2003, dans laquelle le Brésil demande le report des dates limites fixées pour la présentation des documents.

Les États-Unis sont disposés à accueillir favorablement la demande de report présentée par le Brésil, avec les modifications suggérées ci-dessous, parce qu'ils sont bien conscients de la charge que le calendrier très serré établi dans le présent différend a imposée aux parties (et au Groupe spécial), en particulier compte tenu de la complexité de la question dont est saisi le Groupe spécial et du volume de la documentation nécessaire à l'examen de cette question. En fait, les États-Unis, au cours des trois derniers jours ouvrables seulement:

- Ont déposé au moyen de deux lettres datées du 18 et du 19 décembre 2003, 200 mégaoctets environ de données demandées par le Brésil. Rassembler, préparer et transmettre ces données dans le délai fixé par le Groupe spécial dans sa communication du 8 décembre a exigé des efforts énormes de la part des États-Unis, qui ont nécessairement nui à l'élaboration des réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial et des observations des États-Unis sur le modèle économétrique du Brésil.
- Ont déposé des réponses à 51 questions environ du Groupe spécial alors que, dans le même temps, le Brésil avait à répondre à 32 questions environ. (En fait, vu l'observation du Brésil selon laquelle les "huit" questions nouvelles qui lui avaient été adressées "selon lui, nécessiteront des ressources importantes pour pouvoir y répondre comme il convient" et justifient par conséquent une prolongation du délai, le Brésil devrait maintenant comprendre – s'il ne l'a pas fait avant – la charge sensiblement plus lourde à laquelle les États-Unis ont dû faire face pour répondre à 20 questions de plus environ que le Brésil.)
- Ont déposé des observations sur le modèle économétrique du Brésil. Pour cela, ils ont dû examiner le modèle du FAPRI transmis aux États-Unis par M. Bruce Babcock, dans le cadre de la communication du Groupe spécial datée du 8 décembre 2003, élaborer des observations sur ce modèle et les transmettre dans le délai fixé initialement par le Groupe spécial uniquement pour examiner les pièces et les modèles du Brésil.

Si les États-Unis s'étaient souciés uniquement de répondre aux questions du Groupe spécial et de présenter des observations sur la modélisation économique du Brésil, le dépôt de ces documents n'aurait pas été retardé, mais les États-Unis ont choisi de faire tout leur possible pour respecter toutes les demandes et tous les délais établis par le Groupe spécial dans le présent différend. C'est uniquement à cause des efforts considérables déployés par le personnel des États-Unis à Washington, à Kansas City et à Genève que le Brésil s'est trouvé en position de citer la nécessité de répondre aux données fournies par les États-Unis comme l'une des raisons pour lesquelles un report du calendrier est nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis seraient prêts à accepter une prolongation des délais. Toutefois, au lieu de ce que propose le Brésil, les États-Unis demanderaient que le calendrier soit modifié de la façon suivante: premièrement, nous souhaiterions que les réponses des parties aux

questions additionnelles du Groupe spécial (datées du 23 décembre 2003) ainsi que les observations du Brésil initialement prévues pour le 12 janvier 2004, soient déposées le 21 janvier (pour tenir compte du fait que le 19 janvier est un jour de vacance fédéral aux États-Unis). Nous demanderions ensuite que les observations de chaque partie sur les réponses de l'autre soient présentées le 2 février. La raison de cette dernière proposition est que, outre les observations sur les réponses du Brésil aux questions additionnelles du Groupe spécial, les États-Unis déposeront aussi à cette date – conformément à la communication du Groupe spécial du 8 décembre 2003 – des observations concernant 1) les observations du Brésil sur les données fournies par les États-Unis les 18 et 19 décembre 2003, et 2) les observations du Brésil sur les observations des États-Unis relatives au modèle économique du Brésil. Vu que le Brésil a confirmé dans sa lettre que la rédaction de ses communications sur ces questions nécessiterait quatre semaines, les États-Unis et le Groupe spécial doivent s'attendre à ce que ces observations soient longues. Par conséquent, une semaine pour répondre aux trois communications du Brésil serait naturellement insuffisante; pour des raisons liées à la régularité de la procédure, les États-Unis estiment qu'il faudrait au moins deux semaines pour répondre aux observations et aux réponses du Brésil dont l'élaboration aurait demandé quatre semaines.

En acceptant la demande de prolongation du Brésil, avec les réserves mentionnées plus haut, les États-Unis font observer qu'ils cherchent simplement à promouvoir l'objectif du règlement des différends dans le cadre de l'OMC – c'est-à-dire, le règlement effectif des différends, plutôt qu'à recourir à une tactique procédurale visant simplement à désavantager l'autre partie. À cet égard, nous regrettons la deuxième lettre du Brésil datée du 23 décembre, demandant que "le Groupe spécial ne tienne pas compte" de certains documents des États-Unis. Ceux-ci, dans une communication envoyée plus tôt dans la journée, ont fait part de leurs regrets pour le désagrément que le retard avec lequel ils avaient fourni leurs observations et leurs réponses aux questions du Groupe spécial avait pu causer au Groupe spécial et au Brésil, invoquant en grande partie les mêmes raisons que celles sur lesquelles le Brésil s'appuie maintenant pour étayer sa demande de prolongation. En fait, ce retard tenait dans une large mesure au fait que les États-Unis étaient déterminés à faire tout leur possible pour répondre à la demande de renseignements du Brésil tout en rédigeant simultanément leurs observations et leurs réponses. À cet égard, il nous semble intéressant de noter que le Brésil demande que le Groupe spécial "ne tienne pas compte" des réponses et des observations des États-Unis mais non des données abondantes demandées par le Brésil, qui ont été fournies le 19 décembre, soit un jour après la date fixée dans la communication du Groupe spécial du 8 décembre. Il est bien connu qu'un différend porté devant l'OMC, et le présent différend en particulier, représente une lourde charge pour toutes les parties. Ce ne sont pas des approches partiales qui reconnaissent uniquement la charge imposée à une partie mais non à l'autre qui contribueront au fonctionnement effectif du système de règlement des différends et au règlement des différends.

ANNEXE K-42

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À UNE DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 13

20 janvier 2004

Les États-Unis ont reçu une demande de renseignements du Groupe spécial, formulée conformément à l'article 13 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et transmise le 12 janvier 2004. Dans sa demande, le Groupe spécial "demande aux États-Unis de fournir les données qu'ils sont convenus de fournir dans leurs lettres datées des 18 et 22 décembre 2003 mais sous une forme qui permette de mettre en correspondance les renseignements par exploitation sur les versements au titre de contrats et les renseignements par exploitation sur les plantations".¹ La demande du Groupe spécial précise que "[l]a divulgation est demandée pour permettre une évaluation des dépenses totales correspondant aux versements PFC, MLA, CCP et directs effectués par le Gouvernement fédéral des États-Unis aux producteurs de coton upland au cours des campagnes de commercialisation pertinentes" et invite les États-Unis à "protéger l'identité des producteurs individuels, par exemple, en utilisant pour les exploitations des numéros de substitution qui permettent néanmoins de mettre en correspondance les données". Les autorités de mon pays m'ont chargé de transmettre la présente réponse.

En ce qui concerne l'explication du Groupe spécial selon laquelle "[l]a divulgation est demandée pour permettre une évaluation des dépenses totales correspondant aux versements PFC, MLA, CCP et directs effectués par le Gouvernement fédéral des États-Unis aux producteurs de coton upland au cours des campagnes de commercialisation pertinentes", les États-Unis font observer qu'ils ont précédemment fourni des données permettant de calculer les "dépenses totales" correspondant à tous les versements découplés aux exploitations plantant du coton upland en ce qui concerne les superficies de base antérieures (qu'il s'agisse de superficies de base de coton upland ou autres). En particulier, pour l'époque des versements au titre de contrats de flexibilité de la production, nous avons fourni un fichier exploitation par exploitation ("Pfcby.txt") avec des données sur la superficie de base et le rendement concernant toutes les cultures visées par les programmes pour toutes les "exploitations cotonnières" telles qu'elles sont définies dans la pièce n° 369 du Brésil et un fichier ("Pfcsum.xls") présentant des données agrégées pour une plus grande facilité d'utilisation.² La case "unités de versement au titre des programmes" permet de calculer facilement les "dépenses totales" pour les exploitations plantant du coton upland pour une année donnée en multipliant les unités de versement par le taux de versement applicable. De même, pour les versements directs et anticycliques, les États-Unis ont fourni un fichier exploitation par exploitation ("Dcpby.txt") présentant des données sur la superficie de base et le rendement ainsi qu'un fichier de données

¹ La demande du Groupe spécial fait référence aux lettres des États-Unis en date des 18 et 22 décembre 2003 qui donnaient certains renseignements du Brésil. Les États-Unis croient comprendre que cette dernière référence concerne la lettre du 19 décembre au Brésil qui a été transmise au Groupe spécial et à la Mission du Brésil auprès de l'OMC le 22 décembre 2003.

² Ces fichiers ont été fournis, à la demande du Brésil, à l'Ambassade du Brésil à Washington, D.C. le 18 décembre 2003 sur CD-ROM. La lettre des États-Unis a été déposée auprès du Groupe spécial le 18 décembre et le CD-ROM a été envoyé par courrier à Genève et déposé auprès du Groupe spécial le 23 décembre 2003.

agrégées ("Dcpsum.xls").³ Là encore, la case "unités de versement au titre des programmes" permet de calculer facilement les dépenses totales en multipliant les unités de versement par le taux de versement applicable. Par conséquent, les données déjà fournies par les États-Unis au Brésil et au Groupe spécial permettraient une évaluation des dépenses totales correspondant aux versements découplés aux exploitations plantant du coton upland.

Les États-Unis ont étudié la demande du Groupe spécial concernant les données par exploitation ainsi que ses suggestions pour protéger les intérêts des producteurs des États-Unis en rapport avec la vie privée. Les États-Unis remercient le Groupe spécial de reconnaître les sérieuses préoccupations relatives au caractère confidentiel de ces données soulevées par la demande du Brésil qui souhaite recevoir des renseignements, par numéro d'exploitation, sur les versements au titre des contrats et sur les plantations. Le Groupe spécial se souviendra qu'à la deuxième réunion, la délégation des États-Unis a expressément demandé à la délégation du Brésil si les États-Unis pouvaient fournir les données demandées sous une forme protégeant également l'identité des producteurs individuels. La délégation du Brésil a refusé de répondre et a insisté pour que les renseignements demandés soient fournis avec les numéros d'exploitation, tel qu'il apparaît dans la pièce n° 369 du Brésil. En réponse à la demande du Brésil, les États-Unis ont donc fourni toutes les données qu'ils pouvaient communiquer sans nuire aux intérêts des producteurs des États-Unis en rapport avec la protection de la vie privée, comme l'exige la Loi de 1974 sur la protection de la vie privée.

Les États-Unis ont étudié la demande du Groupe spécial et ont conclu qu'il n'est pas possible de "protéger l'identité des producteurs individuels" tout en fournissant les données demandées sous une forme permettant de les mettre en correspondance. En effet, les États-Unis ont déjà fourni, par numéro d'exploitation, des renseignements sur les contrats par exploitation, notamment sur la superficie de base, le rendement de base et les unités de versement, pour chaque culture visée par les programmes pour chaque année demandée. Par exemple, pour chacune des "exploitations cotonnières" (telles qu'elles sont définies dans la demande du Brésil), identifiée par son numéro d'exploitation FSA, les États-Unis ont rempli 96 cases de données différentes concernant les versements directs et anticycliques pour 2002. Ces 96 cases de données sur les contrats constituent une combinaison unique si bien que – même en l'absence des numéros d'exploitation – la divulgation des plantations par exploitation correspondant à chaque combinaison unique de données sur les contrats permettrait de rattacher les plantations d'une exploitation aux numéros d'exploitation FSA grâce aux fichiers par exploitation fournis précédemment. Par conséquent, puisque le Brésil insiste pour obtenir des données comportant les numéros d'exploitation FSA et qu'il refuse d'envisager toute autre solution qui respecterait les intérêts des producteurs des États-Unis en rapport avec la protection de la vie privée, il ne semble malheureusement pas y avoir de moyen de fournir les données demandées et de "protéger l'identité des producteurs" individuels compte tenu des données déjà fournies. Conformément à la Loi de 1974 sur la protection de la vie privée, les États-Unis ne pourraient pas divulguer ces renseignements sans le consentement de la personne qui les a fournis.⁴ Ainsi, l'existence de procédures en matière de confidentialité ne permettrait de toute façon pas aux États-Unis de communiquer des renseignements sur les plantations de chaque exploitation en les associant à des données sur les versements relatifs aux contrats pour cette exploitation (compte tenu

³ Ces fichiers ont été fournis à l'Ambassade du Brésil à Washington, D.C. le 19 décembre 2003 sur CD-ROM. La lettre des États-Unis a été déposée auprès du Groupe spécial le 22 décembre, et le CD-ROM a été envoyé par courrier à Genève et déposé auprès du Groupe spécial le 23 décembre 2003.

⁴ 5 U.S.C. 552a(b) ("Aucun organisme ne divulguera un dossier contenu dans un système de dossiers, de quelque manière que ce soit, à une personne ou à un autre organisme, sauf suite à la demande écrite de la personne concernée par le dossier, ou avec son consentement écrit préalable ...").

de la communication préalable de données sur les contrats, associées à un numéro particulier d'exploitation, de comté et d'État).⁵

En ce qui concerne la référence du Groupe spécial à la divulgation de certaines données par exploitation sur les plantations par l'Agence des services pour l'agriculture (FSA) à un membre de la délégation brésilienne, les États-Unis ont expliqué dans leur lettre du 18 décembre au Groupe spécial qu'il s'agissait d'une erreur. Nous avons demandé au Brésil de nous aider à réparer cette infraction à la règle de confidentialité en nous renvoyant toutes les copies des documents divulgués par erreur mais nous n'avons pas encore reçu de réponse.

Le Groupe spécial fait référence à un équilibre entre "l'intérêt public que présente cette divulgation" et les intérêts des bénéficiaires en rapport avec la protection de la vie privée. La question de savoir si les renseignements pourraient être divulgués – et même si "l'intérêt public" est une considération pertinente – est complexe au regard du droit interne des États-Unis. Tout d'abord, le Département de l'agriculture des États-Unis a déterminé qu'il est interdit au regard du droit des États-Unis de divulguer ces renseignements sans le consentement des personnes les ayant présentés. De toute manière, nous faisons observer que le Groupe spécial déclare qu'il demande ces données "pour permettre une évaluation des *dépenses totales* correspondant aux versements PFC, MLA, CCP et directs ... aux producteurs de coton upland". Par conséquent, les renseignements pertinents pour l'évaluation du Groupe spécial ne seraient pas des *données spécifiques par exploitation* mais plutôt une *agrégation* de données pour permettre cette "évaluation des ... dépenses totales". Comme nous l'avons fait observer plus haut, les États-Unis ont fourni à la fois des données par exploitation et des données agrégées sur les contrats qui permettraient une évaluation des dépenses totales correspondant aux versements découplés aux exploitations plantant du coton upland.

Les États-Unis prennent également note de la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[A]u cas où les États-Unis refuseraient, sans explication adéquate, de fournir les renseignements demandés, des déductions défavorables pourraient en être tirées". Comme nous l'avons expliqué, les États-Unis n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de fournir des renseignements par exploitation sur les plantations sous la forme demandée. En outre, ils ont fourni à la fois des données par exploitation et des données agrégées sur les contrats qui permettraient au Groupe spécial de procéder à l'évaluation qu'il mentionne, c'est-à-dire à l'évaluation des dépenses totales correspondant aux versements découplés aux exploitations plantant du coton upland. La situation ici est donc très différente de celle de l'affaire *Canada – Aéronefs* dans laquelle l'Organe d'appel a d'abord estimé qu'"un groupe spécial devrait être disposé à rappeler expressément aux parties – au cours de la procédure de règlement du différend – que le refus de fournir les renseignements qu'il demande peut aboutir à des déductions"⁶

⁵ De plus, puisque les données relatives aux contrats, par numéro d'exploitation, sont des renseignements susceptibles d'être divulgués – comme nous l'avons fait ici en réponse à la demande spécifique du Brésil – une demande de divulgation de données relatives aux contrats, associées à des renseignements sur les plantations d'une exploitation soulèverait les mêmes préoccupations en matière de protection de la vie privée parce qu'il est possible de lier de telles données à des renseignements sur les exploitations et les bénéficiaires qui pourraient être obtenus séparément.

⁶ Les États-Unis font observer que dans le même rapport l'Organe d'appel a pris soin d'établir une différence entre les déductions "défavorables" et les autres "déductions", faisant observer ce qui suit: "Nous notons, à titre préliminaire, que la "déduction défavorable" que le Groupe spécial aurait dû tirer, de l'avis du Brésil, n'est pas, à juste titre, considérée comme une déduction punitive "punissant" ou "sanctionnant" le refus du Canada de fournir les renseignements. Il s'agit simplement d'une déduction que, dans certaines circonstances, un groupe spécial pourrait logiquement ou raisonnablement tirer des faits dont il est saisi." *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 200 ("*Canada – Aéronefs*").

concernant le caractère compromettant des renseignements non communiqués".⁷ Rien ne permet une "déduction" quelle qu'elle soit, défavorable ou autre.⁸

Enfin, nous reconnaissons bien entendu que le Groupe spécial a le droit de demander les renseignements qu'il juge appropriés conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord. Nous souhaitons toutefois rappeler que les groupes spéciaux doivent prendre soin de ne pas utiliser les renseignements réunis à ce titre pour décharger une partie plaignante de la tâche qui lui incombe d'établir *prima facie* une incompatibilité avec les règles de l'OMC en se fondant sur les allégations juridiques spécifiques qu'elle formule. Dans l'affaire *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, l'Organe d'appel a expliqué qu'il appartient à une partie plaignante de formuler des arguments étayant ses allégations juridiques spécifiques et que le Groupe spécial avait fait erreur en utilisant des renseignements qu'il avait obtenus pour formuler une constatation d'incompatibilité sur la base d'un argument et d'une allégation qui n'avaient pas été explicitement formulés par la partie plaignante.⁹ Dans le présent différend, le Brésil n'a pas formulé d'allégations ni d'arguments juridiques selon lesquels les versements découplés devraient se répartir sur la valeur totale de la production des bénéficiaires, pas plus qu'il n'a formulé des allégations et des arguments exposant une méthode pour calculer les montants total des versements qu'il conteste, comme il ressort de la question n° 258 du Groupe spécial au Brésil. Le Groupe spécial ne peut pas décharger le Brésil de la tâche qui lui incombe de formuler et d'établir des allégations et des arguments relatifs à la valeur des versements découplés pour le coton upland, élément crucial de la thèse *prima facie* du Brésil au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*.

⁷ *Canada – Aéronefs*, WT/DS70/AB/R, paragraphe 204.

⁸ Les États-Unis font également observer qu'il est encore moins approprié de tirer des "déductions défavorables" dans la présente affaire que dans *Canada – Aéronefs* dans la mesure où l'Annexe V, à laquelle l'Organe d'appel faisait référence dans *Canada – Aéronefs*, a été rendue inapplicable par la clause de paix dans le présent différend.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphes 129 et 130.

ANNEXE K-43

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

28 janvier 2004

On trouvera joint à la présente lettre un CD des États-Unis contenant des versions révisées des six fichiers de données électroniques concernant l'époque des contrats de flexibilité de la production et l'époque des versements directs et anticycliques qui ont été transmis au Brésil les 18 et 19 décembre 2003, et au Groupe spécial les 18 et 22 décembre 2003. Ce CD contient six fichiers de données révisés. Les noms de ces fichiers sont les mêmes que ceux des fichiers présentés précédemment, mais ils sont précédés d'un "r". Ainsi, les fichiers sont maintenant intitulés "rDcpsum.xls" (données agrégées), "rDcpby.txt" (superficie de base et rendement exploitation par exploitation), "rDcpplac.txt" (superficies plantées), "rPfcsum.xls" (données agrégées), "rPfcby.txt" (superficie de base et rendement) et "rPfcplac.txt" (superficies plantées). Nous avons établi ces fichiers électroniques révisés après nous être rendus compte que des erreurs s'étaient glissées dans les fichiers de données présentés initialement.

Dans le laps de temps limité dont nous disposions pour répondre à la demande de données présentée par le Brésil, il semble que des erreurs de programmation se soient produites. Comme nous l'avons indiqué dans la lettre que nous avons adressée au Groupe spécial le 18 décembre, pour répondre à la demande du Brésil il a fallu extraire les renseignements pertinents de 10 millions de fichiers de données environ; comme cette demande portait sur des renseignements concernant jusqu'à dix cultures visées par des programmes pratiquées par environ 250 000 exploitations, les renseignements fournis par les États-Unis occupaient finalement près de 220 méga-octets. Parce que ces données n'étaient pas le résultat d'une procédure établie, avec un protocole de recoupement et de vérification, peut-être était-il inévitable que certaines erreurs se produisent.

C'est en préparant leurs observations concernant la réponse du Brésil à la question n° 258 du Groupe spécial que les États-Unis se sont rendus compte que certains champs dans les fichiers de données agrégées ("Pfcsum.xls" et "Dcpsum.xls"), qu'ils avaient établis pour aider le Groupe spécial et le Brésil à interpréter les très nombreuses données figurant dans les fichiers exploitation par exploitation, ne contenaient aucune donnée (ce qui est signalé par un zéro ("0") ou un tiret ("-")). Par exemple, si l'on regarde le fichier de résumé présenté initialement concernant l'époque des versements directs et anticycliques ("Dcpsum.xls"), les exploitations qui, pendant la campagne de commercialisation 2002, détenaient une superficie de base de coton upland (4,7 millions d'acres) mais n'ont pas planté de coton (0 acre) sont également mentionnées comme n'ayant planté aucun acre de blé, d'avoine, de riz, de maïs, de sorgho, d'orge, de lin, de tournesol, de carthame, de fèves de soja, de colza, de moutarde, de canola, de crambe ou de sésame sur 15,9 millions d'acres de terres arables.

Les États-Unis ont déployé des efforts considérables pour corriger les erreurs de programmation et refaire les recherches pertinentes. À l'issue de ces efforts, il apparaît que les données sur le coton sont correctes (c'est-à-dire que des exploitations détenant une superficie de base de coton upland de 4,7 millions d'acres n'ont pas planté un seul acre de coton pendant la campagne de commercialisation 2002), mais que ces exploitations ont planté environ 10,3 millions d'acres d'autres cultures et non zéro, comme indiqué initialement.

La programmation corrigée et les nouvelles recherches ont généralement permis d'apporter des corrections dans les cas où la recherche initiale n'avait apparemment pas permis de saisir les données pertinentes. Les révisions les plus importantes portent 1) sur la superficie additionnelle plantée en autres cultures dans les exploitations détenant une superficie de base de coton upland qui n'ont pas planté de coton et 2) sur la superficie de base additionnelle d'autres cultures dans les exploitations ne détenant aucune superficie de base de coton upland qui ont planté du coton.

ANNEXE K-44

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

30 janvier 2004

Les États-Unis ont reçu un document déposé par le Brésil auprès du Groupe spécial le 28 janvier 2004, qui contient les observations du Brésil concernant des données fournies par les États-Unis les 18 et 19 décembre 2003 et des questions connexes. Le Brésil a déposé ces observations huit jours après la date limite fixée par le Groupe spécial dans les communications datées des 8 et 24 décembre 2003, et à la date, fixée par le Groupe spécial, à laquelle les États-Unis devaient formuler des observations sur les documents du Brésil. En conséquence, les autorités de mon pays m'ont chargé de demander au Groupe spécial de préciser la nouvelle date à laquelle les États-Unis doivent avoir déposé leurs observations. Les États-Unis suggèrent par ailleurs que, puisque le Groupe spécial avait initialement prévu qu'ils disposeraient de huit jours pour présenter leurs observations, ces observations pourraient maintenant devoir être déposées huit jours après la date à laquelle le Groupe spécial aura fixé la nouvelle date limite.

Comme vous le savez, le 8 décembre 2003, le Groupe spécial a communiqué aux parties un calendrier révisé après sa deuxième réunion. Le deuxième paragraphe de ce fax et calendrier est libellé comme suit: "Comme le Président l'a dit le 3 décembre, les États-Unis auront jusqu'au **18 décembre** pour répondre à la demande formulée par le Brésil dans la pièce n° 369 du Brésil. Le Brésil aura jusqu'au **12 janvier 2004** pour formuler des observations sur la réponse des États-Unis." Le troisième paragraphe est libellé comme suit: "Les parties peuvent présenter toutes autres observations sur leurs observations respectives pour le **19 janvier 2004**."

Le 24 décembre 2003, le Groupe spécial a modifié le calendrier, indiquant que "toutes les communications devant initialement être présentées le 12 janvier 2004 devraient maintenant l'être le **mardi 20 janvier 2004**" et que "toutes les communications devant initialement être présentées le 19 janvier 2004 devraient maintenant l'être le **mercredi 28 janvier 2004**". Ainsi, le Brésil avait jusqu'au 20 janvier 2004 pour déposer ses observations sur les données des États-Unis et les États-Unis avaient jusqu'au 28 janvier 2004 pour déposer leurs observations sur les observations du Brésil.

Le Brésil n'a pas déposé ses observations le 20 janvier et n'a pas non plus demandé de délai au Groupe spécial. En fait, il a attendu jusqu'au 28 janvier pour déposer ses 48 pages d'observations détaillées (accompagnées de pièces).¹ Le fait de donner huit jours aux États-Unis pour formuler des observations à compter de la date à laquelle le Groupe spécial aura communiqué la nouvelle date limite préserverait l'équilibre de la procédure initialement établi par le Groupe spécial.

¹ Les États-Unis trouvent paradoxal que le Brésil ait attendu huit jours après la date limite fixée par le Groupe spécial, compte tenu de ses lettres, comme celle du 23 décembre 2003, dans lesquelles il se plaignait de la date des dépôts des États-Unis.

ANNEXE K-45

LETTRE DU BRÉSIL

2 février 2004

Le gouvernement brésilien a reçu une lettre des États-Unis datée du 30 janvier 2004, dans laquelle ces derniers demandent huit jours supplémentaires pour répondre aux *Observations et demandes du Brésil concernant les données fournies par les États-Unis les 18/19 décembre 2003 et le refus des États-Unis, le 20 janvier 2004, de fournir des données non brouillées* ("Observations du Brésil") du 28 janvier 2004. Le Brésil formule les observations suivantes concernant la demande des États-Unis:

Premièrement, la lettre des États-Unis du 30 janvier 2004 donne à penser que les *Observations du Brésil* ont été déposées avec du retard. Cela est faux. Cette lettre ne tient pas compte de l'effet de la communication du Groupe spécial du 12 janvier 2004, dans laquelle ce dernier demandait aux États-Unis de présenter des données complètes et non brouillées concernant la base visée par les versements au titre de contrats et les plantations actuelles des exploitations cotonnières. Cette communication a nécessairement privé, au moins temporairement, d'intérêt pratique toute observation du Brésil concernant les données "brouillées" présentées par les États-Unis les 18/19 décembre 2003. Il n'aurait pas été logique que le Brésil formule des observations sur les lacunes des données (et leurs implications) le 20 janvier 2004, puisqu'il avait bon espoir que les États-Unis répondraient aux demandes réitérées du Groupe spécial et présenteraient les données pour le 20 janvier 2004, comme l'exige l'article 13:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ce n'est que parce que les États-Unis n'ont pas présenté les données demandées que le Brésil a été en mesure de formuler comme il convenait des observations sur les données des États-Unis – ce qu'il a fait le 28 janvier 2004 (dans un délai nettement plus court - huit jours - que ne le prévoyait la date limite du 12 janvier 2004 fixée initialement par le Groupe spécial).

Deuxièmement, les États-Unis demandent à pouvoir formuler des observations sur les observations du Brésil, et demandent huit jours pour le faire. Le Brésil est d'avis qu'un délai de huit jours à compter du 28 janvier serait acceptable, ce qui obligerait les États-Unis à présenter leur communication pour le 5 février 2004. Les États-Unis ont accès aux observations du Brésil depuis cinq jours déjà (depuis le 28 janvier 2004). Leur demande en vue d'obtenir ce qui se traduirait en substance par un délai de deux semaines pour donner leur réponse retarderait encore la présente procédure. Elle porterait également atteinte aux droits du Brésil à une procédure régulière si l'on accordait aux États-Unis plus de temps pour formuler des observations sur ces documents que le Brésil n'en avait eu pour formuler des observations sur le fait qu'ils n'avaient pas produit les renseignements le 20 janvier 2004.

Troisièmement, afin de préserver les droits du Brésil à une procédure régulière, le Groupe spécial devrait faire en sorte que, dans leurs "observations", les États-Unis se limitent à répondre aux arguments auxquels ils n'ont pas encore eu l'occasion de répondre. Par exemple, les sections 4, 5 et 11 des *Observations du Brésil* répondent simplement à des arguments et des faits déjà présentés dans les lettres des États-Unis du 18 décembre 2003 et du 20 janvier 2004, dans lesquelles ceux-ci cherchaient à justifier le refus de présenter des données par exploitation. Une nouvelle possibilité ne devrait pas leur être donnée de formuler des observations sur les observations du Brésil.

Quatrièmement, le Groupe spécial devrait rejeter toute tentative des États-Unis de présenter des éléments de preuve positifs dans des observations, sans que la possibilité soit également donnée au Brésil d'y répondre. Par exemple, les États-Unis n'ont jamais présenté la *moindre* application de la méthode qu'ils proposent eux-mêmes pour le calcul et la répartition du montant des versements au titre de contrats pour les exploitants de coton upland actuels. Il serait manifestement injuste que les États-Unis présentent, dans leur dernière communication, des éléments de preuve positifs fondés sur (des données autres que par exploitation) incomplètes pour étayer leur défense, alors qu'ils ont refusé pendant 13 mois de fournir le moindre calcul, voire la moindre estimation – sans parler de présenter les données demandées qui permettraient au Brésil ou au Groupe spécial de le faire.

Cinquièmement, le Brésil note que la lettre des États-Unis du 28 janvier 2004 lui fournit, ainsi qu'au Groupe spécial, des fichiers de données "révisés" destinés à corriger "certaines erreurs" qui se sont glissées dans les données initiales fournies 40 jours avant, soit le 18 décembre 2003. Aucune de ces "corrections" ne fournit de donnée utilisable concernant la base visée par les versements au titre de contrats et les plantations actuelles exploitation par exploitation. Ainsi, les États-Unis continuent d'ignorer les demandes concernant ces renseignements présentées par le Groupe spécial les 8 décembre 2003 et 12 janvier 2004. Par ailleurs, les données révisées du 28 janvier 2004 continuent à poser plusieurs problèmes d'agrégation identifiés aux paragraphes 8 à 15, 22, 76 à 81 et 90 à 98 des *Observations du Brésil*. Et les données corrigées n'incluent pas non plus des renseignements complets sur les versements d'aide pour perte de parts de marché (comme cela est indiqué aux paragraphes 20, 22, 43, 82 et 95, ainsi que dans les notes 40, 43, 75, 163, 164, 166, 195 et 197 des *Observations du Brésil*), ni des renseignements sur les versements pour la superficie de base d'arachides pendant la campagne de commercialisation 2002 (comme cela est indiqué aux paragraphes 21 à 23, 43 et 98, ainsi que dans les notes 75, 132, 161, 166, 195 et 196 des *Observations du Brésil*). Ainsi, le Brésil ne pense pas que ces données "révisées", qui sont arrivées *après* 23 heures, aient été transmises à temps ou soient utiles. Toutefois, si le Groupe spécial pense qu'il serait utile que le Brésil fournisse des calculs révisés (sur la base des données résumées révisées des États-Unis) remplaçant ceux qui figurent aux paragraphes 83 et 96 des *Observations du Brésil*, ou qu'il commente de quelque autre façon les données "brouillées" révisées des États-Unis, le Brésil sera heureux de le faire. Le Brésil rappelle, cependant, qu'il avait communiqué les chiffres de ces deux paragraphes sur la base des données résumées fausses des États-Unis pour démontrer qu'il existait d'autres arguments à l'appui des chiffres estimés dans la cadre de sa méthode des "14/16^{ème}".

ANNEXE K-46

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

3 février 2004

Les États-Unis ont reçu une lettre déposée par le Brésil le 2 février 2004, dans laquelle ce dernier formule des observations relatives à la demande des États-Unis tendant à ce que le Groupe spécial établisse une nouvelle date limite pour le dépôt, par les États-Unis, d'observations concernant les observations du Brésil sur les données fournies par les États-Unis les 18 et 19 décembre 2003, et des questions connexes.

Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer le Groupe spécial que les États-Unis prennent note avec satisfaction de la déclaration du Brésil selon laquelle il ne voyait pas d'objection à ce que le Groupe spécial établisse une nouvelle date limite pour permettre aux États-Unis de formuler des observations sur les observations du Brésil. Toutefois, le Brésil s'oppose à ce que les États-Unis se voient accorder huit jours à compter de la date de la communication du Groupe spécial établissant la nouvelle date limite, faisant valoir que cela "porterait [...] atteinte aux droits du Brésil à une procédure régulière si l'on accordait aux États-Unis plus de temps pour formuler des observations sur ces documents que le Brésil n'en avait eu pour formuler des observations sur le fait qu'ils n'ont pas produit les renseignements le 20 janvier 2004". À cet égard, cette façon de présenter la question est fondamentalement inexacte.

Le Brésil a eu accès aux données présentées les 18 et 19 décembre pendant près de *six semaines* avant de déposer ses observations, qui devaient être présentées le 20 janvier mais l'ont été le 28 janvier, et il a à l'évidence mis ce laps de temps à profit pour préparer des observations relativement longues et détaillées (plus de 50 pages, plus des pièces). Pourtant, il s'oppose à ce que le Groupe spécial avise les États-Unis qu'ils ont huit jours pour préparer leur réponse. Il voudrait que le Groupe spécial rompe l'équilibre des délais établi dans ses communications aux fins de la préparation des observations respectives du Brésil et des États-Unis.

Nous prenons également note de l'argument du Brésil selon lequel la lettre du Groupe spécial du 12 janvier "a nécessairement privé, au moins temporairement, de son intérêt pratique" la date du 20 janvier prévue pour le dépôt des observations du Brésil. Il est pour le moins paradoxal que le Brésil se soit plaint du retard (à la minute près) avec lequel certains documents des États-Unis ont été déposés, puisqu'il décide unilatéralement qu'il est autorisé à disposer de *huit jours* supplémentaires pour déposer ses observations puisque, à son avis, "[i]l n'aurait pas été logique" qu'il se conforme à la date limite fixée au 20 janvier par le Groupe spécial. Le Brésil n'a pas demandé au Groupe spécial de modifier les dates limites à la suite de la lettre du Groupe spécial du 12 janvier. Il a simplement décidé de ne pas s'en tenir à ces dates limites établies par le Groupe spécial. En fait, le Brésil aurait dû déposer ses observations concernant les données présentées les 18 et 19 décembre pour le 20 janvier, comme prévu, et n'a pas expliqué pourquoi il n'était pas en mesure de le faire.

Si le Brésil avait voulu que le Groupe spécial lui donne une nouvelle possibilité de formuler des observations sur toute réponse à la lettre du Groupe spécial du 12 janvier, il aurait pu en faire la demande. Il ne l'a pas fait. Au lieu de cela, il a simplement ignoré la date limite fixée par le Groupe spécial et a mis à profit une période de près de six semaines pour fournir des observations concernant les données des États-Unis. Ainsi, la lettre du Brésil du 2 février trahit une fois encore ses tactiques unilatérales en matière de questions de procédure, dans le cadre desquelles il cherche à obtenir (ou

simplement s'accorde) des laps de temps considérables pour préparer ses dépôts, mais veut refuser aux États-Unis un laps de temps adéquat pour préparer leur réponse.¹

Nous prenons note de la demande du Brésil tendant à ce que, *ex ante*, le Groupe spécial fasse en sorte que, "dans leurs "observations", les États-Unis se limitent à répondre aux arguments auxquels ils n'[avaient] pas encore eu l'occasion de répondre" et qu'il empêche les États-Unis de "présenter des éléments de preuve positifs". Toutefois, le Groupe spécial avait précédemment établi que les États-Unis "p[ouvaient] présenter toutes autres observations sur [les] observations [du Brésil]" pour le 19 janvier 2004², date ultérieurement repoussée au 28 janvier 2004.³ Par conséquent, la demande du Brésil ne concorde pas avec la communication précédente du Groupe spécial, elle préjugerait des observations que les États-Unis peuvent formuler (et empêcherait peut-être des observations pertinentes concernant de nouveaux renseignements présentés par le Brésil), et imposerait aux États-Unis une limitation concernant les arguments et les éléments de preuve qui n'a pas été imposée au Brésil.

Enfin, le Brésil continue à présenter la situation de façon erronée lorsqu'il affirme que les États-Unis auraient dû enfreindre leur législation en matière de protection de la vie privée afin de fournir des données additionnelles concernant les plantations et des renseignements sur les versements au titre de contrats exploitation par exploitation. Nous avons expliqué précédemment dans nos lettres du 20 janvier 2004 et du 18 décembre 2003 pourquoi, en vertu de la législation des États-Unis, nous ne sommes pas en mesure de fournir les données demandées. Cela résulte en partie du refus opposé par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial d'autoriser *toute* dérogation à la demande énoncée dans la pièce n° 369 du Brésil, dans laquelle il était spécifiquement demandé que les données soient fournies par exploitation et accompagnées du numéro d'exploitation FSA correspondant. Les États-Unis ont répondu au mieux à cette demande, dans les limites autorisées par leur législation.

En résumé, le Groupe spécial avait l'intention de permettre aux États-Unis de formuler des observations et de leur laisser huit jours pour le faire à compter du 20 janvier, date limite pour le dépôt des observations du Brésil. Toutefois, ce dernier cherche à imposer des limitations qui ne s'appliquaient pas à ses propres observations et qui réduiraient considérablement les renseignements mis à la disposition du Groupe spécial pour évaluer les documents dont il est saisi et qui porteraient gravement atteinte aux droits des États-Unis en tant que défendeur. Nous demandons que le Groupe spécial rejette les suggestions déséquilibrées du Brésil et suggérons que les observations des États-Unis doivent être présentées huit jours après la date de la confirmation par le Groupe spécial de la nouvelle date limite pour le dépôt de ces observations.

¹ Par exemple, les États-Unis rappellent que, à la réunion d'organisation du Groupe spécial, le Brésil s'est opposé à ce que les États-Unis disposent de plus de deux semaines pour préparer leur première communication, tout en faisant valoir dans le même temps que le Brésil aurait besoin de deux semaines complètes pour préparer le résumé analytique de sa propre première communication. (Le Brésil n'a pas révélé qu'il avait déjà rédigé une première communication qui compterait finalement plus de 135 pages, avec plus de 100 pièces.) Comme les États-Unis l'avaient noté à ce moment-là, il semblait invraisemblable qu'ils puissent préparer une *réponse de fond* à une communication en deux semaines si le Brésil n'était pas capable de préparer un "résumé" de cette communication en moins de deux semaines.

² Communication du Groupe spécial du 8 décembre 2003.

³ Communication du Groupe spécial du 24 décembre 2003.

ANNEXE K-47

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

11 février 2004

On trouvera ci-joint les réponses des États-Unis au 29 questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond dans l'affaire *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (DS267) et les observations des États-Unis sur les observations du Brésil du 28 janvier 2004 ainsi que de nouveaux arguments concernant les abondantes données fournies par les États-Unis.

Les États-Unis souhaitent informer le Groupe spécial qu'ils continuent de préparer les renseignements demandés par le Groupe spécial dans sa demande supplémentaire de renseignements présentée conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord, ainsi que certains renseignements demandés dans les questions additionnelles du Groupe spécial. Malheureusement, en raison du caractère très détaillé de ces demandes de renseignements, il n'a pas été possible pour les États-Unis de préparer et fournir ces renseignements dans le délai de huit jours demandé par le Groupe spécial.

- Par exemple, le Groupe spécial a demandé aux États-Unis de fournir "les renseignements demandés le 12 janvier 2004, dans le format requis, concernant les bénéficiaires des versements dont les intérêts ne sont pas protégés par la Loi de 1974 sur la protection de la vie privée, s'il y en a".¹ Plus de 250 000 exploitations relèvent des critères pertinents énoncés dans la demande du Brésil figurant dans la pièce n° 369 du Brésil², auxquels faisait référence la demande du Groupe spécial du 12 janvier. Il ne serait pas possible d'examiner séparément le dossier relatif à chacune de ces 250 000 exploitations, mais les États-Unis continuent de chercher un moyen permettant de connaître les identités des bénéficiaires des versements dont les intérêts peuvent ne pas être protégés. Huit jours n'ont pas suffi pour accomplir cette tâche.
- En outre, le Groupe spécial a demandé une somme très importante de renseignements concernant les superficies pour les "produits visés" au cours de quatre campagnes de commercialisation dans le cadre de quatre programmes différents et pour tous les produits pour lesquels des renseignements en matière de plantation sont maintenus pour la campagne de commercialisation 2002. Il a fallu un laps de temps important pour produire les données en réponse aux demandes antérieures du Groupe spécial. Cet effort et les erreurs de programmation rencontrées dans cette réponse montrent que la réponse à la demande supplémentaire exige aussi plus de huit jours.

Par conséquent, les États-Unis continuent de travailler sur les réponses au point a) et à tous les alinéas du point b) de la demande supplémentaire de renseignements présentée par le Groupe spécial, ainsi qu'à la question n° 264 b) des questions additionnelles du Groupe spécial. Compte tenu du travail accompli jusqu'ici, de la manière dont ils voient la portée des demandes du Groupe spécial et de leur expérience pour ce qui est de mener à bien (et de réviser) une recherche par ordinateur de fichiers électroniques semblable mais moins étendue, les États-Unis estiment qu'ils seraient en mesure de fournir les renseignements demandés quatre semaines à compter de la date à laquelle le Groupe

¹ Demande supplémentaire de renseignements présentée par le Groupe spécial conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord, point a) (3 février 2004).

² Voir la lettre des États-Unis au Groupe spécial, 3 (18 décembre 2003).

spécial aurait fourni les clarifications demandées ci-après. Bien entendu, si les États-Unis devaient achever la préparation des renseignements demandés avant cette date, ils mettraient alors ces renseignements à la disposition du Groupe spécial et du Brésil.

S'agissant du point b) de la demande supplémentaire de renseignements présentée par le Groupe spécial, les États-Unis souhaiteraient des clarifications au sujet de cette demande. Premièrement, ils demandent au Groupe spécial de préciser quels produits sont des "produits visés" tel que cette expression est utilisée dans plusieurs points et sous-points. Deuxièmement, les États-Unis voudraient avoir la confirmation que, pour ce qui est des renseignements demandés pour la campagne de commercialisation 2002 "pour toutes les cultures plantées sur des terres arables visées par les déclarations de superficie", les parties pertinentes des "questions ci-dessus" sont celles qui concernent les renseignements sur la superficie plantée pour chaque catégorie d'exploitation. La clarification de ces points aidera grandement les États-Unis à préparer des données en réponse à la demande du Groupe spécial.

Enfin, les États-Unis notent que la communication du Groupe spécial du 3 février invite les parties "à présenter, d'ici au mercredi 18 février 2004, leurs observations éventuelles sur les renseignements présentés le 11 février par l'autre partie". Les États-Unis croient comprendre que cette procédure signifie que, pour ce qui est des observations du Brésil du 28 janvier sur les données présentées par les États-Unis les 18 et 19 décembre 2003, le Brésil serait autorisé à déposer des observations sur les observations des États-Unis déposées aujourd'hui. Si ce n'est pas le cas, les États-Unis sauraient gré au Groupe spécial de bien vouloir fournir une clarification aux parties dès que possible.

Cependant, dans la mesure où le Groupe spécial a donné au Brésil la possibilité de déposer le 18 février une réponse aux observations des États-Unis déposées aujourd'hui, et où le Brésil choisit de ce faire, les États-Unis demanderaient à avoir la possibilité de répondre aux observations du Brésil. La procédure exposée par le Groupe spécial dans ses communications des 8 et 24 décembre 2003 donnait initialement au Brésil la possibilité de faire des observations sur les données des États-Unis (le 20 janvier 2004) et aux États-Unis la possibilité de répondre aux observations du Brésil (le 28 janvier 2004). En tant que partie défenderesse, les États-Unis estiment qu'il est important qu'ils aient la possibilité de répondre aux arguments du Brésil, en particulier dans le présent différend, où les arguments et les positions juridiques du Brésil changent de communication en communication. Dans la mesure où le Brésil, en tant que partie plaignante, a maintenant deux possibilités de faire des observations sur les données des États-Unis, les États-Unis se sentiraient obligés de demander une deuxième possibilité semblable de présenter des observations. Nous suggérons que la date limite pour la réponse des États-Unis soit fixée au mercredi 25 février.

ANNEXE K-48

LETTRE DU BRÉSIL

13 février 2004

Le gouvernement brésilien est en possession d'une lettre des États-Unis datée du 11 février 2004 dans laquelle ceux-ci informent le Groupe spécial qu'ils ne fourniront pas les renseignements demandés pour la date limite du 11 février 2004. En outre, la lettre demande 1) quatre semaines de plus pour la fourniture des données et 2) la possibilité de répondre aux observations du Brésil du 18 février 2004 sur les "données des États-Unis". Le Brésil demande au Groupe spécial de rejeter ces deux demandes.

Pour replacer ces demandes dans leur contexte, le Brésil rappelle que tout l'exercice concernant les versements au titre de contrats est de fournir au Groupe spécial suffisamment de données pour déterminer et calculer (en utilisant la méthode que le Groupe spécial juge appropriée) le montant du "soutien pour" le coton upland pour les campagnes de commercialisation 1999-2002. La meilleure façon pour le Groupe spécial de ce faire est d'avoir les données réelles pour calculer le montant des versements au titre de contrats reçus par les producteurs qui ont planté du coton au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002. Comme le Groupe spécial le sait, il ne dispose pas encore de ces données réelles. Une évaluation objective du dossier indique que le Brésil cherche à obtenir ces renseignements sur les versements au titre de contrats depuis novembre 2002 et que le Groupe spécial cherche à les obtenir depuis qu'il a posé la question n° 67bis aux États-Unis en août 2003.

L'élément central de ce long exercice est la "demande supplémentaire de renseignements présentée par le Groupe spécial conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord et questions additionnelles du Groupe spécial" du 3 février 2004 ("demande du 3 février 2004"). Dans la partie a) de cette demande, le Groupe spécial voulait avoir "les renseignements demandés le 12 janvier 2004, dans le format requis, concernant les bénéficiaires des versements dont les intérêts ne sont pas protégés par la Loi de 1974 sur la protection de la vie privée, s'il y en a". Dans une demande tout à fait distincte (non subordonnée à la Loi sur la protection de la vie privée), le Groupe spécial a demandé dans la partie b) des renseignements *agrégés* récapitulatifs, qui imposaient aux États-Unis de comparer les données concernant les superficies sous contrat par exploitation avec les données concernant les plantations par exploitation. Les données fournies en réponse à la partie b) ne pourraient en aucune façon comprendre les renseignements confidentiels puisqu'elles sont agrégées.

Dans leur lettre du 11 février 2004, les États-Unis indiquent qu'ils ont besoin de quatre semaines de plus pour achever l'analyse de la partie a). Le Brésil note que, puisque les États-Unis ont apparemment l'intention de fournir des renseignements par exploitation pour bien moins que le nombre total d'exploitations (c'est-à-dire celles qui n'appartiennent pas à des "particuliers"), ces renseignements seraient inutiles pour calculer le montant exact des versements *totaux* au titre de contrats. Par conséquent, le Brésil ne pense pas qu'il faudrait accorder aux États-Unis davantage de temps pour présenter ces renseignements. À cet égard, il est important de souligner que, même si une partie des renseignements par exploitation étaient confidentiels en vertu de la législation des États-Unis (le Brésil pense que ce n'est pas le cas), les États-Unis devraient néanmoins présenter les renseignements demandés par le Groupe spécial le 8 décembre 2003 et le 12 janvier 2004 sous réserve des procédures de l'OMC en matière de confidentialité.

Pour ce qui est de la partie b) de la demande du Groupe spécial du 3 février 2004, les États-Unis font aussi valoir qu'ils ont besoin de quatre semaines de plus pour achever cette analyse. Et ils demandent au Groupe spécial de "clarifier" sa demande pour ce qui est des "produits visés" et "pour toutes les cultures plantées sur des terres arables visées par les déclarations de superficie". La demande du Groupe spécial du 3 février 2004 contenait un tableau qui énumérait les "produits visés". Si les États-Unis avaient des questions malgré la clarté de ce tableau, pourquoi ont-ils attendu huit jours pour soulever ces questions? En outre, la demande concernant "les cultures plantées sur des terres arables visées par les déclarations de superficie, *et pas uniquement les produits visés par les programmes*" n'aurait pas pu être plus claire. Là encore, pourquoi les États-Unis ont-ils attendu huit jours pour appeler l'attention du Groupe spécial sur ce point s'ils étaient réellement déconcertés par cet élément de la demande du Groupe spécial?

Pour ce qui est de l'énorme laps de temps dont les États-Unis prétendent avoir besoin pour présenter les renseignements en réponse à la partie b) de la demande du Groupe spécial du 3 février 2004, le Brésil note que la structure de la demande du Groupe spécial est très semblable à celle de la demande concernant le riz au titre de la FOIA figurant dans la pièce n° 368 du Brésil. D'après le témoignage de Mark Somers devant le Groupe spécial le 3 décembre 2003, les documents concernant le riz au titre de la FOIA montraient que l'USDA avait mis moins d'une semaine pour traiter les données et répondre à la demande concernant le riz au titre de la FOIA une fois que ses experts en statistiques s'étaient attelés au projet (la période écoulée entre le dépôt de la demande et la publication des données était de 15 jours). De fait, le Brésil a pu facilement calculer les renseignements sur les superficies de base par exploitation rizicole en quelques jours, comme il est indiqué dans la déclaration de Christopher Campbell figurant dans la pièce n° 368 du Brésil. Puisqu'ils peuvent consulter plusieurs experts en statistique de l'USDA, sans compter la base de données centralisée dans laquelle tous les chiffres ont déjà été inclus, il n'est tout simplement pas crédible que les États-Unis puissent affirmer avoir besoin de plus de cinq semaines pour répondre à la demande du Groupe spécial.

Comme le Groupe spécial l'a appris en examinant la pièce n° 368 du Brésil, les données fournies par le bureau de l'USDA à Kansas City ont permis de présenter facilement sous forme de tableau le nombre exact d'exploitations rizicoles ayant des superficies sous contrat et leur superficie plantée en riz. La demande du Groupe spécial tendant à obtenir des renseignements sur les superficies sous contrat et les superficies plantées pour les exploitations plantant du coton n'est pas fondamentalement différente de la demande concernant le riz pour ce qui est du type de fichiers de données en question. Les données brutes des fichiers concernant les superficies sous contrat et les superficies plantées (pour tous les produits plantés) que les États-Unis utiliseraient pour répondre à la demande du Groupe spécial du 3 février 2003 correspondent aux fichiers de données brutes qui ont été centralisés dans la base de données de Kansas City tout au long de la présente procédure. S'il y avait le moindre doute à ce sujet, les États-Unis ont démontré avoir examiné toutes les données par exploitation dans leurs réponses des 18/19 décembre 2003 (même s'ils les ont présentées sous une forme brouillée). Ainsi, dans la partie b) de la demande du Groupe spécial du 3 février 2004, il n'était pas question de nouveaux fichiers de données; il s'agissait simplement d'établir un programme qui permettrait de présenter les données sous une forme agrégée et non confidentielle, comme indiqué et demandé par le Groupe spécial.

Le Brésil pense que le Groupe spécial ne devrait pas accorder aux États-Unis un délai additionnel pour répondre à la partie b) de sa demande du 3 février 2004. Les États-Unis ont simplement attendu l'échéance sans faire le moindre effort pour demander un délai additionnel ou des clarifications. Toutefois, ils n'ont eu aucun mal au cours de la même période de huit jours de faire des observations détaillées sur les observations et demandes du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les données fournies par les États-Unis les 18/19 décembre 2003 et le refus des États-Unis, le 20 janvier 2004, de fournir des données non brouillées ("observations du Brésil du 28 janvier concernant les données"). Les États-Unis n'expliquent pas de façon légitime pourquoi ils n'ont pas pu

répondre à la partie b) de la demande du Groupe spécial dans le délai fixé par celui-ci. De fait, les États-Unis – dans un contexte non litigieux – ont démontré dans la demande concernant le riz au titre de la FOIA combien il était facile et rapide de fournir ces renseignements.

Dans seulement un mois, cela fera un an que le Groupe spécial a été établi, et il est en *retard* de près de deux mois sur le délai de neuf mois fixé pour l'achèvement de ses travaux à l'article 12:9 du Mémoire d'accord. Le Brésil ne s'est pas élevé contre les tentatives louables du Groupe spécial d'amener les États-Unis à fournir les données réelles non brouillées qui permettraient de calculer le montant du soutien accordé aux producteurs de coton upland au moyen des quatre versements différents au titre de contrats. Le Brésil était prêt à accepter les retards que chacune de ces demandes nécessitaient parce que, vraisemblablement comme le Groupe spécial, il voulait que celui-ci utilise les renseignements disponibles les plus complets et les plus exacts possibles pour se prononcer sur ces questions importantes. En partant de la question n° 67bis, le Groupe spécial a maintenant demandé des renseignements sur les versements au titre de contrats à *cinq* reprises différentes (question n° 125 9) et demandes du 8 décembre 2003, du 12 janvier 2004 et du 3 février 2004). Le Groupe spécial doit maintenant s'occuper d'une série de retards de la part des États-Unis qui compromettent sérieusement le droit du Brésil à une procédure régulière et à ce qu'il soit répondu en temps voulu à ses allégations dans le présent différend.

Par conséquent, le Brésil est fermement convaincu que les États-Unis ont eu un délai (sept mois) et des possibilités (cinq) plus que suffisants pour fournir les renseignements demandés concernant les versements au titre de contrats sous une forme ou une autre. Si le Groupe spécial estime, cependant, que pour assurer l'équilibre requis entre l'établissement de rapports de groupes spéciaux de haut niveau et la nécessité de ne pas retarder indûment les travaux des groupes spéciaux il faut donner aux États-Unis une autre possibilité de fournir les données demandées dans la partie b) de la demande du Groupe spécial du 3 février 2004, le Brésil souhaite faire les observations additionnelles suivantes. Si les États-Unis fournissent les renseignements complets demandés dans la partie b) de la demande du 3 février 2004, la plupart des observations du Brésil du 28 janvier concernant les données ne présenteraient plus d'intérêt. Ces observations avaient pour objet a) de démontrer l'inadéquation de la présentation des données par les États-Unis, b) de demander que soient tirées des déductions défavorables et c) en l'absence des données réelles, d'utiliser les données récapitulatives inadéquates. Puisque les observations des États-Unis du 11 février 2004 sur les observations du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les données présentent uniquement un intérêt pour ces observations fondamentales du Brésil, les observations des États-Unis du 11 février 2004 perdront aussi une grande part de leur intérêt si les États-Unis fournissent les données demandées dans la partie b). Avec les données réelles et complètes, le Groupe spécial serait en mesure d'appliquer toute méthode qu'il juge acceptable. En outre, si les renseignements agrégés complets étaient présentés, il ne serait plus nécessaire de tirer des déductions défavorables. Le Brésil n'aurait pas non plus à faire des observations sur l'utilisation par les États-Unis des données incomplètes et inadéquates pour l'application de leur méthode.

Ainsi, si le Groupe spécial donne aux États-Unis un délai additionnel pour fournir les données (ce à quoi le Brésil s'oppose), il devrait donner au Brésil la possibilité de faire des observations, dans la mesure où cela est encore pertinent, au sujet des observations des États-Unis du 11 février 2004 sur les observations du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les données jusqu'à huit jours *après* que les États-Unis auraient fourni les renseignements en réponse à la partie b) de la demande du Groupe spécial du 3 février 2004. En utilisant cette procédure modifiée, le Brésil espère réduire quelque peu les frais juridiques considérables qu'il doit supporter dans cette procédure extraordinaire. Ce serait priver le Brésil de son droit à une procédure régulière que de créer de telles dépenses inutiles en présentant une réponse qui n'aiderait pas le Groupe spécial à résoudre les questions dont il s'agit dans le présent différend, à supposer que les États-Unis fournissent les données complètes demandées dans la partie b).

Le Brésil s'élève aussi contre la tentative injustifiée des États-Unis de retarder encore la procédure en demandant une nouvelle possibilité de faire des observations sur les observations du Brésil du 18 février 2004. Le Brésil note que les observations des États-Unis du 11 février 2004 sur les observations du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les données sont loin d'être des observations légitimes sur les observations initiales du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les données. En particulier, dans un certain nombre de cas, les observations des États-Unis du 11 février 2004 traitent de questions soulevées dans les observations du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les réponses des États-Unis aux questions posées au Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial.

Ainsi les États-Unis, après avoir déjà fait un usage abusif des procédures du Groupe spécial, demandent maintenant une nouvelle possibilité de présenter des observations. La communication du Groupe spécial du 3 février 2004 indiquait clairement que la date limite pour la formulation d'observations par les États-Unis serait le 11 février 2004. La demande des États-Unis aurait uniquement pour effet de retarder encore la présente procédure, au détriment du Brésil.

Enfin, le Brésil demande au Groupe spécial de rejeter la décision unilatérale des États-Unis de prendre plus de temps pour répondre à la question n° 264 b). Les États-Unis n'avaient absolument aucune raison légitime de ne pas répondre à cette question; et ils n'en ont donné aucune. La question du Groupe spécial n'exige en aucune façon une analyse compliquée, et une réponse pouvait facilement être fournie dans le délai de huit jours fixé à cette fin. Après avoir examiné la réponse des États-Unis, le Brésil a pu établir en moins d'une heure un tableau comparant les chiffres des États-Unis et ceux du Brésil.

ANNEXE K-49

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

16 février 2004

Les États-Unis sont en possession d'une lettre du Brésil datée du 13 février 2004, dans laquelle ce pays demande au Groupe spécial de ne pas donner aux États-Unis davantage de temps pour fournir certains renseignements demandés et la possibilité de répondre aux observations du Brésil prévues pour le 18 février 2004 concernant certaines données fournies par les États-Unis. Les autorités de mon pays m'ont chargé de répondre comme suit à ces questions.

Les États-Unis ont informé le Groupe spécial que les travaux se poursuivaient en vue de répondre à la demande supplémentaire de renseignements présentée par le Groupe spécial et qu'ils comptaient achever ces travaux dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle le Groupe spécial aurait apporté certaines clarifications à sa demande. Les États-Unis ont donné cette estimation de temps sur la base du travail accompli jusque-là et des questions qui se posaient en rapport avec la demande du Groupe spécial (dont traite notre demande de clarifications).¹ Nous avons aussi noté que le point a) de la demande du Groupe spécial avait pour enjeu de chercher des moyens permettant d'examiner les identités de bénéficiaires de versements sur environ 250 000 exploitations visées par la demande, une tâche qu'il était impossible d'accomplir dans le délai de huit jours demandé par le Groupe spécial. Enfin, pour donner cette estimation de temps, les États-Unis ont tenu compte de leur expérience, de décembre 2003, pour ce qui était de présenter des données concernant le présent différend. Ces données ont été fournies dans les 15 jours suivant la demande mais, après les avoir examinées, on s'est aperçu qu'elles contenaient un certain nombre d'inexactitudes auxquelles il a fallu remédier en fournissant d'autres données.² Outre que nous avons expliqué les raisons sous-tendant notre estimation, nous avons aussi indiqué que "si les États-Unis devaient achever la préparation des renseignements demandés avant cette date, ils mettraient alors ces renseignements à la disposition du Groupe spécial ou du Brésil".³

Quoi qu'il en soit, les données demandées par le Groupe spécial le 3 février 2004, sont plus importantes que les renseignements demandés en décembre puisque des données additionnelles sont demandées et que différentes agrégations doivent être faites. À titre d'exemple, pour la campagne de commercialisation 2002, nous croyons comprendre que le Groupe spécial a demandé des données concernant les superficies plantées pour toutes les "cultures" pour chaque catégorie d'exploitations indiquée dans la demande.⁴ Le Groupe spécial se souviendra que, pendant la campagne de

¹ Pour ce qui est de la première clarification demandée par les États-Unis, le Brésil mentionne un tableau figurant dans la demande supplémentaire de renseignements présentée par le Groupe spécial. Nous notons que deux des rubriques de ce tableau – "fèves de soja" et "autres oléagineux" – sont suivies d'un astérisque qui signifie "[l]e cas échéant". Voir la demande supplémentaire de renseignements présentée par le Groupe spécial, page 2 (3 février 2004). Les États-Unis ont demandé des clarifications concernant la demande supplémentaire du Groupe spécial parce que, même avec ce tableau, ils ne voient pas bien ce que signifie précisément l'expression "produit visé" ni quand "le cas échéant" s'applique aux fèves de soja et autres oléagineux.

² Voir la lettre du 28 janvier 2003 adressée par les États-Unis au Groupe spécial (accompagnée d'un CD-ROM contenant des fichiers de données révisés).

³ Voir la lettre du 11 février 2004 adressée par les États-Unis au Groupe spécial, page 2.

⁴ La question de savoir si les données demandées ne concernaient la superficie plantée que pour les exploitations relevant de chaque catégorie d'exploitations constituait la deuxième clarification demandée par les États-Unis. Voir la lettre du 11 février 2004 adressée par les États-Unis au Groupe spécial, page 2. Les

commercialisation 2002, les "cultures" pour lesquelles il était possible d'obtenir des subventions aux primes d'assurance-récolte étaient les suivantes:

Amandes, pommes, avocats, avocatiers, orge, mûres, myrtilles, tabacs burley, choux, canola, cerises, piments, tabac de type robe de cigares, tabac à tripe de cigares, tabac pour robes de cigares, agrumes (pamplemousses, citrons, limes, mandarines, tangerines au miel, oranges navel, oranges dollars, tangelos, tangerines), citrus, maïs, coton, coton à fibres extra-longues, crambes, airelles, palourdes cultivées, riz sauvage cultivé, tabac dark air, haricots secs, pois secs, figues, tabac fire-cured, lin, arbres fruitiers de Floride, caramboles, tabac flue-cured, production de fourrage, graines fourragères, semences fourragères, abricots frais, nectarines fraîches, haricots frais, maïs frais, tomates fraîches, sorgho à grains, raisins, petits pois, graines de maïs hybrides, graines de sorgho hybrides, noix de macadamia, macadamias, manguiers, tabac Maryland, millet, menthe, moutarde, produits de pépinières, avoine, oignons, pêches, arachides, poires, noix de pécan, poivrons, prunes, popcorn, pommes de terre, abricots de transformation, haricots de transformation, concombres de transformation, pruneaux, raisins secs, graines de pâturage, navettes, framboises, riz, seigle, safran, fèves de soja, fruits à noyau (abricots de transformation, pêches de transformation à noyau adhérent, pêches à noyau de transformation non adhérent), fraises, betteraves à sucre, canne à sucre, tournesol, maïs doux, patates douces, raisins de table, tomates (conserves et transformation), noix, blé et courges.⁵

Ainsi, cet élément de la demande supplémentaire du Groupe spécial semblerait exiger des États-Unis qu'ils réunissent et organisent une masse importante de renseignements non fournis précédemment.

Nous notons à nouveau que la demande de données agrégées concernant les superficies faite par le Groupe spécial ne fait pas intervenir de questions liées à la sphère privée et nous remercions le Groupe spécial de demander les données sous cette forme, ce qui permet aux États-Unis de fournir les données d'une manière compatible avec leur législation et de le faire d'une façon pouvant être utile pour le Groupe spécial. Si le Brésil avait demandé des données sous une forme agrégée semblable ou répondu de manière positive à la demande d'autres solutions faite par les États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, qui aurait permis de protéger les intérêts privés des exploitants, un court laps de temps ne serait pas nécessaire alors que les États-Unis cherchent à fournir les données demandées. Le Brésil n'a pas répondu de manière positive à cette demande, a insisté pour recevoir les données sous une forme qui révélerait les identités des exploitants et n'a jamais demandé au Groupe spécial de demander aux États-Unis des données sous une forme agrégée – malgré le fait que *seul le Brésil était au courant de la méthode inventée par lui jusqu'à ce qu'il réponde à la question n° 258 du Groupe spécial le 20 janvier 2004*. Si le Brésil avait inclus sa méthode dans la première communication sur les questions relatives à la Clause de paix (le 24 juin 2003), tout le temps maintenant dévolu à ces questions aurait pu être économisé. La plainte du Brésil selon laquelle les États-Unis sont responsables de tout retard perçu dans le calendrier du Groupe spécial paraîtrait donc être particulièrement mal inspirée.

Nous prenons note de la suggestion du Brésil selon laquelle, si le Groupe spécial acceptait les données que les États-Unis préparent en réponse au point b) de la demande supplémentaire de renseignements présentée par le Groupe spécial, "la plupart des observations du Brésil du 28 janvier

États-Unis ne demandaient pas une liste des "cultures" visées par cette demande, un point que le Brésil a manifestement mal compris. Lettre du 13 février 2004 adressée par le Brésil au Groupe spécial, page 2 ("En outre, la demande concernant "les cultures plantées sur des terres arables visées par les déclarations de superficies, et pas uniquement les produits visés par les programmes" n'aurait pas pu être plus claire.").

⁵ Pièce n° 62 du Brésil (US Department of Agriculture, Crops Covered Under the 2002 Crop Insurance Programme) (www.rma.usda.gov/policies/02croplist.html).

concernant les données ne présenteraient plus d'intérêt".⁶ Nous ne sommes pas tout à fait sûrs de ce que veut dire cette déclaration ni quel est son lien avec l'objection du Brésil au fait que les États-Unis demandent plus de temps pour fournir une réponse aux renseignements que le Groupe spécial a demandés. Cependant, le Brésil dit aussi que "si les renseignements agrégés complets étaient présentés, il ne serait plus nécessaire de tirer des déductions défavorables".⁷ Les États-Unis se félicitent de ce que le Brésil finit par reconnaître que la divulgation de renseignements par exploitation sur la superficie sous contrat et la superficie plantée n'est *pas* nécessaire suivant la méthode d'imputation inventée par le Brésil.

Le Brésil met aussi en cause l'observation des États-Unis selon laquelle ils auront besoin de plus de temps pour répondre à la question n° 264 b), disant que "le Brésil a pu établir en moins d'une heure un tableau comparant les chiffres des États-Unis et ceux du Brésil". Il n'apparaît pas aux États-Unis que la question du Groupe spécial demandait simplement l'"établi[ssement] d'un tableau" pour comparer les données dont il s'agissait dans cette question. Par exemple, au paragraphe 135 de ses observations du 28 janvier 2004 sur les réponses des États-Unis, le Brésil a affirmé ce qui suit: "la différence entre le graphique fourni par les États-Unis dans la pièce n° 128 des États-Unis et le graphique fourni par le Brésil au paragraphe 165 de ses réponses du 11 août s'explique par le traitement de la dette rééchelonnée". Donner une réponse utile semblerait vouloir dire que les États-Unis doivent examiner à quoi correspond chacun des chiffres qui figurent dans le graphique du Brésil. Les États-Unis n'ont pas pu achever l'analyse dans les huit jours prévus – mais ont pu réunir et fournir dans leurs réponses du 11 février un très grand nombre de chiffres et de données en réponse aux 29 questions du Groupe spécial. Plutôt que de demander une prolongation pour *toutes* les questions, nous avons fourni les données que nous pouvions fournir le 11 février et allons fournir toutes les autres données en réponse à la question n° 264 b) dans le délai indiqué (ou plus tôt si les données peuvent être réunies et examinées dans un délai plus court).

S'agissant des observations des parties sur les renseignements que les États-Unis sont en train de préparer, nous ne nous opposerions pas à ce que le Groupe spécial donne au Brésil la possibilité de faire des observations sur les données que les États-Unis fourniront en réponse au point b) de la question supplémentaire du Groupe spécial. Toutefois, nous ne pouvons pas comprendre ni accepter la suggestion du Brésil selon laquelle les États-Unis ne devraient pas avoir une autre possibilité de répondre aux observations du Brésil. Étant donné que le Brésil demande une autre possibilité de faire des observations (huit jours après que les États-Unis ont fourni les renseignements en réponse au point b)), l'effet ne serait pas de beaucoup "retarder encore la présente procédure, au détriment du Brésil" si les États-Unis présentaient leur réponse aux observations du Brésil dans un délai, mettons, d'une semaine. À cet égard, nous notons que le Brésil poursuit son approche unilatérale concernant les questions de procédure en essayant de se donner la possibilité de faire des observations mais de refuser la même chose aux États-Unis. Puisque ce serait la première fois que les observations du Brésil sur les données concernant le point b) seraient présentées, les États-Unis, en tant que partie défenderesse, doivent avoir la possibilité de répondre.⁸

⁶ Lettre du 13 février 2004 adressée par le Brésil au Groupe spécial, page 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ À cet égard, nous voudrions appeler l'attention du Groupe spécial sur une précédente procédure au cours de laquelle la présentation tardive d'éléments de preuve et d'arguments juridiques par le Brésil a créé des difficultés pour l'autre partie concernée. Rapport de l'arbitre *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*, recours du Canada à l'arbitrage, WT/DS222/ARB, paragraphes 2.14 et 2.16. Nous rappelons que, dans le présent différend, le Brésil n'a expliqué la méthode d'imputation qu'il a inventée que le 20 janvier 2004 – huit mois après le commencement de la procédure – lorsque le Groupe spécial l'a obligé à le faire. Ensuite, le Brésil a attendu jusqu'au 28 janvier 2004 pour présenter ses observations sur les données des États-Unis de décembre – soit huit jours après la date limite fixée par le Groupe spécial. Maintenant, le Brésil chercherait à avoir la possibilité de faire des observations sur les données concernant le point b) – malgré le "retard dans la procédure" que cela entraînerait nécessairement – mais cherche dans le même temps à priver les États-Unis de leur "droit – en tant que défendeur – d'intervenir en dernier". Dans le

Enfin, les États-Unis regrettent que le Brésil ait réitéré sa suggestion selon laquelle les États-Unis devraient fournir des données protégées par la Loi sur la protection de la sphère privée et selon laquelle ils devraient se fonder sur les dispositions de l'OMC en matière de confidentialité pour ce faire. Outre le fait que les États-Unis ne peuvent pas, en vertu de leur législation, simplement ne pas tenir compte des intérêts des ressortissants des États-Unis à ce titre, le nombre croissant d'articles de presse révélant des informations non destinées au public au sujet de ce différend rend cette suggestion encore moins défendable.⁹

présent différend, il serait particulièrement inapproprié de donner au Brésil l'ultime possibilité de faire des observations.

⁹ L'exemple le plus récent contient une référence à la déclaration figurant dans une communication du Groupe spécial aux États-Unis selon laquelle le fait de ne pas fournir certains renseignements demandés sans explication adéquate pourrait amener à tirer des déductions défavorables. (Pièce n° 155 des États-Unis) D'après ce que croient comprendre les États-Unis, toute communication du Groupe spécial aux parties est soumise aux règles de la procédure en matière de confidentialité.

ANNEXE K-50

LETTRE DES ÉTATS-UNIS

23 février 2004

Les États-Unis remercient le Groupe spécial de sa communication du 20 février 2004, par laquelle il leur accorde la possibilité de répondre à la communication du Brésil en date du 18 février concernant certaines données fournies par les États-Unis les 18 et 19 décembre 2003. Les États-Unis voudraient confirmer qu'ils souhaitent bien présenter des observations sur cette communication du Brésil. Le Groupe spécial a demandé aux États-Unis de présenter toutes observations dans un délai de cinq jours, soit au plus tard le mercredi 25 février. Étant donné l'abondance des éléments présentés par le Brésil et les efforts déployés par les États-Unis pour répondre en même temps à la demande supplémentaire de renseignements formulée par le Groupe spécial, les États-Unis voudraient demander au Groupe spécial de prolonger le délai qui leur est laissé pour présenter ces observations jusqu'au mercredi 3 mars, date limite fixée pour la réponse des États-Unis à la demande supplémentaire de renseignements additionnels formulée par le Groupe spécial.

Cette prolongation aiderait beaucoup les États-Unis à présenter au Groupe spécial d'utiles observations sur les longues observations du Brésil en date du 18 février – 79 pages au total. Sur ces 79 pages, 46 étaient consacrées à la présentation des résultats de nombreux calculs. Le personnel qui devrait examiner ces calculs s'emploie aussi à fournir des données en réponse à la demande supplémentaire de renseignements additionnels présentée par le Groupe spécial. La prolongation demandée permettrait à ce personnel de renforcer les efforts déployés par les États-Unis pour répondre pleinement et exactement à la demande supplémentaire du Groupe spécial, tout en examinant la communication du Brésil en date du 18 février et en établissant des observations à son sujet.

En outre, nous soulignons que la prolongation demandée n'aurait aucune incidence sur les autres dates fixées par le Groupe spécial dans la présente procédure. Les États-Unis ont donc l'honneur de demander au Groupe spécial de reporter la date limite fixée pour la présentation de leurs observations jusqu'au mercredi 3 mars.

Les États-Unis adressent directement au Brésil une copie de la présente lettre.